

Recueil des avis issus de la consultation auprès des ministères et organismes

Projet : Projet d'augmentation de la capacité d'entreposage des résidus et stériles miniers de la mine de fer du lac Bloom

Numéro de dossier : 3211-16-011

Liste par ministère ou organisme

no	Ministères ou organismes	Direction ou service	Signataire	Date	Nbre pages
1.	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Bureau de la performance organisationnelle	Patrice Ruel Sylvain Bernier	2021-05-26	5
2.	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction des eaux usées	Marc Houde Nancy Bernier	2021-09-13	3
3.	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction de la qualité de l'eau potable et des eaux souterraines	Philippe Ferron Michel Ouellet	2021-05-18	8
4.	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction adjointe de l'hydrologie et de l'hydraulique	François Coderre Frédéric Côté	2021-01-15	3
5.	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction adjointe de la qualité de l'atmosphère	Martine Proulx Julie Landry	2021-12-06	7
6.	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction de la qualité de l'air et du climat	Hamed Chaabouni Michel Ducharme Nancy Turcotte	2020-12-09	8
7.	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction de la prospective climatique et de l'adaptation	Julie Veillette Virginie Moffet Catherine Gauthier	2019-09-30	3
8.	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction de l'expertise en réduction des émissions de gaz à effet de serre	Sergio Cassanaz Annie Roy Carl Dufour	2021-12-10	9
9.	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de la Côte-Nord	Elen Paradis Michel Renaud Marc-André Gémus	2021-11-04	4
10.	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction générale de l'évaluation environnementale et stratégique	Carl Ouellet Julie Rodrigue	2020-11-19	5
11.	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction de l'évaluation environnementale des projets industriels, miniers, énergétiques et nordiques	Michel Duquette Mélissa Gagnon	2019-10-29	2
12.	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction de la qualité des milieux aquatiques	Guillaume Tétrault David Berryman	2021-05-25	4
13.	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction du Programme de réduction des rejets industriels et des lieux contaminés	Mélina Langevin Daniel Lapierre	2021-01-07	4
14.	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction du Programme de réduction des rejets industriels et des lieux contaminés	Serge Rainville	2021-02-19	7
15.	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction des matières dangereuses et des pesticides	Benoit Nadeau	2020-05-20	5
16.	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction des matières résiduelles	Natacha Veljanovski Martin Létourneau	2020-05-21	3
17.	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction de la protection des espèces et des milieux naturels	Michèle Dupont-Hébert Sylvain Dion	2019-09-25	4

Recueil des avis issus de la consultation auprès des ministères et organismes

Projet : Projet d'augmentation de la capacité d'entreposage des résidus et stériles miniers de la mine de fer du lac Bloom

Numéro de dossier : 3211-16-011

Liste par ministère ou organisme

no	Ministères ou organismes	Direction ou service	Signataire	Date	Nbrepages
18.	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction des aires protégées	Francis Bouchard	2019-10-03	3
19.	Ministère des Affaires municipales et Habitation	-	Mathieu Bouchard-Tremblay Marylin Emond	2020-12-17	4
20.	Ministère de la Culture et des Communications	-	Véronique Poulin	2019-10-16	3
21.	Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles	-	Martin Breault/ Nathalie Camden	2021-11-01	8
22.	Ministère de l'Économie et de l'Innovation	-	Jacque Chiasson	2019-09-20	3
23.	Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs	-	Frédéric Perron Monia Prévost	2021-05-31	6
24.	Ministère de la Santé et des Services sociaux	-	Koffi Banabessey Isabelle Samson	2021-05-27	6
25.	Ministère de la Sécurité publique	-	Valérie Emond Marie-Eve Morissette	2020-05-20	12
26.	Ministère des Transports	-	Marie-Hélène Grenon Martin Cormier	2019-10-16	4
27.	Secrétariat aux affaires autochtones	-	Olivier Bourdages Sylvain	2021-12-22	4

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE										
Nom du projet	Mine de fer du lac Bloom - Augmentation de la capacité d'entreposage des résidus et stériles miniers											
Initiateur de projet	Minerai de fer Québec											
Numéro de dossier	3211-16-011											
Dépôt de l'étude d'impact	2014/02/28											
<p>Présentation du projet :</p> <p>Le document déposé par l'initiateur constitue une mise à jour de l'étude d'impact sur l'environnement déposée en février 2014 pour le projet d'augmentation de la capacité d'entreposage des résidus et stériles miniers à la mine de fer du lac Bloom, localisée à 13 km à l'ouest de la municipalité de Fermont. Les réponses aux questions et commentaires produits en août 2014 font également partie intégrante de cette mise à jour. Un tableau de suivi de ces réponses aux questions et commentaires est présenté à l'annexe 1-1.</p> <p>Le projet porte sur l'augmentation de la capacité d'entreposage des résidus et stériles miniers issus de l'exploitation de la mine de fer du lac Bloom. Compte tenu de l'augmentation du volume de résidus et de stériles dus à l'accroissement des réserves exploitables et à l'extension autorisée de la fosse, il est devenu primordial d'augmenter la capacité d'entreposage des résidus et stériles miniers autour des installations minières. Les enjeux du projet portent principalement sur l'empâtement dans des plans et cours d'eau, ainsi que sur la saine gestion de l'eau issue de l'agrandissement des surfaces nécessaires à la gestion des résidus miniers.</p>												
<h3>Présentation du répondant</h3> <table border="1"><tbody><tr><td>Ministère ou organisme</td><td>Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques</td></tr><tr><td>Direction ou secteur</td><td>Direction adjointe des affaires autochtones et des impacts sociaux</td></tr><tr><td>Avis conjoint</td><td>À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.</td></tr><tr><td>Région</td><td>03 - Capitale-Nationale</td></tr><tr><td>Numéro de référence</td><td>Cliquez ici pour entrer du texte.</td></tr></tbody></table>			Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction ou secteur	Direction adjointe des affaires autochtones et des impacts sociaux	Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	Région	03 - Capitale-Nationale	Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques											
Direction ou secteur	Direction adjointe des affaires autochtones et des impacts sociaux											
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.											
Région	03 - Capitale-Nationale											
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.											

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	Choisissez une réponse							
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?								
<ul style="list-style-type: none">Thématiques abordées :Référence à l'étude d'impact :Texte du commentaire :								
Signature(s)								
<table border="1"><thead><tr><th>Nom</th><th>Titre</th><th>Signature</th><th>Date</th></tr></thead><tbody><tr><td>Cliquez ici pour entrer du texte.</td><td>Cliquez ici pour entrer du texte.</td><td></td><td>Cliquez ici pour entrer une date.</td></tr></tbody></table>	Nom	Titre	Signature	Date	Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Nom	Titre	Signature	Date					
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.					

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

2

**Avis de recevabilité à la suite
du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires**

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes		
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?			
<ul style="list-style-type: none">• Thématiques abordées : Risque environnemental lié à la rupture des digues• Référence à l'addenda : PR5.8 Étude de rupture des digues proposées• Texte du commentaire : Le document présenté par WSP pour le compte de Minerai de fer Québec expose les principaux risques associés à la rupture des digues. Parmi ces risques, il est signalé que les impacts environnementaux de la rupture des digues H, A, G et la digue de fermeture Nord seraient significatifs en raison de la dispersion des particules en suspension, ainsi qu'à l'élévation soudaine des niveaux d'eau dans les lacs, milieux humides et cours d'eau.<p>De ce fait, afin d'établir la capacité de l'initiateur d'assumer ses responsabilités dans l'éventualité d'un bris de digue, les informations suivantes doivent être précisées:</p><ul style="list-style-type: none">- Superficie susceptible d'être affectée suite à la rupture de chacun des digues- Pour le pire scénario, en fonction de la superficie touchée, l'initiateur doit évaluer sommairement les coûts associés aux interventions liées à la décontamination environnementale et à la restauration des milieux affectés- L'initiateur doit indiquer comment il prévoit être en mesure d'assumer les coûts liés à cet événement (par exemple, est-ce que les assurances établies pour couvrir les risques liés à la rupture de digues comportent de sommes pour les dommages environnementaux évalués?)			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Diana Rojas	Coordinatrice instruments financiers et tarification		2019/10/04
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			
2	Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires		

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?	L'étude d'impact est recevable		
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?			
<ul style="list-style-type: none">Thématiques abordées :Référence à l'addenda :Texte du commentaire :	<p>Risque environnemental lié à la rupture des digues</p> <p>PR5.11 (1 de 2) Réponses aux questions et commentaires - 2e série</p> <p>Le document présenté par WSP pour le compte de Minerai de fer Québec répond aux questions posées par le ministère concernant la capacité de l'initiateur d'assumer les coûts liés à une éventuelle rupture de digues.</p> <p>Comme demandé, l'initiateur a déterminé le pire scénario en ce qui concerne les conséquences sur l'environnement. Il a établi que c'est la rupture de la digue H qui aurait les plus grands impacts. Pour cette éventualité, l'initiateur a fourni un tableau détaillant les coûts estimés de cinq activités de réhabilitation du milieu ainsi que la compensation pour la perte des milieux humides, hydriques et de l'habitat du poisson.</p> <p>L'initiateur indique qu'il prévoit être en mesure d'assumer les coûts pouvant être liés à un bris de digue via une couverture d'assurance spécifiquement contractée avant la construction des ouvrages de retenue d'eau proposés dans le projet.</p> <p>Toutefois, les coûts associés aux interventions liées à la décontamination sont manquants dans l'estimation présentée. Ceux-ci doivent aussi être inclus, compte tenu de la présence des résidus contaminants dans les eaux qui seraient déversées.</p> <p>Ainsi, il est recommandé que l'initiateur s'engage à maintenir une assurance spécifique pour couvrir les coûts estimés, incluant les coûts de décontamination et cela pour toute la durée du projet.</p>		
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Diana Rojas	Économiste		2020/05/21
Geneviève Rodrigue	Directrice		2020/05/21
Clause(s) particulière(s) :			

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3	Avis d'acceptabilité environnementale du projet
Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Le projet est acceptable, conditionnellement à l'obtention des éléments ci-dessous
Justification : Risque environnemental lié à la rupture des digues	
Lors de notre analyse de la recevabilité, certains éléments concernant le calcul de la couverture d'assurance face à une rupture de digue sont restés en suspens et l'initiateur devra y donner suite dans le cadre de l'acceptabilité du projet.	

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

De plus, les coûts de décontamination devront être inclus dans l'assurance spécifiquement contractée avant la construction des ouvrages de retenue d'eau proposés dans le projet. L'initiateur devra s'engager à maintenir une assurance spécifique pour couvrir les coûts estimés, incluant les coûts de décontamination et cela pour toute la durée du projet.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Sebastian Calleja	Économiste		2020-12-22
Sylvain Bernier	Directeur général		2020-12-22
Clause(s) particulière(s) :			

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Le projet est acceptable tel que présenté
---	---

Justification :

Comme demandé, l'initiateur s'est engagé à maintenir, pour toute la durée du projet, une assurance couvrant les coûts liés à une éventuelle rupture des digues, incluant les coûts de suivi.

Plusieurs scénarios ont été considérés afin d'identifier la couverture nécessaire. Cette analyse a conclu que la rupture de la digue H en temps de crue qui entraînerait en cascade la digue de fermeture nord constitue le pire scénario en termes de dispersion des résidus.

Les coûts estimés par l'initiateur pour un tel scénario s'élèvent à environ 67,5 M\$ (excluant les coûts de contingence, de contrôles et de suivis). Bien qu'étant de probabilité d'occurrence extrêmement faible, l'initiateur prévoit être en mesure d'assumer les coûts pouvant être liés à un bris de digue via une couverture d'assurance spécifiquement contractée avant la construction des ouvrages de retenue d'eau proposés dans le présent projet.

Il est à noter que MFQ détient déjà une couverture d'assurance couvrant ce genre d'incident au montant de 30 M\$ US (soit environ 42 M\$ CAN) en plus d'une seconde assurance pour la restauration des dommages à l'environnement au montant de 25 M\$ US (soit environ 35 M\$ CAD).

Concernant la demande précédente portant sur l'inclusion des coûts de contamination dans l'assurance spécifique, l'initiateur a démontré la suffisance des assurances actuellement contractées. Ce dernier précise également que compte tenu de la nature et du comportement géochimique des résidus qui seront accumulés derrière la digue H, il n'y a pas lieu d'anticiper la présence de contaminants en quantités significatives dans les eaux qui seraient déversées en cas de rupture de la digue.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Patrice Ruel	Coordonnateur et spécialiste des instruments financiers		2021-05-26

AVIS D'EXPERT**PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT**

Sylvain Bernier	Directeur général		2021-05-26
Clause(s) particulière(s) :			

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Mine de fer du lac Bloom - Augmentation de la capacité d'entreposage des résidus et stériles miniers	
Initiateur de projet	Mineraï de fer Québec	
Numéro de dossier	3211-16-011	
Dépôt de l'étude d'impact	2014/02/28	

Présentation du projet :
Le document déposé par l'initiateur constitue une mise à jour de l'étude d'impact sur l'environnement déposée en février 2014 pour le projet d'augmentation de la capacité d'entreposage des résidus et stériles miniers à la mine de fer du lac Bloom, localisée à 13 km à l'ouest de la municipalité de Fermont. Les réponses aux questions et commentaires produits en août 2014 font également partie intégrante de cette mise à jour. Un tableau de suivi de ces réponses aux questions et commentaires est présenté à l'annexe 1-1.

Le projet porte sur l'augmentation de la capacité d'entreposage des résidus et stériles miniers issus de l'exploitation de la mine de fer du lac Bloom. Compte tenu de l'augmentation du volume de résidus et de stériles dus à l'accroissement des réserves exploitables et à l'extension autorisée de la fosse, il est devenu primordial d'augmenter la capacité d'entreposage des résidus et stériles miniers autour des installations minières. Les enjeux du projet portent principalement sur l'empâtement dans des plans et cours d'eau, ainsi que sur la saine gestion de l'eau issue de l'agrandissement des surfaces nécessaires à la gestion des résidus miniers.

Présentation du répondant

Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
Direction ou secteur	Direction des eaux usées – Division des substances minérales
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.
Région	Vous devez choisir une région administrative
Numéro de référence	SCW-757287

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	Choisissez une réponse		
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?			
<ul style="list-style-type: none">Thématiques abordées :Référence à l'étude d'impact :Texte du commentaire :			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?	L'étude d'impact est recevable		
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?			
<ul style="list-style-type: none">• Thématiques abordées :• Référence à l'addenda :• Texte du commentaire :			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Marc Houde	Ingénieur		2019/10/03
Nancy Bernier	Directrice		2019/10/03
Clause(s) particulière(s) :			
Cet avis technique se limite à préciser les attentes de la direction des eaux usées du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) et à évaluer le projet selon les exigences de la Directive 019 sur l'industrie minière. Les éléments de conception et autres demeurent sous la responsabilité du promoteur et de ses consultants, considérant que les ingénieurs du MELCC ne peuvent assumer la responsabilité de travaux auxquels ils n'ont pas participé.			

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Le projet est acceptable, conditionnellement à l'obtention des éléments ci-dessous		
Justification : Un bilan des eaux pour du temps sec, normal et humide (section 3.2.9.5 de la Directive 019) ainsi qu'un plan de suivi de la gestion des résidus miniers (aspects géochimiques) devront être présentés.			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Marc Houde	Ingénieur		2021-01-27
Nancy Bernier	Directrice		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

Cet avis technique se limite à préciser les attentes de la direction des eaux usées du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) et à évaluer le projet selon les exigences de la Directive 019 sur l'industrie minière. Les éléments de conception et autres demeurent sous la responsabilité du promoteur et de ses consultants, considérant que les ingénieurs du MELCC ne peuvent assumer la responsabilité de travaux auxquels ils n'ont pas participé.

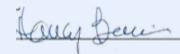
3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Le projet est acceptable tel que présenté
---	---

Le bilan d'eau pour temps sec, normal et humide ainsi que le plan de suivi pour les résidus miniers ont été présentés dans le document Étude d'impact sur l'environnement – Réponses à la demande d'engagements et d'informations complémentaires – Dossier 3211-06-011 – avril 2021 – Référence WSP 181-0379-05. Les réponses sont satisfaisantes.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Marc Houde	Ingénieur	 2021-09-13	2021-09-13
Nancy Bernier	Directrice		2021-09-13

Clause(s) particulière(s) :

Cet avis technique se limite à préciser les attentes de la direction des eaux usées du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) et à évaluer le projet selon les exigences de la Directive 019 sur l'industrie minière. Les éléments de conception et autres demeurent sous la responsabilité du promoteur et de ses consultants, considérant que les ingénieurs du MELCC ne peuvent assumer la responsabilité de travaux auxquels ils n'ont pas participé.

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Mine de fer du lac Bloom - Augmentation de la capacité d'entreposage des résidus et stériles miniers	
Initiateur de projet	Minerai de fer Québec	
Numéro de dossier	3211-16-011	
Dépôt de l'étude d'impact	2014/02/28	
Présentation du projet : Le document déposé par l'initiateur constitue une mise à jour de l'étude d'impact sur l'environnement déposée en février 2014 pour le projet d'augmentation de la capacité d'entreposage des résidus et stériles miniers à la mine de fer du lac Bloom, localisée à 13 km à l'ouest de la municipalité de Fermont. Les réponses aux questions et commentaires produits en août 2014 font également partie intégrante de cette mise à jour. Un tableau de suivi de ces réponses aux questions et commentaires est présenté à l'annexe 1-1.		
Le projet porte sur l'augmentation de la capacité d'entreposage des résidus et stériles miniers issus de l'exploitation de la mine de fer du lac Bloom. Compte tenu de l'augmentation du volume de résidus et de stériles dus à l'accroissement des réserves exploitables et à l'extension autorisée de la fosse, il est devenu primordial d'augmenter la capacité d'entreposage des résidus et stériles miniers autour des installations minières. Les enjeux du projet portent principalement sur l'empiettement dans des plans et cours d'eau, ainsi que sur la saine gestion de l'eau issue de l'agrandissement des surfaces nécessaires à la gestion des résidus miniers.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	MELCC	
Direction ou secteur	Direction de l'eau potable et des eaux souterraines (DEPES)	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région		
Numéro de référence	SCW-0899228	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1. Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact	
Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	Choisir une des trois options suivantes: <i>L'étude d'impact est recevable et le projet est acceptable dans sa forme actuelle, donc je ne souhaite plus être reconsulté sur ce projet</i> <i>L'étude d'impact est recevable et je ne souhaite plus être reconsulté sur sa recevabilité</i> <i>L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder l'initiateur doit répondre aux questions suivantes.</i>
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

• Thématiques abordées :															
• Référence à l'étude d'impact :															
• Texte du commentaire :															
Signature(s) <table border="1"> <thead> <tr> <th>Nom</th> <th>Titre</th> <th>Signature</th> <th>Date</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Cliquez ici pour entrer du texte.</td> <td>Cliquez ici pour entrer du texte.</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Cliquez ici pour entrer du texte.</td> <td>Cliquez ici pour entrer du texte.</td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table>				Nom	Titre	Signature	Date	Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.			Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		
Nom	Titre	Signature	Date												
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.														
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.														
Clause(s) particulière(s) :															

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

<ul style="list-style-type: none">Texte du commentaire :	<p>Le 16 octobre 2019, la Direction de l'eau potable et des eaux souterraines (DEPES) déposait un avis d'expert dans lequel sept (7) demandes de précision étaient destinées au promoteur. Le 29 octobre 2019, la Direction de l'évaluation environnementale des projets miniers et nordiques a transmis une série de question au promoteur desquelles les questions QC2-36 à QC2-42 adressaient les préoccupations de la DEPES. Le document de réponses déposé par le promoteur en mars 2020 permet de clarifier l'ensemble des points soulevés par la DEPES.</p> <p>La DEPES n'a plus de commentaires à formuler en lien à la recevabilité de l'étude d'impact environnementale.</p>												
NOTE : La conformité du projet avec les dispositions de la Directive 019 ne sont pas adressées par la DEPES puisqu'elles sont vérifiées par la Direction des eaux usées (DEU).													
Signature(s)													
<table border="1"><thead><tr><th data-bbox="246 903 638 939">Nom</th><th data-bbox="638 903 801 939">Titre</th><th data-bbox="801 903 1160 939">Signature</th><th data-bbox="1160 903 1374 939">Date</th></tr></thead><tbody><tr><td data-bbox="246 939 638 975">Philippe Ferron</td><td data-bbox="638 939 801 975">Analyste</td><td data-bbox="801 939 1160 975"></td><td data-bbox="1160 939 1374 975">2020-05-08</td></tr><tr><td data-bbox="246 975 638 1036">Caroline Robert</td><td data-bbox="638 975 801 1036">Directrice</td><td data-bbox="801 975 1160 1036"></td><td data-bbox="1160 975 1374 1036">2020-05-08</td></tr></tbody></table>		Nom	Titre	Signature	Date	Philippe Ferron	Analyste		2020-05-08	Caroline Robert	Directrice		2020-05-08
Nom	Titre	Signature	Date										
Philippe Ferron	Analyste		2020-05-08										
Caroline Robert	Directrice		2020-05-08										
Clause(s) particulière(s) : <p>Le rôle des ingénieurs et géologues de la DEPES du MELCC se limite à informer le requérant à savoir si les règles de l'art et les principes généralement admis en hydrogéologie sont respectés dans les études qui leur sont fournies. Les ingénieurs et géologues de la DEPES ne peuvent attester que les résultats sont bons, ou que les calculs faits sont exacts puisqu'ils prendraient alors la responsabilité professionnelle de travaux qu'ils n'ont pas effectués ni supervisés personnellement.</p>													

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3. Avis d'acceptabilité du projet	
Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Choisir une des trois options suivantes: <i>Le projet est acceptable tel que présenté</i>
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Justification: Une série de question et demandes de précision avaient été adressées au promoteur dans le cadre de l'étude de recevabilité de l'étude d'impact. Dans le document **PR5.11 (1 de 2)**

Réponses aux questions et commentaires - 2e série, le promoteur présente des réponses acceptables aux interrogations formulées par la Direction de l'eau potable et des eaux souterraines (Questions QC-36 à 42). Depuis, aucune modification n'a été apportée au projet. Le projet d'augmentation de la capacité d'entreposage des résidus et stériles miniers à la mine de fer du lac Bloom est acceptable du point de vue de la gestion des eaux souterraines.

Toutefois, dans le cadre du programme de suivi de la qualité des eaux souterraines exigé à l'article 3.2.10 de la Directive 019 et qui doit être déposé dans le cadre de la demande de certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE, le promoteur devrait s'engager à :

- Inclure une description schématique de l'aménagement des puits, précisant les types de matériaux utilisés (bentonite, ciment-bentonite, tubages, sable filtrant, etc.) ainsi que la disposition de ces matériaux dans le forage en fonction de l'aquifère intercepté. Le promoteur pourra s'inspirer du cahier 3 du Guide d'échantillonnage à des fins d'analyses environnementales, disponible au lien suivant :
http://www.ceaeq.gouv.qc.ca/documents/publications/echantillonnage/eaux_soutC3.pdf
- S'inspirer, pour le suivi de la qualité des eaux souterraines (article 2.3.2.4), de la fiche d'information « Analyse des résultats du suivi de la qualité des eaux souterraines » disponible au lien suivant :
<http://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/souterraines/fiche-info-analyse-resultats-suivi-qualite.pdf>

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Philippe Ferron	Géologue, DEPES		2021-01-05
Caroline Robert	Directrice, DEPES	 pour	2021-01-05

Clause(s) particulière(s) :

Les ingénieurs et géologues de la DEPES ne peuvent attester que les résultats sont bons, ou que les calculs faits sont exacts puisqu'ils prendraient alors la responsabilité professionnelle de travaux qu'ils n'ont pas effectués ni supervisés personnellement.

3. Avis d'acceptabilité du projet (suite)

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur

Choisir une des trois options suivantes:

Le projet est acceptable tel que présenté

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

le plan environnemental, tel que présenté?			
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?			
Justification:			
<p>À l'étape d'acceptabilité du projet, la DEPES considérait le projet acceptable du point de vue des eaux souterraines. Il y était aussi mentionné que l'entrepreneur, dans le cadre du programme de suivi de la qualité des eaux souterraines, s'engage à 1) Inclure une description schématique de l'aménagement des puits en s'inspirant du cahier 3 du Guide d'échantillonnage à des fins d'analyses environnementales et 2) s'inspirer de la fiche d'information « Analyse des résultats du suivi de la qualité des eaux souterraines » dans l'interprétation de ces résultats.</p>			
<p>La réponse du promoteur (plus bas) est acceptable et la DEPES n'a plus de commentaires à formuler :</p>			
<p><i>Minerai de fer Québec s'engage à compléter le programme de suivi de la qualité des eaux souterraines, tel que décrit à la section 3.2.10 de la Directive 019 sur l'industrie minière, notamment en ce qui concerne la description de l'aménagement des puits et l'interprétation des résultats de suivi, tel que proposé dans la demande d'engagement QC AE-4.</i></p>			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Philippe Ferron	Géologue, DEPES		2021-05-18
Michel Ouellet	Directeur par intérim, DEPES		2021-05-18
Clause(s) particulière(s) :			
Les ingénieurs et géologues de la DEPES ne peuvent attester que les résultats sont bons, ou que les calculs faits sont exacts puisqu'ils prendraient alors la responsabilité professionnelle de travaux qu'ils n'ont pas effectués ni supervisés personnellement.			

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Mine de fer du lac Bloom - Augmentation de la capacité d'entreposage des résidus et stériles miniers	
Initiateur de projet	Minerai de fer Québec	
Numéro de dossier	3211-16-011	
Dépôt de l'étude d'impact	2014/02/28	

Présentation du projet :
Le document déposé par l'initiateur constitue une mise à jour de l'étude d'impact sur l'environnement déposée en février 2014 pour le projet d'augmentation de la capacité d'entreposage des résidus et stériles miniers à la mine de fer du lac Bloom, localisée à 13 km à l'ouest de la municipalité de Fermont. Les réponses aux questions et commentaires produits en août 2014 font également partie intégrante de cette mise à jour. Un tableau de suivi de ces réponses aux questions et commentaires est présenté à l'annexe 1-1.

Le projet porte sur l'augmentation de la capacité d'entreposage des résidus et stériles miniers issus de l'exploitation de la mine de fer du lac Bloom. Compte tenu de l'augmentation du volume de résidus et de stériles dus à l'accroissement des réserves exploitables et à l'extension autorisée de la fosse, il est devenu primordial d'augmenter la capacité d'entreposage des résidus et stériles miniers autour des installations minières. Les enjeux du projet portent principalement sur l'empâtement dans des plans et cours d'eau, ainsi que sur la saine gestion de l'eau issue de l'agrandissement des surfaces nécessaires à la gestion des résidus miniers.

Présentation du répondant

Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
Direction ou secteur	Direction de l'expertise hydrique
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.
Région	03 - Capitale-Nationale
Numéro de référence	3211-16-011

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.

L'étude d'impact est recevable et je ne souhaite plus être reconsulté sur sa recevabilité

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Aucun commentaire

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
François Coderre	Ingénieur		2018/10/10

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

2

**Avis de recevabilité à la suite
du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires**

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?	Choisissez une réponse		
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?			
<ul style="list-style-type: none">• Thématiques abordées :• Référence à l'addenda :• Texte du commentaire :			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Le projet est acceptable tel que présenté
Justification :	
Suite à l'analyse des études fournies par l'initiateur, la DEH est d'avis qu'elles ont été faites selon les règles de l'art et que le projet est acceptable pour les éléments qui touchent à nos champs d'expertises, soient l'hydrologie et l'hydraulique de cours d'eau.	

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
François Coderre	Ingénieur (No. OIQ : 5008521)		2021-01-15
Frédéric Côté	Directeur adjoint		2021-01-15
Clause(s) particulière(s) :			

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Mine de fer du lac Bloom - Augmentation de la capacité d'entreposage des résidus et stériles miniers	
Initiateur de projet	Mineraï de fer Québec Inc.	
Numéro de dossier	3211-16-011	
Dépôt de l'étude d'impact	2014/02/28	

Présentation du projet :
Le document déposé par l'initiateur constitue une mise à jour de l'étude d'impact sur l'environnement déposée en février 2014 pour le projet d'augmentation de la capacité d'entreposage des résidus et stériles miniers à la mine de fer du lac Bloom, localisée à 13 km à l'ouest de la municipalité de Fermont. Les réponses aux questions et commentaires produits en août 2014 font également partie intégrante de cette mise à jour. Un tableau de suivi de ces réponses aux questions et commentaires est présenté à l'annexe 1-1.

Le projet porte sur l'augmentation de la capacité d'entreposage des résidus et stériles miniers issus de l'exploitation de la mine de fer du lac Bloom. Compte tenu de l'augmentation du volume de résidus et de stériles dus à l'accroissement des réserves exploitables et à l'extension autorisée de la fosse, il est devenu primordial d'augmenter la capacité d'entreposage des résidus et stériles miniers autour des installations minières. Les enjeux du projet portent principalement sur l'empâtement dans des plans et cours d'eau, ainsi que sur la saine gestion de l'eau issue de l'agrandissement des surfaces nécessaires à la gestion des résidus miniers.

Présentation du répondant

Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
Direction ou secteur	Direction adjointe de la qualité de l'atmosphère
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.
Région	Vous devez choisir une région administrative
Numéro de référence	DAQA 1447-1

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	Choisissez une réponse		
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?			
<ul style="list-style-type: none">Thématiques abordées :Référence à l'étude d'impact :Texte du commentaire :			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

2

**Avis de recevabilité à la suite
du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires**

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?	Choisissez une réponse		
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?			
<ul style="list-style-type: none">• Thématiques abordées :• Référence à l'addenda :• Texte du commentaire :			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Le projet est acceptable, conditionnellement à l'obtention des éléments ci-dessous
Justification : Le projet est acceptable sur le plan environnemental conditionnellement à l'obtention des éléments suivants :	
<ul style="list-style-type: none">• Thématiques abordées : Émissions atmosphériques• Référence à l'addenda : MELCC – Analyse environnementale – Demandes d'engagements et d'informations complémentaires (dossier 3211-16-011), Réf WSP : 181-03709-05, version finale, avril 2021 – QC AE-13• Texte du commentaire : Nous comprenons que la méthode proposée par le ministère pour évaluer les émissions reliées à l'érosion éolienne des piles n'est pas adaptée pour des résidus à haute teneur en humidité ou sous forme de pulpe. L'humidité des zones	

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

désaturées des résidus grossiers est estimée à 5 %, celle des zones partiellement saturées des résidus grossiers à 18 % et les zones de résidus fins saturés à 50 % selon l'information fournie, ce qui est supérieur aux teneurs en humidité normalement rencontrées dans le domaine des carrières et sablières d'où origine l'équation recommandée par le ministère. Le ministère n'a pas de méthode alternative à proposer pour l'évaluation de taux d'émission qui tiendrait compte de la variation de l'humidité des surfaces. Les taux d'atténuation obtenus à partir de la méthode proposée par l'initiateur sont très élevés, soit de 95,2 à 99,6 %; cela signifie que le phénomène d'érosion éolienne n'aurait pratiquement pas lieu, ce qui nous apparaît peu probable. Il n'est pas possible de savoir pendant combien de temps cette atténuation serait maintenue, considérant que l'état de la surface des piles va varier en fonction du temps (assèchement de la surface, modifications de la surface suite aux périodes de gel et de dégel), et que cela pourrait engendrer le phénomène de l'érosion éolienne. Le programme de surveillance devra inclure des inspections visuelles régulières des piles afin de vérifier que le phénomène d'érosion éolienne ne se produit pas pour les piles concernées. Les données d'inspection devront être consignées dans un registre. Des mesures d'atténuation supplémentaires doivent être ajoutées dans le plan de gestion des émissions atmosphériques; l'initiateur doit s'engager à les mettre en place, dans les plus brefs délais, dans l'éventualité où le phénomène d'érosion éolienne serait observé.

- Thématiques abordées : Émissions atmosphériques
- Référence à l'addenda : MELCC – Analyse environnementale – Demandes d'engagements et d'informations complémentaires (dossier 3211-16-011), Réf WSP : 181-03709-05, version finale, avril 2021 – **QC AE-16**
- Texte du commentaire : L'initiateur indique qu'une alerte sera déclenchée lorsqu'une valeur horaire des particules mesurée atteint 80 % de la norme journalière et que des mesures d'atténuation seront mises en place si des opérations en cours causent des poussières visibles. L'initiateur doit prévoir des interventions, autres que l'arrosage, dans le plan de gestion des émissions atmosphériques, dans l'éventualité où cette mesure d'atténuation serait insuffisante.
- Thématiques abordées : Émissions atmosphériques
- Référence à l'addenda : MELCC – Analyse environnementale – Demandes d'engagements et d'informations complémentaires (dossier 3211-16-011), Réf WSP : 181-03709-05, version finale, avril 2021 – **QC AE-18**
- Texte du commentaire : L'initiateur précise dans sa réponse que, selon une analyse effectuée par un membre de l'Ordre des géologues du Québec, l'amphibolite située loin des contacts avec la formation de fer aurait une teneur en SiO₂ se situant entre 1 et 2 %. Considérant que la provenance de la lithologie n'est pas connue et que l'efficacité des mesures d'atténuation a pour prémissse cette faible teneur en SiO₂, l'initiateur doit réaliser une étude complémentaire, à partir de l'amphibolite qu'il prévoit utiliser, démontrant que cette hypothèse est réaliste. Dans l'éventualité où la teneur en SiO₂ serait plus élevée, le ministère pourrait exiger la reprise de la modélisation de la dispersion atmosphérique des contaminants en considérant la nouvelle teneur ainsi qu'un rapport complet.

Cet avis est complémentaire à celui qui sera émis par la Direction de la qualité de l'air et du climat (DQAC).

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Martine Proulx, ing. M.Sc.	Ingénierie	{Original signé}	2021-06-01
Julie Landry	Directrice par intérim	{Original signé}	2021-06-04

Clause(s) particulière(s) :

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

2	Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires												
<p>Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?</p> <p>Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?</p> <ul style="list-style-type: none"> • Thématiques abordées : • Référence à l'addenda : • Texte du commentaire : 													
<p>Signature(s)</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Nom</th> <th>Titre</th> <th>Signature</th> <th>Date</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Cliquez ici pour entrer du texte.</td> <td>Cliquez ici pour entrer du texte.</td> <td></td> <td>Cliquez ici pour entrer une date.</td> </tr> <tr> <td>Cliquez ici pour entrer du texte.</td> <td>Cliquez ici pour entrer du texte.</td> <td></td> <td>Cliquez ici pour entrer une date.</td> </tr> </tbody> </table> <p>Clause(s) particulière(s) :</p>		Nom	Titre	Signature	Date	Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.	Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Nom	Titre	Signature	Date										
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.										
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.										

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3	Avis d'acceptabilité environnementale du projet
<p>Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?</p> <p>Le projet n'est pas acceptable, tel que présenté</p> <p>Justification :</p> <p>Une teneur en SiO₂ de 2 % pour les matériaux provenant de la couche d'amphibolite a été utilisée pour effectuer la modélisation de la dispersion atmosphérique des contaminants, bien que la provenance de ce matériel ne soit pas spécifiée. Dans sa réponse à la question QC AE2-21 (réf. 1), l'initiateur mentionne que les matériaux provenant de la couche d'amphibolite qu'il prévoit utiliser refermeront la teneur en silice cristalline la plus faible disponible. Cette réponse comporte une grande incertitude sur la réelle disponibilité de ces matériaux. Puisque l'initiateur n'a pas fourni de résultats d'analyses, comme demandé, ou toute autre information pouvant confirmer la disponibilité des matériaux ayant une teneur en SiO₂ n'excédant pas 2 %, la réponse fournie n'est pas satisfaisante. À cet effet, l'étude pour confirmer</p>	

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

la teneur en SiO₂ dans les matériaux que l'initiateur prévoit utiliser a été demandée à deux reprises au cours de l'évaluation du projet, soient dans le document de questions et de commentaires transmis le 18 février 2021 (QCAE-18) et dans la demande de renseignements supplémentaires transmises le 10 août 2021 (QCAE2-21).

Finalement, il est à noter que les résultats de la modélisation de la dispersion atmosphérique des contaminants tiennent déjà compte de l'application de mesures d'atténuation restrictives pour réduire les émissions de SiO₂.

Cet avis est complémentaire à celui qui sera émis par la *Direction de la qualité de l'air et du climat* (DQAC).

Références

- 1) WSP, Minerai de fer Québec, Mine de fer du Lac Bloom – Augmentation de la capacité d'entreposage des résidus et stériles miniers, MELCC –Analyse environnementale – Demandes d'engagements et d'informations complémentaires 2 (Dossier 3211-16-011), 181-03709-05, août 2021.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Martine Proulx, ing., M.Sc.	Ingénierie		2021-10-14
Julie Landry	Directrice adjointe par intérim	 E818B60CCBDC463...	2021-10-15
Clause(s) particulière(s) :			

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

2	Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires												
<p>Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?</p> <p>Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?</p> <ul style="list-style-type: none"> • Thématiques abordées : • Référence à l'addenda : • Texte du commentaire : 													
<p>Signature(s)</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Nom</th> <th>Titre</th> <th>Signature</th> <th>Date</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Cliquez ici pour entrer du texte.</td> <td>Cliquez ici pour entrer du texte.</td> <td></td> <td>Cliquez ici pour entrer une date.</td> </tr> <tr> <td>Cliquez ici pour entrer du texte.</td> <td>Cliquez ici pour entrer du texte.</td> <td></td> <td>Cliquez ici pour entrer une date.</td> </tr> </tbody> </table> <p>Clause(s) particulière(s) :</p>		Nom	Titre	Signature	Date	Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.	Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Nom	Titre	Signature	Date										
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.										
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.										

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3	Avis d'acceptabilité environnementale du projet
<p>Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?</p> <p>Justification :</p> <p>L'initiateur s'est engagé à déposer un plan de gestion des émissions atmosphériques avant le début des travaux de construction. Les engagements et les mesures de contrôle des émissions, qui ont été considérés dans l'étude afin de s'assurer du respect de la norme de particules totales et des critères de silice cristalline, feront partie de ce plan. Ceux-ci concernent principalement:</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'arrosage des segments routiers, 	
<p>Le projet est acceptable tel que présenté</p>	

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

- les mesures d'atténuation spécifiques pour le contrôle des émissions de silice cristalline (les variantes d'opération pour le quartz, les restrictions au niveau des sautages en fonction des angles de vent, la restriction de la taille des sautages de quartz et d'amphibolite),
- la mise en application de l'arrosage intensif spécifique et d'autres interventions basées sur le suivi en continu des particules totales,
- les inspections visuelles des parcs à résidus avec la mise en application de mesures d'atténuation supplémentaires si le phénomène d'érosion éolienne est observé,
- la réalisation d'une étude de caractérisation afin de démontrer qu'une teneur en silice cristalline de 2 % dans les stériles d'amphibolite est réaliste et l'utilisation de matériaux contenant moins de 2 % de silice cristalline pour la construction et l'entretien de la couche de roulement des routes de halage.

L'initiateur s'est également engagé à appliquer des mesures supplémentaires en fonction des résultats du suivi de la qualité de l'air. Les engagements et les mesures d'atténuation sont détaillés dans les documents cités en référence.

Le projet est acceptable considérant tous les engagements et les mesures d'atténuation prévues par l'initiateur.

Cet avis est complémentaire à celui qui sera émis par la *Direction de la qualité de l'air et du climat* (DQAC).

Références

- 1) WSP, Minerai de fer du Lac Bloom –Augmentation de la capacité d'entreposage des résidus et stériles miniers -PR5.11 -Réponses aux questions et commentaires du 29 octobre 2019 -deuxième série, avril 2020, 181-03709-04.
- 2) WSP, Minerai de fer Québec, Mine de fer du Lac Bloom – Augmentation de la capacité d'entreposage des résidus et stériles miniers, MELCC – Étude d'impact sur l'environnement -Réponse à la demande d'engagements et d'informations complémentaires (dossier 3211-16-011), Réf WSP : 181-03709-05, version finale, avril 2021.
- 3) WSP, Minerai de fer Québec, Mine de fer du Lac Bloom – Augmentation de la capacité d'entreposage des résidus et stériles miniers, MELCC –Analyse environnementale – Demandes d'engagements et d'informations complémentaires 2 (Dossier 3211-16-011) - Volume1, 181-03709-05, août 2021.
- 4) MFQ, Analyse environnementale – Addenda aux demandes d'engagements et d'informations complémentaires du 29 juin 2021 formulées dans le cadre du projet de mine de fer du lac Bloom – Augmentation de la capacité d'entreposage des résidus et stériles miniers (Dossier 3211-16-001), 16 novembre 2021.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Martine Proulx, ing., M.Sc.	Ingénierie		2021-12-06
Julie Landry	Directrice adjointe par intérim	 DocuSigned by: Julie Landry E818B60CCCBDC463...	Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Mine de fer du lac Bloom - Augmentation de la capacité d'entreposage des résidus et stériles miniers	
Initiateur de projet	Mineraï de fer Québec	
Numéro de dossier	3211-16-011	
Dépôt de l'étude d'impact	2014/02/28	
Présentation du projet : Le document déposé par l'initiateur constitue une mise à jour de l'étude d'impact sur l'environnement déposée en février 2014 pour le projet d'augmentation de la capacité d'entreposage des résidus et stériles miniers à la mine de fer du lac Bloom, localisée à 13 km à l'ouest de la municipalité de Fermont. Les réponses aux questions et commentaires produits en août 2014 font également partie intégrante de cette mise à jour. Un tableau de suivi de ces réponses aux questions et commentaires est présenté à l'annexe 1-1.		
Le projet porte sur l'augmentation de la capacité d'entreposage des résidus et stériles miniers issus de l'exploitation de la mine de fer du lac Bloom. Compte tenu de l'augmentation du volume de résidus et de stériles dus à l'accroissement des réserves exploitables et à l'extension autorisée de la fosse, il est devenu primordial d'augmenter la capacité d'entreposage des résidus et stériles miniers autour des installations minières. Les enjeux du projet portent principalement sur l'empâtement dans des plans et cours d'eau, ainsi que sur la saine gestion de l'eau issue de l'agrandissement des surfaces nécessaires à la gestion des résidus miniers.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	
Direction ou secteur	Direction adjointe des politiques de la qualité de l'atmosphère	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	03 - Capitale-Nationale	
Numéro de référence	3211-16-011 DPQA 1447 et DAQA 2239	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1. Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact	
Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	Choisir une des trois options suivantes: <i>L'étude d'impact est recevable et le projet est acceptable dans sa forme actuelle, donc je ne souhaite plus être reconsulté sur ce projet</i> <i>L'étude d'impact est recevable et je ne souhaite plus être reconsulté sur sa recevabilité</i> <i>L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder l'initiateur doit répondre aux questions suivantes.</i>

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?			
• Thématisques abordées :			
• Référence à l'étude d'impact :			
• Texte du commentaire :			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		
Clause(s) particulière(s) :			

2. Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires	
Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?	L'étude d'impact est recevable
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

• Thématisques abordées :	Impact sonore												
• Référence à l'étude d'impact :	ÉTUDE D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT RÉPONSES À LA DEUXIÈME SÉRIE DE QUESTIONS ET COMMENTAIRES DU MELCC												
• Texte du commentaire :	Notre demande d'engagement de respecter les Lignes directrices relativement aux niveaux sonores provenant d'un chantier de construction industriel reste toujours pertinente. (voir l'avis sur la recevabilité en date du 15 octobre 2019)												
Signature(s)													
<table border="1"><thead><tr><th>Nom</th><th>Titre</th><th>Signature</th><th>Date</th></tr></thead><tbody><tr><td>Hamed Chaabouni Michel Ducharme</td><td>ing. Jr., M.Sc. ing. M.Sc.</td><td></td><td>2020/05/15</td></tr><tr><td>Christiane Jacques</td><td>Directrice</td><td></td><td>2020/05/20</td></tr></tbody></table>		Nom	Titre	Signature	Date	Hamed Chaabouni Michel Ducharme	ing. Jr., M.Sc. ing. M.Sc.		2020/05/15	Christiane Jacques	Directrice		2020/05/20
Nom	Titre	Signature	Date										
Hamed Chaabouni Michel Ducharme	ing. Jr., M.Sc. ing. M.Sc.		2020/05/15										
Christiane Jacques	Directrice		2020/05/20										
Clause(s) particulière(s) :													

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3. Avis d'acceptabilité du projet	
Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	<i>Le projet est acceptable tel que présenté</i>
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Justification:

Des simulations sonores ont été effectuées par le consultant pour l'année avec les opérations maximales de stockage (année 2025). Les niveaux sonores du bruit obtenus ont été comparés au critère applicable. Les résultats présentés dans le rapport sont regroupés au tableau 1 ci-dessous.

Tableau 1 : Niveau sonore projeté aux points récepteurs

Point récepteur	Niveau sonore projeté ¹	Limite ^a
PA1	39	40
PA2	31	40
PA3	35	40
PA4	34	40
PB1	42	50
PB2	43	50
PL1	39	50
PBo1	35	40
PBo2	33	40

Note : ^a Niveau sonore arrondi à 1 dBA près, réf 20×10^{-6} Pa

L'évaluation des composantes de basses fréquences, du bruit d'impact et du bruit à caractère tonal ont été réalisés judicieusement. Les résultats montrent que les critères de la note d'instruction 98-01 sont respectés aux résidences les plus proches.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Hamed Chaabouni	ing. Jr., M.Sc.	[Original signé]	2020-12-02
Michel Ducharme	ing.	[Original signé]	2020-12-02
Nancy Turcotte	Directrice adjointe p.i.	[Original signé]	2020-12-09

Clause(s) particulière(s) :

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Mine de fer du lac Bloom - Augmentation de la capacité d'entreposage des résidus et stériles miniers	
Initiateur de projet	Minerai de fer Québec	
Numéro de dossier	3211-16-011	
Dépôt de l'étude d'impact	2014/02/28	

Présentation du projet :
Le document déposé par l'initiateur constitue une mise à jour de l'étude d'impact sur l'environnement déposée en février 2014 pour le projet d'augmentation de la capacité d'entreposage des résidus et stériles miniers à la mine de fer du lac Bloom, localisée à 13 km à l'ouest de la municipalité de Fermont. Les réponses aux questions et commentaires produits en août 2014 font également partie intégrante de cette mise à jour. Un tableau de suivi de ces réponses aux questions et commentaires est présenté à l'annexe 1-1.

Le projet porte sur l'augmentation de la capacité d'entreposage des résidus et stériles miniers issus de l'exploitation de la mine de fer du lac Bloom. Compte tenu de l'augmentation du volume de résidus et de stériles dus à l'accroissement des réserves exploitables et à l'extension autorisée de la fosse, il est devenu primordial d'augmenter la capacité d'entreposage des résidus et stériles miniers autour des installations minières. Les enjeux du projet portent principalement sur l'empâtement dans des plans et cours d'eau, ainsi que sur la saine gestion de l'eau issue de l'agrandissement des surfaces nécessaires à la gestion des résidus miniers.

Présentation du répondant

Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
Direction ou secteur	Direction de la qualité de l'air et du climat
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.
Région	Vous devez choisir une région administrative
Numéro de référence	DQAC-17456

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	Choisissez une réponse		
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?			
<ul style="list-style-type: none">Thématiques abordées :Référence à l'étude d'impact :Texte du commentaire :			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
---	---

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

Cet avis porte le numéro DAE-17113.

- Thématiques abordées : Modélisation de la dispersion atmosphérique des contaminants
- Référence à l'addenda : Annexe 7 - Section 5.5 : Préparation des données météorologiques
- Texte du commentaire : Dans la mise à jour de l'étude de dispersion atmosphérique des contaminants, les données météorologiques de surface et de couverture nuageuse ont été produites avec le modèle météorologique WRF et les données de réanalyses MERRA-2, respectivement. Les données aérologiques ont été, quant à elles, extraites du modèle WRF avec l'outil MMIF.

Conformément à la procédure reconnue par le MELCC, ce type de données doit être employé seulement en dernier recours, lorsqu'il n'existe pas de données réelles mesurées sur le site du projet ou dans un environnement comparable. La Direction de la qualité de l'air et du climat (DQAC) considère que la station météorologique d'Environnement et Changement climatique Canada de l'aéroport de Wabush située à environ 30 km de la mine est localisée dans un environnement comparable et aurait dû être utilisée. D'ailleurs, les données de surface et de couverture nuageuse de la station Wabush et les données aérologiques de La Grande IV ont déjà été utilisées et validées lors du dépôt de l'étude de 2014.

Par conséquent, la DQAC juge que le jeu de données employé dans l'étude de 2014 doit être utilisé dans la mise à jour de l'étude de dispersion atmosphérique. Cela permettra également de faire l'adéquation entre les résultats de l'étude de 2014 et ceux de la mise à jour de cette étude.

- Thématiques abordées : Modélisation de la dispersion atmosphérique des contaminants
- Référence à l'addenda : Annexe 7 - Section 5.6.3 : Récepteurs sensibles
- Texte du commentaire : Vingt-sept récepteurs, au total, situés dans la zone à l'étude, représentant les divers milieux sensibles à proximité, ont été répertoriés dans la mise à jour de l'étude de dispersion. À ceux-ci devront s'ajouter tous les autres récepteurs sensibles situés dans le domaine de 10 km par 10 km qui n'ont pas été identifiés dans l'étude de dispersion. Pour ces nouveaux récepteurs identifiés, les résultats de la modélisation devront être fournis dans un tableau pour tous les contaminants modélisés. De plus, l'initiateur devra évaluer la susceptibilité des émissions atmosphériques générées par les activités réalisées à la mine à porter atteinte à la santé ou au bien-être des personnes à ces récepteurs.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
François Innes	Analyste – Modélisation de la dispersion atmosphérique et qualité de l'air ambiant		2019/10/25
Nathalie La Violette	Directrice de la qualité de l'air et du climat		2019/10/25

Clause(s) particulière(s) :

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

La validité des résultats de l'étude de dispersion atmosphérique n'est assurée que si toutes les sources d'émission ont été prises en compte et que les taux d'émission de ces différentes sources correspondent aux émissions réelles lors de l'exploitation de la mine.

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?	L'étude d'impact est recevable
---	--------------------------------

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

Cet avis porte le numéro DQAC-17456.

- Thématiques abordées : Modélisation de la dispersion atmosphérique des contaminants
- Référence à l'addenda : Annexe RQC 2-15 - Section 5.5 : préparation des données météorologiques
- Texte du commentaire : Dans le précédent avis portant sur la recevabilité de l'étude d'impact (DAE-17113), il a été demandé que le jeu de données employé dans l'étude de 2014 soit utilisé dans la mise à jour de l'étude de dispersion atmosphérique. Conséquemment, les données météorologiques de surface et de couverture nuageuse devaient être tirées de la station Wabush d'Environnement et Changement climatique Canada, alors que les données aérologiques devaient provenir de la station La Grande IV. Dans la révision déposée en avril 2020, uniquement les données météorologiques de surface ont été modifiées pour correspondre à ce qui a été demandé; les données de couverture nuageuse et aérologiques provenant encore de réanalyses ERA-5.

Bien que la DQAC considère que l'emploi de données ERA-5 n'est pas appropriée dans le contexte, leur utilisation n'est pas susceptible de modifier les conclusions en ce qui concerne l'acceptabilité environnementale du projet. En effet, la modélisation est beaucoup moins sensible aux données de couverture nuageuse et aérologiques qu'aux données météorologiques de surface. D'ailleurs, les modifications apportées montrent que les concentrations modélisées ont presque doublées pour les contaminants problématiques, soit les particules en suspension totales et la silice cristalline. Par conséquent, malgré que l'initiateur n'ait pas répondu à l'ensemble de la demande, la DQAC juge que l'étude de dispersion est toute de même recevable.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
François Innes	Analyste – Modélisation de la dispersion atmosphérique et qualité de l'air ambiant	Original signé par François Innes	2020/05/22
Nathalie La Violette	Directrice de la qualité de l'air et du climat		2020/05/22

Clause(s) particulière(s) :

La validité des résultats de l'étude de dispersion atmosphérique n'est assurée que si toutes les sources d'émission ont été prises en compte et que les taux d'émission de ces différentes sources correspondent aux émissions réelles lors de l'exploitation de la mine.

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Le projet est acceptable, conditionnellement à l'obtention des éléments ci-dessous
---	--

Cet avis porte le numéro de référence DQAC-17776.

Contexte

Le projet d'augmentation de la capacité d'entreposage des résidus et stériles miniers à la mine de fer du lac Bloom aurait pour effet, selon la modélisation de la dispersion atmosphérique des contaminants déposée en mars 2020 (réf. 1), d'entraîner des dépassements importants des critères applicables à la silice cristalline (SiO_2) et, dans une moindre mesure, de la norme applicable aux particules en suspension totales (PST). Selon l'information présentée, ces dépassements seraient en grande partie attribuables aux sautages et au routage. En conséquence, de nombreuses mesures d'atténuation spécifiques ont été proposées par l'initiateur afin de réduire l'impact de ses activités aux récepteurs sensibles les plus exposés, situés en bordure du lac Daigle. Plus précisément, le respect de la norme des PST et des critères du SiO_2 est atteint grâce à l'application de restrictions sur les sautages en fonction de la provenance du vent, de mesures d'atténuation spécifiques pour contrôler les émissions de SiO_2 et d'un arrosage intensif et spécifique. Les mesures d'atténuation spécifiques pour le SiO_2 comprennent : la réduction de la taille des sautages en fonction de l'emplacement et de la lithologie, l'utilisation de roches ayant une teneur en SiO_2 de 1 % plutôt que de 2 % pour la construction des routes et le recouvrement du quartz sur la halde Sud par de l'amphibolite. La Direction de la qualité de l'air et du climat (DQAC) note toutefois que, comme mentionné à la section 6.3 du rapport de modélisation, l'initiateur ne s'engage pas à appliquer ces deux dernières mesures, bien qu'elles aient été considérées dans la modélisation et qu'elles ont donc contribué à démontrer le respect des normes et critères de qualité de l'atmosphère. L'application de ces mesures serait plutôt conditionnelle à ce que les résultats du suivi montrent une problématique.

Teneur en quartz de l'amphibolite et mesures d'atténuation spécifiques au SiO_2

À la section 5.9.4 du rapport de modélisation, on indique que le contenu en SiO_2 des matières particulières est évalué à partir de la teneur correspondante des matériaux desquels elles sont issues. Des tableaux 32 et 33 du rapport de modélisation (réf. 1), on déduit que la teneur en SiO_2 des stériles d'amphibolite a une incidence importante sur les taux d'émission de plusieurs sources significatives de SiO_2 dans la modélisation, notamment le routage, les sautages et l'érosion éolienne des haldes à stériles. Au tableau 34, on remarque que la teneur en SiO_2 des stériles d'amphibolite qui a été retenue dans la modélisation est de 2 %. Toutefois, les caractérisations réalisées sur les stériles d'amphibolite indiquent plutôt une teneur avoisinant les 40 %. En effet, la note de service citée dans le rapport de modélisation (réf. 2) fait état d'une géologie locale inhabituelle comprenant de l'amphibolite à haute teneur en quartz, alors que, plus loin du gisement, cette roche en contiendrait peu. Les données de caractérisation rapportées au tableau 2 de cette note indiquent une teneur de 37 % de SiO_2 dans les stériles d'amphibolite. Ces résultats sont cohérents avec l'analyse des oxydes dans les stériles et les résidus présentée à l'annexe 4-3 de l'étude d'impact mise à jour (réf. 3) où l'on rapporte une proportion de 45,3 % de SiO_2 en poids dans les stériles d'amphibolite. L'écart important entre les caractérisations des stériles d'amphibolite et l'hypothèse retenue dans la modélisation est très significatif sur le plan de la qualité de l'air ambiant. Les émissions de SiO_2 des sources les plus importantes s'en trouvent réduites considérablement. De plus, les mesures d'atténuation spécifiques pour le SiO_2 ont pour prémissse une faible teneur en SiO_2 des stériles d'amphibolite. Advenant que la teneur réelle en SiO_2 de ces derniers soit beaucoup plus élevée que 2 %, l'efficacité et la pertinence des mesures d'atténuation spécifiques devraient être remises en question.

Conséquemment, la DQAC estime que l'acceptabilité du projet est conditionnelle à ce que l'initiateur dépose une étude complémentaire démontrant que l'hypothèse d'une teneur de 2 % en SiO_2 dans les stériles d'amphibolite est réaliste et n'entraîne pas une sous-estimation importante des concentrations attendues de SiO_2 dans l'air ambiant aux récepteurs sensibles. À défaut d'être en mesure de démontrer la justesse des hypothèses utilisées pour la modélisation du SiO_2 , une mise à jour de la modélisation comprenant des taux d'émission de SiO_2 révisés et des mesures d'atténuation spécifiques bonifiées pourrait être requise.

De plus, la DQAC est d'avis que les engagements de l'initiateur en ce qui a trait aux mesures d'atténuation spécifiques permettant le respect des critères du SiO_2 aux récepteurs sensibles sont insuffisants. En effet, la DQAC considère que l'acceptabilité du projet est conditionnelle à ce que l'initiateur s'engage à appliquer l'ensemble des mesures d'atténuation considérées dans la modélisation de la dispersion atmosphérique d'emblée et non pas en fonction des résultats du suivi de la qualité de l'air ambiant.

Suivi de la qualité de l'air ambiant

Le suivi de la qualité de l'air ambiant proposé est décrit à la section 13.2.1 de l'étude d'impact mise à jour. Ce dernier consiste en une bonification du suivi existant par l'ajout de deux stations et de la mesure du SiO_2 dans les PM₄. Le suivi actuel comprend l'échantillonnage des PST et des métaux à tous les six jours en conditions estivales et selon la météo en conditions hivernales, et ce, à trois stations (PW, DEST et D1). La DQAC est d'avis que le suivi proposé doit être bonifié et présenté plus en détail.

D'abord, l'initiateur doit préciser si le suivi du SiO_2 sera réalisé à chacune des cinq stations ou seulement à certaines d'entre elles. Le calendrier d'échantillonnage pour le SiO_2 doit également être précisé. Aussi, il est important que l'initiateur s'engage à réaliser un nombre suffisant d'échantillonnages chaque année afin que la moyenne annuelle obtenue soit représentative considérant que l'échantillonnage du SiO_2 dans les PM₄ vise la comparaison avec le critère applicable sur une année. À cet effet, il faudra également que l'initiateur s'engage à ce que les échantillons soient récoltés uniformément sur l'année, selon un calendrier préétabli, de façon à ne pas biaiser la moyenne annuelle.

Aussi, il est essentiel que l'initiateur bonifie son programme de suivi de la qualité de l'air ambiant de façon à vérifier si le critère horaire du SiO_2 est respecté à proximité des récepteurs sensibles du lac Daigle. En effet, la modélisation a montré que l'impact du projet est significatif au niveau des concentrations maximales horaires du SiO_2 dans les PM₁₀, ce qui serait principalement attribuable aux sautages. Selon ce qui est présenté dans la modélisation, les sautages se produiraient en moyenne deux fois par semaine et seraient susceptibles d'entraîner des concentrations élevées de SiO_2 sur une courte période, ce que le suivi proposé ne pourra pas mesurer de façon adéquate. Il est donc

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

important d'ajuster le suivi de façon à pouvoir vérifier que les mesures d'atténuation spécifiques visant le SiO₂, notamment les restrictions sur la taille des sautages et sur les angles de vent pour les sautages ont les effets escomptés.

La DOAC considère que l'acceptabilité du projet est conditionnelle à ce que l'initiateur s'engage à bonifier son suivi de la qualité de l'air ambiant comme demandé et fournisse les précisions supplémentaires nécessaires. En outre, l'initiateur doit s'engager à déposer, pour approbation, au plus tard lors de la première demande d'autorisation ministérielle pour le projet, un devis d'échantillonnage détaillé comprenant l'ensemble de l'information relative au programme de suivi de la qualité de l'air ambiant, notamment l'emplacement exact des stations, le calendrier d'échantillonnage ainsi que les appareils et les méthodes analytiques qui seront utilisés.

Références

- [1] WSP, mars 2020. Modélisation de la dispersion atmosphérique – Mine de fer du lac Bloom – Augmentation de la capacité d'entreposage des résidus et stériles miniers. Projet N° : 181-03709-01.
- [2] Claude Baillargeon, géologue. Sans date. Mise à jour de la note de service du 11 octobre 2014. Présence de fer, aluminium et silice cristalline dans le gisement de la mine de fer du lac Bloom.
- [3] Golder, avril 2014. Caractérisation géochimique des stériles et des résidus de la mine de fer du lac Bloom. N° de référence : 004-12-1221-0070-RF-REv2

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Vincent Veilleux	Responsable de la modélisation de la dispersion atmosphérique		2021-01-14
Nathalie La Violette	Directrice de la qualité de l'air et du climat		2021-01-14

Clause(s) particulière(s) :

3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Le projet est acceptable, conditionnellement à l'obtention des éléments ci-dessous
---	--

Cet avis porte le numéro de référence DQAC-18061.

Réponse à la question QC AE-12

Cinq mesures d'atténuation ont été considérées dans la modélisation de la dispersion atmosphérique afin de démontrer le respect du critère de la silice cristalline. Deux d'entre elles étaient toutefois conditionnelles aux résultats du suivi de la qualité de l'air ambiant, ce qui n'était pas acceptable. Dans son document de réponses¹, l'initiateur s'engage à réaliser, sans condition, les cinq mesures présentées dans l'étude de dispersion atmosphérique de 2020. La question QC AE-12 est donc complètement répondu.

Réponse à la question QC AE-18

Une étude complémentaire, démontrant qu'une teneur en silice cristalline de 2 % dans les stériles d'amphibolite est réaliste, avait été demandée à l'initiateur afin de ne pas sous-estimer de façon importante des concentrations attendues de silice cristalline dans l'air ambiant aux récepteurs sensibles. En réponse à cette demande, l'initiateur maintient sa position quant à la teneur en silice cristalline dans l'amphibolite et il considère que l'évaluation réalisée dans la note de service citée dans le rapport de modélisation est toujours appropriée.

Par ailleurs, la Direction adjointe de la qualité de l'atmosphère (DAQA) conclut, dans l'avis DAQA 1447-1, que l'initiateur ne démontre pas que l'hypothèse retenue pour la teneur en silice cristalline dans l'amphibolite est réaliste et qu'il devra réaliser une étude complémentaire pour en faire la démonstration. Compte tenu que la DAQA a réitéré la nécessité d'une étude complémentaire portant sur la teneur en silice cristalline, la Direction de la qualité de l'air et du climat n'a pas de questions ou de commentaires supplémentaires à adresser à l'initiateur.

Réponse à la question QC AE-19

Il a été demandé que l'initiateur précise les modalités du suivi de la silice cristalline, notamment le nombre de stations, le calendrier d'échantillonnage et la procédure de suivi de la silice cristalline horaire dans les PM₁₀. Il est également demandé à l'initiateur de s'engager à déposer, pour approbation, au plus tard lors de la première demande d'autorisation ministérielle pour le projet, un devis d'échantillonnage détaillé comprenant l'ensemble de l'information relative au programme de suivi de la qualité de l'air ambiant.

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Dans sa réponse, Minerai de fer Québec (MFQ) précise que l'échantillonnage de la silice cristalline sera réalisé aux cinq stations de suivi, aux 12 jours et sur une période de 120 heures. Pour ce qui est de la silice dans les PM₁₀, MFQ propose de suivre les PM₁₀ dans le secteur du Lac Daigle avec un échantillonnage en continu, ce qui est acceptable. Toutefois, MFQ doit également s'engager à inclure une évaluation de la teneur en silice cristalline dans les PM₁₀. Les modalités de cette évaluation (nombre d'échantillons, méthode d'analyse, etc.) devront se retrouver dans le devis d'échantillonnage.

Finalement, MFQ s'engage à déposer le devis d'échantillonnage, pour approbation, au plus tard lors de la première demande d'autorisation ministérielle. La question QC AE-19 est donc partiellement répondue ; il manquerait uniquement un engagement de MFQ à évaluer la teneur en silice cristalline dans les PM₁₀ lors du suivi en continu de ce contaminant à proximité du Lac Daigle.

Références

- [1] WSP, avril 2021. Mine de fer du Lac Bloom – Augmentation de la capacité d'entreposage des résidus et stériles miniers, MELCC – Analyse environnementale – Demandes d'engagements et d'informations complémentaires. Dossier 3211-16-011. Réf. WSP 181-03709-05.
- [2] WSP, mars 2020. Modélisation de la dispersion atmosphérique – Mine de fer du lac Bloom – Augmentation de la capacité d'entreposage des résidus et stériles miniers. Réf. WSP 181-03709-01.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
François Innes	Analyste - Modélisation de la dispersion atmosphérique et qualité de l'air ambiant		2021-08-03
Jean-Sébastien Dupont, chimiste	Analyste - Modélisation de la dispersion atmosphérique et qualité de l'air ambiant		2021-08-03
Nathalie La Violette	Directrice de la qualité de l'air et du climat		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Le projet est acceptable, conditionnellement à l'obtention des éléments ci-dessous
---	--

Cet avis porte le numéro de référence DQAC-18264.

Réponse à la question QC AE2-21

Dans l'avis DQAC-17776, daté du 14 janvier 2021, une étude complémentaire démontrant qu'une teneur en silice cristalline de 2 % dans les stériles d'amphibolite est réaliste avait été demandée à l'initiateur afin de ne pas sous-estimer de façon importante les concentrations attendues de silice cristalline dans l'air ambiant aux récepteurs sensibles. Cette demande a été transmise à l'initiateur dans la question QC AE-18 et la réponse se trouve à la référence 1. Dans sa réponse, l'initiateur a maintenu sa position quant à la teneur en silice cristalline dans l'amphibolite et considère que l'évaluation réalisée dans la note de service citée dans le rapport de modélisation est appropriée. Aucun engagement n'a été pris dans le cadre de la réponse à la question QC AE-18 et aucune information quantitative nouvelle n'a été fournie.

Dans ce contexte, la demande de réaliser cette étude complémentaire a été réitérée à la question QC AE2-21 (réf. 2). En réponse à cette question, l'initiateur prend l'engagement de réaliser une caractérisation de l'amphibolite avant de l'utiliser comme granulat de route et d'utiliser les matériaux ayant la plus faible teneur en silice cristalline disponible. Cet engagement qualitatif ne permet pas de s'assurer que le rapport de modélisation de la dispersion atmosphérique réalisé dans l'étude d'impact (réf. 3) reflète adéquatement les impacts attendus du projet sur la qualité de l'atmosphère. Puisque la modélisation de la dispersion atmosphérique présentée par l'initiateur prend déjà en compte de nombreuses mesures d'atténuation des émissions atmosphériques et que, malgré cela, les concentrations attendues de silice cristalline aux récepteurs sensibles s'approchent des critères de qualité de l'atmosphère, il apparaît nécessaire qu'une évaluation complète et représentative soit réalisée avant l'autorisation du projet par le gouvernement. Il est donc requis de réaliser l'étude de caractérisation des granulats d'amphibolite afin de préciser leur teneur en silice cristalline, comme demandé initialement, dans l'avis DQAC-17776.

Alternativement, l'initiateur pourrait s'engager à n'utiliser que des matériaux dont la teneur en silice cristalline n'excède pas 2 % et à le démontrer par une caractérisation appropriée après la délivrance de l'autorisation. Cette approche permettrait au projet d'aller de l'avant tout en garantissant que la modélisation de la dispersion atmosphérique déposée est représentative des impacts attendus du projet.

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Références

- [1] WSP, avril 2021. Mine de fer du Lac Bloom – Augmentation de la capacité d'entreposage des résidus et stériles miniers, MELCC – Analyse environnementale – Demandes d'engagements et d'informations complémentaires. Dossier 3211-16-011. Réf. WSP 181-03709-05.
- [2] WSP, août 2021. Mine de fer du Lac Bloom – Augmentation de la capacité d'entreposage des résidus et stériles miniers, Réponses à la demandes d'engagements et d'informations complémentaires. Dossier 3211-16-011. Vol. 1. Réf. WSP 181-03709-05.
- [3] WSP, mars 2020. Modélisation de la dispersion atmosphérique – Mine de fer du lac Bloom – Augmentation de la capacité d'entreposage des résidus et stériles miniers. Réf. WSP 181-03709-01.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Vincent Veilleux	Responsable de la modélisation de la dispersion atmosphérique		2021-10-22
Nathalie La Violette	Directrice de la qualité de l'air et du climat		2021-10-22
	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Le projet est acceptable tel que présenté
---	---

Cet avis porte le numéro de référence DQAC-18384.

Réponse à la question QC AE3-2

Comme précisé dans l'avis DQAC-18264, l'engagement de Minerai de fer Québec pris en réponse à la question QC AE2-21 (réf. 1) au sujet de la silice cristalline n'a pas été jugé suffisant. Ainsi, dans la question QC AE3-2, le Ministère a réitéré l'importance de réaliser une étude de caractérisation de la silice cristalline dans les stériles d'amphibolite qui doivent servir à la construction des routes, notamment, mais a également proposé une alternative afin de prendre en compte les enjeux relatifs aux délais requis pour réaliser une telle étude. Dans sa réponse à la question QC AE3-2 (réf. 2), c'est cette alternative qui a été retenue, c'est-à-dire de s'engager fermement à ne pas utiliser de stériles d'amphibolite dont la teneur en silice cristalline excède 2 % pour la construction des routes. Cette teneur de 2 % est celle qui a servi à produire la modélisation de la dispersion atmosphérique (réf. 3), laquelle permet de juger de l'acceptabilité du projet.

À la lumière des engagements pris par Minerai de fer Québec, la DQAC juge que le projet est acceptable au regard de la qualité de l'air ambiant. Par ailleurs, la DQAC comprend qu'advenant qu'il soit impossible de respecter les engagements pris, notamment celui pris en réponse à la question QC AE3-2 relativement à la teneur en silice cristalline des stériles d'amphibolite, une modification à l'autorisation sera requise, ce qui impliquera une mise à jour de la modélisation de la dispersion atmosphérique et éventuellement la mise en place de nouvelles mesures d'atténuation afin que le projet puisse aller de l'avant.

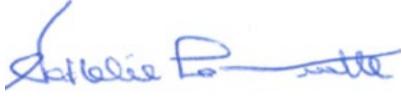
Références

- [1] WSP, août 2021. Mine de fer du Lac Bloom – Augmentation de la capacité d'entreposage des résidus et stériles miniers, Réponses à la demandes d'engagements et d'informations complémentaires. Dossier 3211-16-011. Vol. 1. Réf. WSP 181-03709-05.
- [2] Minerai de fer Québec, 16 novembre 2021. Lettre à Mme Maud Ablain. Analyse environnementale – Addenda aux demandes d'engagements et d'informations complémentaires du 29 juin 2021 formulées dans le cadre du projet de mine de fer du lac Bloom – Augmentation de la capacité d'entreposage des résidus et stériles miniers. (Dossier 3211-16-001).

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

[3] WSP, mars 2020. Modélisation de la dispersion atmosphérique – Mine de fer du lac Bloom – Augmentation de la capacité d'entreposage des résidus et stériles miniers. Réf. WSP 181-03709-01.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Vincent Veilleux	Responsable de la modélisation de la dispersion atmosphérique	Original signé par Vincent Veilleux	2021-12-09
Nathalie La Violette	Directrice de la qualité de l'air et du climat		2021-12-09
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Mine de fer du lac Bloom - Augmentation de la capacité d'entreposage des résidus et stériles miniers	
Initiateur de projet	Mineraï de fer Québec	
Numéro de dossier	3211-16-011	
Dépôt de l'étude d'impact	2014/02/28	

Présentation du projet :

Le document déposé par l'initiateur constitue une mise à jour de l'étude d'impact sur l'environnement déposée en février 2014 pour le projet d'augmentation de la capacité d'entreposage des résidus et stériles miniers à la mine de fer du lac Bloom, localisée à 13 km à l'ouest de la municipalité de Fermont. Les réponses aux questions et commentaires produits en août 2014 font également partie intégrante de cette mise à jour. Un tableau de suivi de ces réponses aux questions et commentaires est présenté à l'annexe 1-1.

Le projet porte sur l'augmentation de la capacité d'entreposage des résidus et stériles miniers issus de l'exploitation de la mine de fer du lac Bloom. Compte tenu de l'augmentation du volume de résidus et de stériles dus à l'accroissement des réserves exploitables et à l'extension autorisée de la fosse, il est devenu primordial d'augmenter la capacité d'entreposage des résidus et stériles miniers autour des installations minières. Les enjeux du projet portent principalement sur l'empâtement dans des plans et cours d'eau, ainsi que sur la saine gestion de l'eau issue de l'agrandissement des surfaces nécessaires à la gestion des résidus miniers.

Présentation du répondant

Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
Direction ou secteur	Direction des politiques climatiques
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.
Région	Vous devez choisir une région administrative
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	Choisissez une réponse
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
<ul style="list-style-type: none">Thématiques abordées :Référence à l'étude d'impact :Texte du commentaire :	

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) : 		

2

**Avis de recevabilité à la suite
du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires**

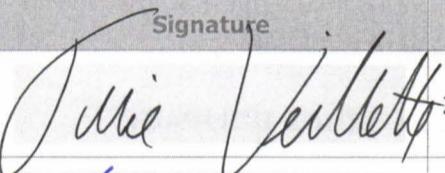
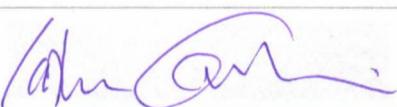
Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact est recevable et le projet est acceptable dans sa forme actuelle, donc je ne souhaite plus être consulté sur ce projet

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées : Analyse des impacts et des risques liés aux changements climatiques pour le projet et le milieu d'implantation du projet
- Référence à l'addenda : Annexe 14, volume 3c
- Texte du commentaire : L'évaluation de la résilience climatique du projet présentée est complète et répond aux attentes de la Direction des politiques climatiques.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Julie Veillette	Spécialiste adaptation aux changements climatiques		2019/09/30
Virginie Moffet	Coordonnatrice		2019/09/30
Catherine Gauthier	Directrice		2019/09/30

Clause(s) particulière(s) :

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Choisissez une réponse

Justification :

Signature(s)

AVIS D'EXPERT**PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT**

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Mine de fer du lac Bloom - Augmentation de la capacité d'entreposage des résidus et stériles miniers	
Initiateur de projet	Minerai de fer Québec	
Numéro de dossier	3211-16-011	
Dépôt de l'étude d'impact	2014/02/28	

Présentation du projet :

Le document déposé par l'initiateur constitue une mise à jour de l'étude d'impact sur l'environnement déposée en février 2014 pour le projet d'augmentation de la capacité d'entreposage des résidus et stériles miniers à la mine de fer du lac Bloom, localisée à 13 km à l'ouest de la municipalité de Fermont. Les réponses aux questions et commentaires produits en août 2014 font également partie intégrante de cette mise à jour. Un tableau de suivi de ces réponses aux questions et commentaires est présenté à l'annexe 1-1.

Le projet porte sur l'augmentation de la capacité d'entreposage des résidus et stériles miniers issus de l'exploitation de la mine de fer du lac Bloom. Compte tenu de l'augmentation du volume de résidus et de stériles dus à l'accroissement des réserves exploitables et à l'extension autorisée de la fosse, il est devenu primordial d'augmenter la capacité d'entreposage des résidus et stériles miniers autour des installations minières. Les enjeux du projet portent principalement sur l'empâtement dans des plans et cours d'eau, ainsi que sur la saine gestion de l'eau issue de l'agrandissement des surfaces nécessaires à la gestion des résidus miniers.

Présentation du répondant

Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
Direction ou secteur	Direction de l'expertise climatique
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.
Région	Vous devez choisir une région administrative
Numéro de référence	SCW-1129717

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.

L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées : Émission de gaz à effet de serre
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

La présente se veut l'avis de la Direction de l'expertise climatique (DEC) de la Direction générale de l'expertise climatique et économique et des relations extérieures, en réponse à la demande de consultation sur la recevabilité de l'étude d'impact de la Direction de l'évaluation environnementale des projets miniers et nordiques et de l'évaluation environnementale stratégique, relativement aux exigences en matière de quantification des émissions de gaz à effet de serre (GES) applicables au projet ci-haut mentionné.

Le document déposé par Minerai de fer Québec (MFQ) constitue une mise à jour de l'étude d'impact sur l'environnement déposée, en février 2014, pour le projet d'augmentation de la capacité d'entreposage des résidus et stériles miniers à la mine de fer du lac Bloom, localisée à 13 km à l'ouest de la municipalité de Fermont. Les réponses aux questions et commentaires produits en août 2014 font également partie intégrante de cette mise à jour.

Le projet porte sur l'augmentation de la capacité d'entreposage des résidus et stériles miniers issus de l'exploitation de la mine de fer du lac Bloom. Compte tenu de l'augmentation du volume de résidus et de stériles due à l'accroissement des réserves exploitables et à l'extension autorisée de la fosse, il est devenu primordial d'augmenter la capacité d'entreposage des résidus et stériles miniers autour des installations minières. Les enjeux du projet portent principalement sur l'empiètement dans des plans et cours d'eau, ainsi que sur la saine gestion de l'eau issue de l'agrandissement des surfaces nécessaires à la gestion des résidus miniers.

L'objectif de la demande est de savoir si l'étude, telle que présentée par MFQ, est recevable au niveau de l'analyse des émissions de GES du projet.

L'analyse de la DEC est présentée, dans un premier temps, puis les recommandations suivent à la fin de la note.

Analyse

L'annexe 8 de la mise à jour de l'étude d'impact sur l'environnement, d'août 2019 par MFQ et WSP, présente l'estimation des émissions de GES générées par le projet d'augmentation de la capacité d'entreposage des résidus et stériles miniers. Les estimations d'émissions de GES présentées concernent seulement celles qui seront générées par l'augmentation des parcs de résidus miniers, le reste du projet ayant déjà obtenu une autorisation environnementale.

La moyenne des émissions de GES estimées et présentées par MFQ pour la phase exploitation est de 31 025 tCO₂/an.

Analyse de l'estimation de la quantification des émissions de GES :

- 1) des mesures d'atténuation sont présentées dans le document, avec des estimations de réduction en pourcentage. Toutefois, l'estimation de ces réductions n'est pas présentée;
- 2) le plan de mise en œuvre des mesures d'atténuation est aussi manquant;

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

- 3) le tableau 3 présente une valeur tirée d'une référence qui semble erronée (facteur d'émission du CH₄ pour le kérósène : la valeur présentée dans le document est de 0,029 g/L, alors que la valeur dans le document de référence est de 0,25 g/L);
- 4) au tableau 4, on note une consommation de 0 litre de diesel pour les équipements mobiles hors route, pour les années 2022 et 2023;
- 5) le tableau 10 du sommaire des émissions de GES du projet, sans aucun transport, exclut les émissions des équipements au diesel (tableau 4).

Recommandation

La DEC recommande que l'initiateur :

- 1) présente l'estimation des mesures d'atténuation, en termes de réduction des émissions de GES en CO₂eq/an;
- 2) présente un plan de mise en œuvre des mesures d'atténuation listées;
- 3) modifie la valeur erronée (le cas échéant) du tableau 3 (facteur d'émission du CH₄ du kérósène) ainsi que les calculs du tableau 6 qui utilisent la donnée erronée;
- 4) ajoute un justificatif de la consommation de 0 litre de diesel présentée dans le tableau 4, pour les années 2022 et 2023, pour les équipements mobiles hors route ou corrige cette valeur ainsi que les calculs des émissions, le cas échéant;
- 5) inclut les émissions de GES des équipements au diesel (tableau 4) dans le tableau 10 du sommaire des émissions de GES du projet, sans aucun transport, ou d'en justifier l'exclusion.

Conformément au champ d'expertise de la DEC, les commentaires portent uniquement sur le volet des émissions de GES du projet et cette dernière souhaite être consultée pour la suite du dossier.

Avis de la DEC sur la recevabilité du projet suite à la réception de la deuxième série de questions/réponses

Cette note présente l'avis de la Direction de l'expertise climatique (DEC), de la Direction générale de la transition climatique, en réponse à la demande de la Direction de l'évaluation environnementale des projets miniers et nordiques et de l'évaluation environnementale stratégique, relativement aux exigences en matière de quantification des émissions de gaz à effet de serre (GES) applicables au projet ci-haut mentionné.

Les documents consultés pour réaliser l'analyse sont :

- « Mine de fer du lac Bloom. Augmentation de la capacité d'entreposage des résidus et des stériles miniers. Fermont, Québec, Canada. Étude d'impact sur l'environnement – Mise à jour », préparé par Minerai de fer Québec (MFQ) et WSP en août 2019.
- « Mine de fer du Lac Bloom/Augmentation de la capacité d'entreposage des résidus et des stériles miniers. Étude d'impact sur l'environnement. Réponses à la deuxième série de questions du MELCC », préparé par Minerai de fer Québec (MFQ) et WSP en mars 2020.

Conformément au champ d'expertise de la DEC, les commentaires portent uniquement sur le volet des émissions de gaz à effet de serre (GES) du projet. La présente note tient compte de l'avis antérieur de la DEC daté du 8 octobre 2019.

Description du projet

Le projet porte sur l'augmentation de la capacité d'entreposage des résidus et des stériles miniers issus de l'exploitation de la mine de fer du lac Bloom. Compte tenu de l'augmentation du volume de résidus et de stériles due à l'accroissement des réserves exploitables et à l'extension autorisée de la fosse, il est devenu primordial pour l'entreprise d'augmenter la capacité d'entreposage des résidus et stériles miniers autour des installations minières.

L'objectif de la demande est de savoir si l'étude, telle que présentée par Minerai de fer Québec (MFQ), est recevable au niveau de l'analyse des émissions de GES du projet.

Quantification et impacts des émissions de GES

Les émissions de GES reliées au projet sont issues principalement de la consommation des carburants par l'équipement minier sur le site.

Sur toute la période d'exploitation (20 ans), les émissions totales de GES du projet seront d'environ 577 000 tonnes d'équivalent dioxyde de carbone (t éq. CO₂), ce qui représente des émissions annuelles de GES d'environ 29 000 tonnes d'équivalent dioxyde de carbone par année.

Les méthodologies de calcul utilisées pour quantifier les émissions de GES sont considérées comme étant adéquates et l'impact des émissions du projet sur le bilan de GES québécois peut être considéré comme moyen.

Mesures d'atténuation des émissions de GES

L'initiateur propose les mesures d'atténuation de GES suivantes :

- S'assurer, en tout temps, d'utiliser des équipements motorisés en bon état de fonctionnement ;
- Formation en écoconduite pour tous les chauffeurs de camion ;
- Prise en compte de l'efficacité énergétique au moment d'acheter de l'équipement neuf ou de remplacement et viser les meilleures technologies disponibles en matière de consommation énergétique ;
- Étudier l'utilisation de biodiesel, dans le respect des recommandations des fabricants de machinerie. Selon les informations des fabricants, la proportion de biodiesel dans le diesel ordinaire peut atteindre jusqu'à 20 % sans engendrer des problèmes techniques ;
- Selon les possibilités, remplacer certains équipements qui consomment de l'énergie fossile au profit de l'énergie renouvelable, tel que présenté au tableau suivant :

Action	Réduction des quantités de GES émis annuellement (t éq. CO ₂)	Réduction des quantités de carburant fossile consommé annuellement (litres)
Remplacement au concentrateur des bouilloires fonctionnant au mazout par des bouilloires électriques	10 300	3 800 000
Remplacement de camions de halage pour le transport de minerai de fer par un convoyeur opérant sur une distance totale de 3,8 km	9 300	3 400 000
Remplacement de camions de halage pour transporter les résidus miniers par une technologie de pompage des résidus sous forme de pulpe	13 600	4 900 000
Total des réductions annuelles	33 200	12 100 000

À titre d'information, le Gouvernement du Québec a annoncé que, de façon à encourager les exploitants miniers dans leurs démarches vers les meilleures pratiques environnementales, sociales et économiques, une allocation pour certification en développement durable sera introduite dans le régime d'impôt minier¹. De plus, le Fonds vert finance plusieurs programmes visant l'acquisition, l'implantation et la commercialisation d'équipements, de procédés et de technologies propres qui permettront aux entreprises québécoises de réduire les émissions de GES.

Au fédéral, le *programme de croissance propre au sein des secteurs des ressources naturelles*, le programme *Innovation pour l'énergie propre* et le *programme de recherche et de développement énergétique (PRDE)* de Ressources naturelles Canada offrent du financement, des subventions et des incitatifs pour encourager la recherche, la démonstration et le développement d'une économie propre².

La DEC souhaite savoir si le promoteur a évalué ces mesures d'encouragement ou d'autres options pour atténuer les impacts de ses émissions de gaz à effet de serre, notamment, en ce qui traite l'utilisation d'équipements miniers mobiles électriques et s'il y a un plan progressif (au futur) d'électrification des opérations minières.

Plan de surveillance et de suivi des émissions de GES

Le projet d'augmentation des aires d'entreposage des résidus miniers et des stériles sera ajouté au programme actuel de suivi et de déclaration des émissions de l'installation en lien aux obligations du Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère (Québec) et à celles de l'inventaire national de rejet de polluants (Fédéral). Plus spécifiquement, il visera le suivi des quantités de combustibles et carburants utilisés pour la réalisation des activités de construction, d'opération et d'entretien de même que des émissions de GES associées, le tout en respectant les exigences des programmes de déclaration des émissions de GES provincial et fédéral mentionnées précédemment.

Commentaires et recommandations

La DEC considère le projet recevable et, pour la suite du dossier, elle souhaite être consultée.

¹ http://www.budget.finances.gouv.qc.ca/budget/2019-2020/fr/documents/PlanBudgetaire_1920.pdf

² <https://www.rncan.gc.ca/energie/financement/4944>

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Claudine Gingras	Directrice par intérim de l'expertise climatique		2020/05/22
Annie Roy	Coordonnatrice, ingénierie		2020/05/22
Sergio Cassanaz	Ingénieur		2020/05/22
Clause(s) particulière(s) :			

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Le projet est acceptable tel que présenté
---	---

- Thématisques abordées : Émission de gaz à effet de serre

Cette note présente l'avis de la Direction de l'expertise climatique (DEC), de la Direction générale de la transition climatique, en réponse à la demande de la Direction de l'évaluation environnementale des projets miniers et nordiques et de l'évaluation environnementale stratégique, concernant l'acceptabilité du projet ci-haut mentionné.

Les documents consultés pour réaliser l'analyse sont :

- « Mine de fer du lac Bloom. Augmentation de la capacité d'entreposage des résidus et des stériles miniers. Fermont, Québec, Canada. Étude d'impact sur l'environnement – Mise à jour », préparé par Minerai de fer Québec (MFQ) et WSP, en août 2019.
- « Mine de fer du Lac Bloom/Augmentation de la capacité d'entreposage des résidus et des stériles miniers. Étude d'impact sur l'environnement. Réponses à la deuxième série de questions du MELCC », préparé par MFQ et WSP, en mars 2020.

Conformément au champ d'expertise de la DEC, les commentaires portent uniquement sur le volet des émissions de gaz à effet de serre (GES) du projet. La présente note tient également compte des avis antérieurs de la DEC.

Description du projet

Le projet porte sur l'augmentation de la capacité d'entreposage des résidus et des stériles miniers issus de l'exploitation de la mine de fer du lac Bloom. Compte tenu de l'augmentation du volume de résidus et de stériles due à l'accroissement des réserves exploitables et à l'extension autorisée de la fosse, il est devenu primordial pour l'entreprise d'augmenter la capacité d'entreposage des résidus et stériles miniers autour des installations minières.

L'objectif de la demande est de savoir si l'étude, telle que présentée par MFQ, est acceptable au niveau de l'analyse des émissions de GES du projet.

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Quantification et impacts des émissions de GES

Les émissions de GES reliées au projet sont issues principalement de la consommation des carburants par l'équipement minier sur le site.

Sur toute la période d'exploitation (20 ans), les émissions totales de GES du projet seront d'environ 577 000 tonnes d'équivalents dioxyde de carbone (t éq. CO₂), ce qui représente des émissions annuelles de GES d'environ 29 000 tonnes d'équivalents dioxyde de carbone par année.

Les méthodologies de calcul utilisées pour quantifier les émissions de GES sont considérées comme étant adéquates et l'impact des émissions du projet sur le bilan des GES québécois peut être considéré comme moyen.

Mesures d'atténuation des émissions de GES

L'initiateur propose les mesures d'atténuation de GES suivantes :

- S'assurer, en tout temps, d'utiliser des équipements motorisés en bon état de fonctionnement;
- Formation en écoconduite pour tous les chauffeurs de camion;
- Prise en compte de l'efficacité énergétique, au moment d'acheter de l'équipement neuf ou de remplacement, et viser les meilleures technologies disponibles en matière de consommation énergétique;
- Étudier l'utilisation de biodiesel, dans le respect des recommandations des fabricants de machinerie. Selon les informations des fabricants, la proportion de biodiesel dans le diesel ordinaire peut atteindre jusqu'à 20 %, sans engendrer de problèmes techniques;
- Selon les possibilités, remplacer certains équipements qui consomment de l'énergie fossile au profit de l'énergie renouvelable, tel que présenté au tableau suivant :

Action	Réduction des quantités de GES émis annuellement (t éq. CO ₂)	Réduction des quantités de carburant fossile consommé annuellement (litres)
Remplacement au concentrateur des bouilloires fonctionnant au mazout par des bouilloires électriques	10 300	3 800 000
Remplacement de camions de halage pour le transport de minerai de fer par un convoyeur opérant sur une distance totale de 3,8 km	9 300	3 400 000
Remplacement de camions de halage pour transporter les résidus miniers par une technologie de pompage des résidus sous forme de pulpe	13 600	4 900 000
Total des réductions annuelles	33 200	12 100 000

Afin de contenir le réchauffement climatique en dessous de 2 °C par rapport aux niveaux préindustriels, il faudra une décarbonisation quasi totale des activités humaines, d'ici 2050. Pour ce faire, les énergies fossiles devront progressivement céder le pas à des solutions énergétiques qui combinent efficacité énergétique et énergies renouvelables. Les efforts pour trouver des solutions moins émettrices de GES porteront inévitablement sur les grands secteurs de consommation d'énergie, dont ceux de l'industrie, du transport et du secteur résidentiel, commercial et institutionnel, qui sont responsables d'environ 80 % des émissions totales de GES.

À titre d'information, le gouvernement du Québec a annoncé que, de façon à encourager les exploitants miniers dans leurs démarches vers les meilleures pratiques environnementales, sociales et économiques, une allocation pour certification en développement durable a été introduite dans le régime d'impôt minier³. De plus, le Fonds en électrification et en changement climatique finance plusieurs programmes visant l'acquisition, l'implantation et la commercialisation d'équipements, de procédés et de technologies propres qui permettront aux entreprises québécoises de réduire leurs émissions de GES.

Au fédéral, le *Programme de croissance propre au sein des secteurs des ressources naturelles*, le programme *Innovation pour l'énergie propre* et le *programme de recherche et de développement énergétique* de Ressources naturelles Canada offrent du financement, des subventions et des incitatifs pour encourager la recherche, la démonstration et le développement d'une économie propre⁴.

En tenant compte de la nécessité d'agir pour réduire les émissions de GES dans le secteur minier ainsi que les indéniables bénéfices économiques de réduire la consommation de produits pétroliers, la DEC encourage l'initiateur à poursuivre la transformation vers des sources renouvelables d'énergie en tirant profit des aides des deux paliers du gouvernement.

³ http://www.budget.finances.gouv.qc.ca/budget/2019-2020/fr/documents/PlanBudgetaire_1920.pdf

⁴ <https://www.rncan.gc.ca/energie/financement/4944>

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Plan de surveillance et de suivi des émissions de GES

Le projet d'augmentation des aires d'entreposage des résidus miniers et des stériles sera ajouté au programme actuel de suivi et de déclaration des émissions de l'installation en lien aux obligations du Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère (Québec) et à celles de l'Inventaire national de rejet de polluants (fédéral). Plus spécifiquement, il visera le suivi des quantités de combustibles et carburants utilisés pour la réalisation des activités de construction, d'opération et d'entretien, de même que des émissions de GES associées, le tout en respectant les exigences des programmes de déclaration des émissions de GES provincial et fédéral mentionnées précédemment.

Commentaires et recommandations

La DEC considère le projet acceptable et, pour la suite du dossier, elle souhaite être consultée.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Sergio Cassanaz	Ingénieur		2020-12-23
Annie Roy	Ingénierie		2020-12-23
Carl Dufour	Directeur de la DEC		2020-12-23

Clause(s) particulière(s) :

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Le projet est acceptable tel que présenté

Cette section présente l'avis de la Direction de l'expertise en réduction des émissions de gaz à effet de serre (DER), en réponse à la demande de la Direction de l'évaluation environnementale des projets miniers et nordiques et de l'évaluation environnementale stratégique, concernant l'acceptabilité du projet ci-haut mentionné.

Le document consulté pour réaliser l'analyse est :

- « MINERAI DE FER QUÉBEC – MINE DE FER DU LAC BLOOM – AUGMENTATION DE LA CAPACITÉ D'ENTREPOSAGE DES RÉSIDUS ET STÉRILES MINIERS – MELCC – ANALYSE ENVIRONNEMENTALE – DEMANDES D'ENGAGEMENT ET INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES 2 (DOSSIER 3211-16-011) », préparé par WSP CANADA INC., en août 2021.

Conformément au champ d'expertise de la DER, les commentaires portent exclusivement sur le volet des émissions de gaz à effet de serre (GES) du projet. Le présent avis tient également compte des avis antérieurs de la DER.

Il vise à commenter la réponse de l'initiateur du projet à la question QC AE2-18 qui a été formulée par la DER concernant la perte de superficies forestières et de milieux humides associées au projet :

QC AE2-18 : L'initiateur indique à la page 7-15 du volume 1 de l'étude d'impact que l'empreinte au sol des infrastructures projetées est de 1 407 ha. Durant la phase de construction, l'initiateur réalisera des travaux de décapage, de déboisement ainsi que de remblais et de déblais qui perturberont 904 ha de milieux forestiers, 276 ha de milieux terrestres ouverts et 75 ha de milieux humides. Ces perturbations

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

engendreront la libération à l'atmosphère de CO₂ et réduiront la capacité de séquestration du carbone. Les émissions de GES attribuables à ces activités doivent être évaluées. L'initiateur doit donc compléter la quantification des GES du projet, en tenant compte de ces perturbations. Il doit aussi préciser quelles mesures d'évitement ou de réduction sont envisagées pour atténuer cet impact et démontrer leur efficacité par une estimation.

Pour répondre à cette question, à la page 34 du document « Minerai de fer Québec. Mine de fer du Lac Bloom – Augmentation de la capacité d'entreposage des résidus et stériles miniers. MELCC – Analyse environnementale – Demandes d'engagement et d'informations complémentaires 2 (Dossier 3211-16-011) », l'initiateur présente le calcul des émissions de GES associées au décapage, au déboisement et au drainage de milieux humides pendant la phase de construction du projet. Selon ce calcul, des émissions totales d'environ 141 000 tonnes d'équivalent CO₂ seront associées à ce volet du projet.

La DER est d'accord avec la méthodologie utilisée et les résultats obtenus.

Toutefois, il faut souligner que ce calcul ne tient pas compte de la perte de capacité de séquestration de dioxyde de carbone due à la perte de superficie forestière. En effet, en considérant uniquement la perte de 904 ha de milieux forestiers, la diminution de séquestration de dioxyde de carbone serait d'environ 2 600 tonnes de CO₂ par année, ce qui représenterait sur 100 ans, environ 260 000 tonnes de CO₂ qui ne seront pas séquestrées de l'atmosphère.

En somme, la construction du projet impliquera des émissions de GES d'approximativement 141 000 tonnes d'équivalent CO₂ associées à la perte de carbone forestier, et une diminution de la capacité de séquestration de CO₂ équivalant, sur 100 ans, à 260 000 tonnes d'équivalent CO₂.

La DER veut souligner que le rapport spécial du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat sur le changement climatique, la désertification, la dégradation des sols, la gestion durable des terres, la sécurité alimentaire et les flux de GES dans les écosystèmes terrestres, qui porte le titre « Changement climatique et terres émergées », publié en 2020, alerte sur une nécessaire gestion durable des forêts pour permettre à ces dernières de jouer pleinement leur rôle dans la séquestration des émissions de GES. Le document insiste notamment sur la nécessité de préserver les sols qui, par leur couverture végétale et boisée, contribuent à absorber 30 % des émissions totales de CO₂.

En tenant compte de cette préoccupation et en considérant les grandes superficies de terres forestières et de milieux humides qui seront perturbées par le projet et leur impact significatif sur les émissions de GES, la DER recommande :

- Que l'initiateur prévoit, dans son plan de restauration du site :
 - le reboisement des superficies déboisées, dès la fin des opérations, de chaque secteur perturbé;
 - si, en raison de contraintes techniques, il est impossible de reboiser un secteur perturbé, l'initiateur devra reboiser d'autres secteurs du site ou dans sa périphérie (région);
 - la mise en place d'un suivi des opérations du reboisement, le cas échéant, effectuées sur le site ou ailleurs. Ce suivi devra être présenté au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC), tous les cinq ans, et ceci pour toute la durée du projet, en précisant les superficies reboisées et les essences sélectionnées, avec l'estimation des réductions des émissions de GES associées à la séquestration annuelle de CO₂ réalisée par les activités de reboisement ;
 - Le plan de restauration ou le justificatif des contraintes devront être présentés à cet effet au MELCC;
- Que l'initiateur, dans la mesure du possible, récupère le bois coupé lors des opérations de déboisement pour leur réutilisation comme bois de construction, pour la production d'énergie; ou pour d'autres utilisations. Si impossible, en justifier les raisons au MELCC.

En conclusion, la DER considère le projet acceptable, mais demande à l'initiateur de déposer les informations demandées dans les recommandations, dans le cadre de la demande d'autorisation ministérielle.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Sergio Cassanaz	Ingénieur		2021-12-10
Annie Roy	Ingénierie		2021-12-10
Carl Dufour	Directeur de la DER		2021-12-10

Clause(s) particulière(s) :

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Mine de fer du lac Bloom - Augmentation de la capacité d'entreposage des résidus et stériles miniers	
Initiateur de projet	Minerai de fer Québec	
Numéro de dossier	3211-16-011	
Dépôt de l'étude d'impact	2014/02/28	
<p>Présentation du projet :</p> <p>Le document déposé par l'initiateur constitue une mise à jour de l'étude d'impact sur l'environnement déposée en février 2014 pour le projet d'augmentation de la capacité d'entreposage des résidus et stériles miniers à la mine de fer du lac Bloom, localisée à 13 km à l'ouest de la municipalité de Fermont. Les réponses aux questions et commentaires produits en août 2014 font également partie intégrante de cette mise à jour. Un tableau de suivi de ces réponses aux questions et commentaires est présenté à l'annexe 1-1.</p> <p>Le projet porte sur l'augmentation de la capacité d'entreposage des résidus et stériles miniers issus de l'exploitation de la mine de fer du lac Bloom. Compte tenu de l'augmentation du volume de résidus et de stériles dus à l'accroissement des réserves exploitables et à l'extension autorisée de la fosse, il est devenu primordial d'augmenter la capacité d'entreposage des résidus et stériles miniers autour des installations minières. Les enjeux du projet portent principalement sur l'empâtement dans des plans et cours d'eau, ainsi que sur la saine gestion de l'eau issue de l'agrandissement des surfaces nécessaires à la gestion des résidus miniers.</p>		

Présentation du répondant

Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
Direction ou secteur	Direction de l'analyse et de l'expertise de la Côte-Nord
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.
Région	09 - Côte-Nord
Numéro de référence	301519413/402026426

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	Choisissez une réponse		
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?			
<ul style="list-style-type: none">Thématiques abordées :Référence à l'étude d'impact :Texte du commentaire :			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?	Choisissez une réponse
---	------------------------

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

•

Les documents de réponses aux questions déposés par l'initiateur sont jugés recevables. Toutefois nous émettons les commentaires suivants :

- Le règlement sur la compensation pour l'atteinte des milieux humides et hydriques ne s'applique pour le territoire où le projet sera réalisé. Toutefois, le gouvernement peut exiger de la compensation sous forme de projets de restauration et création via la Loi sur la conservation des milieux humides et hydriques. Le gouvernement devrait statuer sur les propositions de compensation que présente l'initiateur avant même que le décret soit émis;
- L'initiateur devrait augmenter les mesures d'atténuation concernant les émissions de poussière contenue à l'intérieur de la modélisation de la dispersion atmosphérique.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Michel Renaud	Analyste		2021/05/19
Elen Paradis	Directrice régionale		2021/05/20

Clause(s) particulière(s) :

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Le projet est acceptable, conditionnellement à l'obtention des éléments ci-dessous

AVIS D'EXPERT PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Justification :

L'initiateur a confirmé que la mosaïque d'habitats naturels proposée pour la restauration de bancs d'emprunt comme aménagements compensatoires pour la perte de milieux humides tient compte de la définition de mosaïque du document intitulé « Identification et délimitation des milieux humides du Québec méridional ». Les superficies de milieux terrestres chevauchant les superficies de milieux humides créés peuvent ainsi être comptabilisées comme des gains pour l'ensemble des 17 hectares de milieux ainsi créés.

L'initiateur a également bonifié son plan de compensation pour l'atteinte aux milieux humides en présentant un nouveau projet de compensation dans le marais salé de Pointe-aux-Outardes. Le projet présenté consiste en la restauration et l'amélioration des fonctions écologiques de ce milieu par l'aménagement de marres dont la formation de façon naturelle à diminuée au cours des années. Le projet présenté dans sa forme actuelle améliora les fonctions écologiques et la productivité primaire de ce milieu sur une superficie évaluée à 45 hectares. Cependant, comme il ne s'agit pas de création de milieux humides, mais de restauration des fonctions écologiques d'un milieu existant, il est difficile dans ce contexte d'évaluer la proportion des pertes de milieux humides de 74,5 associés à l'augmentation de la capacité d'entreposage des résidus et des stériles miniers au lac Bloom compensé par le projet de restauration dans sa forme actuelle. Nous sommes toutefois d'avis qu'en doublant la superficie des travaux de restauration dans le marais salé, tout en y additionnant la superficie créée par la restauration des bancs d'emprunt en milieux humides évalués à 17 hectares, permettrait d'atteindre une proportion plus équitable des pertes versus gains, ce qui pourrait éviter à l'initiateur d'avoir à payer une compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques.

Par ailleurs, le nouveau projet présenté par l'initiateur pour la perte d'habitat du poisson qui consiste à la restauration de la halde du lac Denault à Schefferville nous semble particulièrement intéressant. Nous sommes d'avis que la restauration de cet ancien site minier émettant des contaminants dans l'environnement pourrait également agir à titre de compensation pour la perte de milieu hydrique, car il devrait permettre de restaurer la qualité de l'eau dans l'ensemble du réseau hydrographique du lac Costa. L'initiateur mentionne également que d'autres sites de cet ancien complexe minier pourraient faire l'objet du type de restauration proposé à la halde du lac Denault, ce qui pourrait contribuer à l'atteinte de la cible de compensation pour la perte de milieu hydrique engendré l'augmentation de la capacité d'entreposage des résidus et des stériles miniers au lac Bloom. Cependant, les éléments identifiés dans les sections « Enjeux du projet » et « Prochaines étapes » du document décrivant les travaux proposés devront être en partie validés, notamment :

- La présence d'autres sources de contamination que celle de la halde du lac Denault dans le réseau hydrographique, par exemple le vent et les effluents municipaux, qui entraînent des effets confondants potentiellement difficiles à distinguer de ceux reliés à la présence de la halde. Critères de succès de la restauration et programme de suivi à définir ;
- Documenter la problématique d'eaux rouges dans le réseau hydrographique des lacs Denault, La Cosa et Vacher ;
- Réalisation des inventaires terrain prévu au printemps 2021 afin de poursuivre la documentation de la problématique (sources d'eaux rouges et étendues dans le réseau hydrographique) de même que pour réaliser des relevés topographiques qui permettront de préciser le concept d'aménagement préliminaire.

La DR-09 du MELCC accueille de façon favorable ce projet de compensation.

Enfin, au deuxième commentaire de la section #2, Minerai de fer Québec s'engage à compléter le programme de suivi de la qualité de l'air ambiant et appliquer, dès le début de l'exploitation de la halde sud, tel que proposé dans la réponse à la question QC AE-12.

Pas d'autre commentaire.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Michel Renaud	Ingénieur		2021-05-19
Marc-André Gémus	Biogiste		2021-06-01
Elen Paradis	Directrice régionale		2021-06-04

Clause(s) particulière(s) :

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Le projet est acceptable tel que présenté
---	---

Justification :

L'initiateur a bonifié son plan de compensation pour l'atteinte aux milieux humides en proposant des interventions sur une superficie additionnelle de 45 ha à l'intérieur du marais salé de Pointe-aux-Outardes, conformément aux commentaires soulevés par la direction régionale lors de la dernière consultation. Nous sommes également d'avis que la séquence d'interventions et de suivis proposés par l'initiateur, s'échelonnant sur une période de cinq (5) ans, afin d'atteindre la superficie totale de 90 hectares de milieu aménagé est adéquate et la direction régionale est en accord avec le suivi proposé.

Nous constatons cependant que l'initiateur a retiré de son programme de compensation, le projet de restauration de la Halde du lac Denault à Schefferville, projet pour lequel la DRAE-09 était favorable, et qui, additionné aux superficies de compensation dans le marais salé de Pointe-aux-Outardes (90 ha) et de restauration de bancs d'emprunt, aurait permis d'atteindre une proportion plus équitable des pertes versus gains en terme de milieux humides et hydriques (sans poisson), et aurait permis d'éviter à l'initiateur d'avoir à payer une compensation financière pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques. À ce stade, selon les projets de compensation proposés par l'initiateur, nous sommes d'avis que les superficies de création et de restauration de milieu humide et hydrique proposées ne sont pas suffisantes pour compenser l'ensemble des pertes associées au projet d'augmentation de la capacité d'entreposage de résidus et stériles minier à la mine de fer du lac Bloom. Dans ce contexte, à moins de bonifier son plan de compensation lors du dépôt de la première demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* pour un projet affectant un milieu humide ou hydrique, l'initiateur devra payer une contribution financière pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques. Le montant de cette compensation pourra être déterminé en considérant les superficies compensées par le plan final de compensation déposé au moment de la demande en vertu de l'article 22.

Relativement à la consultation du 8 septembre 2021, la direction régionale n'a plus d'autre commentaire.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Elen Paradis	Directrice régionale		2021-11-04
Michel Renaud	Analyste		Cliquez ici pour entrer une date.
Marc André Gémus	Analyste		2021-11-03

Clause(s) particulière(s) :

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Mine de fer du lac Bloom - Augmentation de la capacité d'entreposage des résidus et stériles miniers	
Initiateur de projet	Mineraï de fer Québec	
Numéro de dossier	3211-16-011	
Dépôt de l'étude d'impact	2014/02/28	
<p>Présentation du projet :</p> <p>Le document déposé par l'initiateur constitue une mise à jour de l'étude d'impact sur l'environnement déposée en février 2014 pour le projet d'augmentation de la capacité d'entreposage des résidus et stériles miniers à la mine de fer du lac Bloom, localisée à 13 km à l'ouest de la municipalité de Fermont. Les réponses aux questions et commentaires produits en août 2014 font également partie intégrante de cette mise à jour. Un tableau de suivi de ces réponses aux questions et commentaires est présenté à l'annexe 1-1.</p> <p>Le projet porte sur l'augmentation de la capacité d'entreposage des résidus et stériles miniers issus de l'exploitation de la mine de fer du lac Bloom. Compte tenu de l'augmentation du volume de résidus et de stériles dus à l'accroissement des réserves exploitables et à l'extension autorisée de la fosse, il est devenu primordial d'augmenter la capacité d'entreposage des résidus et stériles miniers autour des installations minières. Les enjeux du projet portent principalement sur l'empâtement dans des plans et cours d'eau, ainsi que sur la saine gestion de l'eau issue de l'agrandissement des surfaces nécessaires à la gestion des résidus miniers.</p>		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	
Direction ou secteur	DÉEPMNÉES - DAAAS	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	03 - Capitale-Nationale	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	Choisissez une réponse
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
• Thématiques abordées :	Comité d'échange et de consultation – mai 2014
• Référence à l'étude d'impact :	En ce qui concerne les relations avec la population locale, l'initiateur s'est engagé à prendre deux actions principales. D'une part, il entend mettre en place un comité composé de villégiateurs directement concernés par les nouvelles infrastructures afin d'établir des mesures appropriées d'indemnisation ou de compensation et, d'autre part, il est prévu que les activités du « comité d'échange et de consultation » se poursuivent durant les phases de construction et d'exploitation en tant que mesure d'atténuation aux possibles impacts sur la composante <i>Qualité de vie</i> de la population locale.
• Texte du commentaire :	Au moment de rédiger le présent avis, peu de détails étaient disponibles dans l'ÉIE concernant ces deux comités. Ainsi, dans un souci d'assurer les principes d'ouverture, d'écoute, de rigueur et de transparence, l'initiateur doit préciser les détails quant à leur structure et à leur mode de fonctionnement en vue de la période d'information et de consultation publiques prévue dans le cadre de la PÉIE afin, notamment, que les citoyens et les groupes puissent en prendre connaissance et exposer leurs opinions à cet égard. De plus, il doit mentionner s'il prévoit déposer, pour information,

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

• Thématiques abordées :	au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC), et rendre public, le bilan des activités du « comité de relations avec les villégiateurs » à la fin de la phase de construction, de même que le bilan des activités du « comité d'échange et de consultation » à tous les deux ans suivant le début de l'exploitation du projet et sur toute sa durée de vie.
• Référence à l'étude d'impact :	Programme de communication – mai 2014
• Texte du commentaire :	<p>En lien avec la composante <i>Qualité de vie</i>, l'initiateur souligne que le projet à l'étude peut et pourrait causer, parmi les résidants de Fermont, des inquiétudes par rapport à d'éventuelles contaminations de l'environnement naturel (atteinte de l'air et de l'eau, par exemple). Ces préoccupations doivent être adéquatement prises en compte par celui-ci dans le but de limiter le plus possible les impacts psychosociaux négatifs qui peuvent en découler. En ce sens, il est à souligner la grande importance de la gestion de l'information faite par l'initiateur afin de rassurer la population en matière de communication des risques. D'ailleurs, l'initiateur propose, pour les trois phases du projet (construction, exploitation et fermeture), en plus de poursuivre les activités du « comité d'échange et de consultation », d'élaborer un programme de communication sur les « mesures et moyens mis en œuvre pour protéger l'environnement » (ÉIE, volume 1, p. 7-123). L'initiateur doit présenter ce programme de communication en vue de la période d'information et de consultation publiques prévue dans le cadre de la PÉEIE et, d'autre part, il doit s'assurer d'y intégrer une section relative à la diffusion des résultats du programme de suivi environnemental.</p>
• Thématiques abordées :	Emplois – mai 2014
• Référence à l'étude d'impact :	Aux pages 3-58, 7-119 et 7-121 du volume 1 de l'ÉIE, il est mentionné que le projet d'agrandissement du parc à résidus et des haldes à stériles devrait notamment assurer le maintien des emplois actuels à la mine de fer du lac Bloom, soit plus de 540. Toutefois, à la page 5-254 du volume 1 de l'ÉIE, il est précisé que l'entreprise emploie actuellement plutôt 430 travailleurs permanents. L'initiateur doit corriger l'information ou expliquer cette différence.
• Texte du commentaire :	

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Carl Ouellet, B.A. Sociologie	Cliquez ici pour entrer du texte.		2014/05/02
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact est recevable

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

• Thématiques abordées :	Aspects sociaux
• Référence à l'addenda :	
• Texte du commentaire :	Les réponses fournies par l'initiateur à nos questions posées lors de notre premier avis sur la recevabilité de l'étude d'impact sur l'environnement (voir section 1 du présent formulaire – daté du 2 mai 2014) répondent de manière satisfaisante à la directive ministérielle, en complément des renseignements contenus dans l'ÉIE (février 2014). En outre, soulignons que, au moment de ce premier avis sur la recevabilité, « l'information présentée [était] globalement jugée suffisante ». Cependant, trois demandes mineures à l'initiateur de projet avaient été adressées de notre part (section 1). Ainsi, les références à ces réponses se retrouvent : aux sections 4.5 et 13.2.7, ainsi qu'à l'annexe 5-12, respectivement du volume 1 (rapport principal) et du volume 3b (annexes) de la mise à jour de l'ÉIE. Les documents sont disponibles sur le Registre des évaluations environnementales du MELCC.

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Carl Ouellet, B.A. Sociologie	Conseiller en évaluation des impacts sociaux		2019/10/02
Dominique Lavoie	Directrice de la DÉEPMNÉES		2019/10/02
Clause(s) particulière(s) :			

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Le projet est acceptable tel que présenté
---	---

ENJEU SOCIAL 1 : GESTION DES NUISANCES AUPRÈS DE LA POPULATION LOCALE

Les activités de construction et d'exploitation associées au projet d'augmentation de la capacité d'entreposage des résidus miniers et des stériles à la mine de fer du lac Bloom pourront engendrer des nuisances, telles que du bruit et des poussières, pour la population de proximité, particulièrement pour les résidents et les villégiateurs du lac Daigle, préoccupés par les impacts éventuels de la variante retenue par l'initiateur pour la localisation de la halde à stérile sud (H1) (document DM13). Ainsi, ces nuisances risquent d'affecter la qualité de vie des individus en causant divers impacts sociaux et dérangements chez les individus. En d'autres mots, il pourrait s'agir de conséquences, plus souvent qu'autrement négatives, qui résultent de la perception qu'ont les individus et les groupes face au projet et à ses sources d'impact. Certes, ces conséquences ont un caractère évolutif et variable en fonction de la réalité vécue par chacun. À titre d'exemples, les nuisances du projet pourraient engendrer des impacts négatifs, comme de l'irritabilité, du stress et des changements dans la pratique de certaines habitudes de vie (par exemple, le fait de restreindre les activités chez soi à l'extérieur de son domicile), etc.

Pour limiter le plus possible ces éventuels impacts sociaux et ces dérangements, l'initiateur propose notamment la mise en place de différents moyens pour permettre à la population concernée de faire part de leurs plaintes, de leurs commentaires et de leurs préoccupations au cours des différentes phases du projet. Globalement, ces moyens vont dans le même sens que les recommandations du MELCC en matière d'information et de consultation du public afin de contribuer à la meilleure intégration possible des projets au sein des milieux humains d'accueil. Ainsi, l'initiateur mettra entre autres sur pied un comité de suivi et un système de réception, de traitement et de suivi des plaintes et des commentaires.

Comité de suivi : En dépit du fait que l'initiateur n'est pas tenu de constituer un comité de suivi dans les 30 jours suivant la délivrance du bail minier en vertu de l'article 101.0.3 de la Loi sur les mines (RLRQ, c. M-13.1), considérant que l'actuel bail a été obtenu préalablement à l'entrée en vigueur de cet article (document DT4, page 71), celui-ci désire mettre à jour le Comité Environnement avec la ville de Fermont, réactivé à l'automne 2018 avec la reprise des activités minières par l'initiateur, et ce, en suivant les recommandations dictées dans le *Guide des bonnes pratiques sur les comités de suivi et obligations légales des promoteurs pour les projets miniers et d'hydrocarbures* du MERN. Ainsi, « la composition et le fonctionnement du comité de suivi avec la ville de Fermont seront prochainement revus. Cette revue s'inspirera fortement des recommandations du MERN présentées dans le Guide pour l'organisation d'un comité de suivi [...]. Les activités du comité seront maintenues tout au long de la durée de

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

vie de la mine du lac Bloom jusqu'à l'exécution complète des travaux prévus au plan de restauration du site minier » (document PR5.2, page 13-1).

Système de réception, de traitement et de suivi des plaintes et des commentaires : De façon générale, un mécanisme de réception, de traitement et de suivi des plaintes et des commentaires doit viser une gestion la plus efficace possible des incidents relatifs à l'environnement et des plaintes liées aux diverses activités des projets. Dans le cadre du projet sous examen, le système est actif depuis le redémarrage de la mine en 2018, et il « sera maintenu actif pour toute la durée de l'exploitation de la mine du lac Bloom » (document PR5.2, page 4-2). Pour l'initiateur, le système permet « à une personne médiateuse d'intervenir, dans les meilleurs délais, auprès des plaignants et ainsi d'appliquer les mesures correctives nécessaires » (document PR5.2, page 8-44). Au regard de notre analyse, un tel système de réception, de traitement et de gestion des plaintes et des commentaires vise donc à limiter le plus possible les impacts sociaux relatifs aux inconvénients dus au projet, particulièrement ceux pouvant découler de nuisances comme le bruit, l'émission de poussières et les vibrations, par le biais d'une écoute active (réception du message, interventions possibles et rétroaction).

À l'instar d'autres projets majeurs de développement, il importe de rappeler la grande importance de la gestion de l'information faite par l'initiateur afin de rassurer la population; les principes d'ouverture, d'écoute, de rigueur et de transparence doivent dicter ses démarches en matière de communication des risques à l'environnement, à la qualité de vie et à la santé des citoyens. Cela précisé, les engagements de l'initiateur à mettre en œuvre les précédents mécanismes d'échange entre lui et le milieu d'accueil devraient permettre aux citoyens de s'exprimer et de faire part de leurs inquiétudes, leurs plaintes et leurs commentaires. L'objectif d'une gestion efficace des nuisances auprès de la population pourrait être favorisé et, une fois prises en compte par l'initiateur, cela pourrait permettre de limiter les éventuels impacts sociaux et désagréments du projet en lien avec la qualité de vie des résidents et villégiateurs de la région. En outre, pour s'en assurer, l'initiateur verra à réaliser un programme de suivi du milieu social qui « vise à évaluer l'efficacité des mesures proposées pour atténuer les impacts sur le milieu social durant l'exploitation des composantes de la mine du lac Bloom. Les résultats du suivi permettront, s'il y a lieu, d'ajuster le programme afin de mieux répondre aux impacts identifiés. Les sujets suivis seront notamment, les incidences du projet sur l'utilisation et la fréquentation du territoire dans les secteurs limitrophes aux nouvelles infrastructures; les préoccupations et attentes de la population, dont les résidents et villégiateurs du lac Daigle, notamment celles liées à la qualité de l'air et au niveau sonore » (document PR5.2, pages 13-1 et 13-2).

ENJEU SOCIAL 2 : CRÉATION D'EMPLOIS

Selon l'information fournie par l'initiateur, la mine de fer du lac Bloom emploie actuellement environ 480 travailleurs permanents, et pour les prochaines années, en poursuivant ses activités, ces dernières pourraient permettre de créer environ 375 emplois additionnels, dont 33 découlant directement du projet à l'étude (document PR5.2). À lui seul, le projet permettrait l'embauche de 200 travailleurs durant la phase de construction et de poursuivre les activités d'exploitation de la mine pour environ dix autres années (document DA10). De façon générale, il est entendu que le fait d'occuper un emploi rémunéré offre l'opportunité d'améliorer les conditions socio-économiques des travailleurs et de leur famille, exerçant ainsi une influence positive sur la santé et le bien-être des personnes, et, à une échelle plus étendue, de la collectivité. Ce qui comporte un impact social positif inhérent au projet.

Références :

DA10 (cote au BAPE). Minerai de Fer Québec (20 octobre 2020). *Augmentation de la capacité d'entreposage des résidus et stériles miniers – présentation du projet*.

DM13 (cote au BAPE). Résidents du lac Daigle (12 novembre 2020). *Mémoire présenté au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement*.

DT4 (cote au BAPE). Bureau d'audiences publiques sur l'environnement. *Séance de l'après-midi du 22 octobre 2020, enquête et audience publique sur le projet d'augmentation de la capacité d'entreposage des résidus miniers et des stériles à la mine de fer du lac Bloom*.

PR5.2 (cote du RÉE au MELCC). WSP (2019). *Mine de fer du lac Bloom – Augmentation de la capacité d'entreposage des résidus et stériles miniers – Étude d'impact sur l'environnement – Mise à jour*. Rapport produit pour Minerai de Fer Québec. Pagination multiple (volume principal).

PR5.6 (cote du RÉE au MELCC). WSP (2019). *Mine de fer du lac Bloom – Augmentation de la capacité d'entreposage des résidus et stériles miniers – Étude d'impact sur l'environnement – Mise à jour (dossier 3211-16-011)*. Rapport produit pour Minerai de Fer Québec. Pagination multiple (volume 3b, annexes).

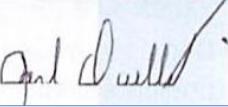
AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (2018). *L'information et la consultation du public dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement : guide à l'intention de l'initiateur de projet.*

Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (2019). *Guide des bonnes pratiques sur les comités de suivi et obligations légales des promoteurs pour des projets miniers et d'hydrocarbures.*

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Carl Ouellet, B.A. Sociologie	Conseiller en évaluation des impacts sociaux		2020-11-19
Julie Rodrigue	Directrice adjointe DAAAIS		2020-11-20

Clause(s) particulière(s) :

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Mine de fer du lac Bloom - Augmentation de la capacité d'entreposage des résidus et stériles miniers	
Initiateur de projet	Minerai de fer Québec	
Numéro de dossier	3211-16-011	
Dépôt de l'étude d'impact	2014/02/28	

Présentation du projet :

Le document déposé par l'initiateur constitue une mise à jour de l'étude d'impact sur l'environnement déposée en février 2014 pour le projet d'augmentation de la capacité d'entreposage des résidus et stériles miniers à la mine de fer du lac Bloom, localisée à 13 km à l'ouest de la municipalité de Fermont. Les réponses aux questions et commentaires produits en août 2014 font également partie intégrante de cette mise à jour. Un tableau de suivi de ces réponses aux questions et commentaires est présenté à l'annexe 1-1.

Le projet porte sur l'augmentation de la capacité d'entreposage des résidus et stériles miniers issus de l'exploitation de la mine de fer du lac Bloom. Compte tenu de l'augmentation du volume de résidus et de stériles dus à l'accroissement des réserves exploitables et à l'extension autorisée de la fosse, il est devenu primordial d'augmenter la capacité d'entreposage des résidus et stériles miniers autour des installations minières. Les enjeux du projet portent principalement sur l'empiettement dans des plans et cours d'eau, ainsi que sur la saine gestion de l'eau issue de l'agrandissement des surfaces nécessaires à la gestion des résidus miniers.

Présentation du répondant

Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
Direction ou secteur	DÉEPhi
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.
Région	Vous devez choisir une région administrative
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.

L'étude d'impact est recevable et je ne souhaite plus être reconsulté sur sa recevabilité

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées : Risques d'accidents technologiques
- Référence à l'étude d'impact : Documents : « *Cliffs – Augmentation de la capacité de stockage des résidus et stériles miniers à la mine de fer du lac Bloom – Étude d'impact sur l'environnement – Volumes 1 et 2* » de février 2014
- Texte du commentaire : Les informations relatives au volet sur les risques d'accidents technologiques, présentées par l'initiateur, sont suffisantes pour rendre l'étude d'impact sur l'environnement recevable.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Michel Duquette, ing. # de membre OIQ : 123672	Spécialiste en analyse de risques technologiques		2014/06/10

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :		
Cet avis porte uniquement sur le volet « risques technologiques » et s'appuie sur le guide « Analyse de risques d'accidents technologiques majeurs » délivré par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques qui définit et précise les attentes en matière d'analyse de risques d'accidents technologiques.		

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?	L'étude d'impact est recevable et le projet est acceptable dans sa forme actuelle, donc je ne souhaite plus être consulté sur ce projet
---	---

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

• Thématiques abordées :	Risques d'accidents technologiques
• Référence à l'addenda :	PR5.2 Étude d'impact sur l'environnement – Mise à jour, volume 1 (Août 2019)
• Texte du commentaire :	Les risques d'accidents technologiques liés aux matières dangereuses ne représentent pas un enjeu dans ce projet. Il y a présence sur le site de produits pétroliers qui pourraient se déverser et créer une contamination ou être à l'origine d'un incendie ou d'une explosion. Toutefois, une saine gestion des risques par la formation adéquate des employés et par la mise en place de mesures appropriées de prévention et d'inspection devrait suffire à maintenir les risques de nature technologique à un niveau acceptable. De plus, l'initiateur s'est déjà muni d'un plan des mesures d'urgence qui contient notamment des procédures d'intervention en cas d'incendie et de feu de forêt. En tenant compte de tous ces éléments, le projet est acceptable du point de vue des risques technologiques.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Michel Duquette, ing. # de membre OIQ : 123672	Conseiller en analyse de risques technologiques		2019/10/04
Mélissa Gagnon	Directrice de l'évaluation environnementale des projets hydriques et industriels		2019/10/04

Clause(s) particulière(s) :

Cet avis porte uniquement sur le volet « Risques technologiques » et s'appuie sur le guide « Analyse de risques d'accidents technologiques majeurs », délivré par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques qui définit et précise les attentes en matière d'analyse de risques d'accidents technologiques.

La responsabilité de l'analyse des risques technologiques et de ses conclusions demeure entièrement à la charge de l'initiateur et de son consultant. Les ingénieurs du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques ne peuvent attester que les résultats sont bons ou que les calculs faits sont exacts, puisqu'ils prendraient alors la responsabilité professionnelle de travaux qu'ils n'ont pas effectués ni supervisés personnellement.

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE										
Nom du projet	Mine de fer du lac Bloom - Augmentation de la capacité d'entreposage des résidus et stériles miniers											
Initiateur de projet	Minerai de fer Québec											
Numéro de dossier	3211-16-011											
Dépôt de l'étude d'impact	2014/02/28											
<p>Présentation du projet :</p> <p>Le document déposé par l'initiateur constitue une mise à jour de l'étude d'impact sur l'environnement déposée en février 2014 pour le projet d'augmentation de la capacité d'entreposage des résidus et stériles miniers à la mine de fer du lac Bloom, localisée à 13 km à l'ouest de la municipalité de Fermont. Les réponses aux questions et commentaires produits en août 2014 font également partie intégrante de cette mise à jour. Un tableau de suivi de ces réponses aux questions et commentaires est présenté à l'annexe 1-1.</p> <p>Le projet porte sur l'augmentation de la capacité d'entreposage des résidus et stériles miniers issus de l'exploitation de la mine de fer du lac Bloom. Compte tenu de l'augmentation du volume de résidus et de stériles dus à l'accroissement des réserves exploitables et à l'extension autorisée de la fosse, il est devenu primordial d'augmenter la capacité d'entreposage des résidus et stériles miniers autour des installations minières. Les enjeux du projet portent principalement sur l'empâtement dans des plans et cours d'eau, ainsi que sur la saine gestion de l'eau issue de l'agrandissement des surfaces nécessaires à la gestion des résidus miniers.</p>												
<p>Présentation du répondant</p> <table border="1"><tbody><tr><td>Ministère ou organisme</td><td>Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques</td></tr><tr><td>Direction ou secteur</td><td>Direction de la qualité des milieux aquatiques, Direction générale du suivi de l'état de l'environnement</td></tr><tr><td>Avis conjoint</td><td>À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.</td></tr><tr><td>Région</td><td>03 - Capitale-Nationale</td></tr><tr><td>Numéro de référence</td><td>DQMA-18063</td></tr></tbody></table>			Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction ou secteur	Direction de la qualité des milieux aquatiques, Direction générale du suivi de l'état de l'environnement	Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	Région	03 - Capitale-Nationale	Numéro de référence	DQMA-18063
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques											
Direction ou secteur	Direction de la qualité des milieux aquatiques, Direction générale du suivi de l'état de l'environnement											
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.											
Région	03 - Capitale-Nationale											
Numéro de référence	DQMA-18063											

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	Choisissez une réponse		
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?			
<ul style="list-style-type: none">Thématiques abordées :Référence à l'étude d'impact :Texte du commentaire :			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?	L'étude d'impact est recevable.
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
(Réf : DQMA-17458)	
<ul style="list-style-type: none">Thématiques abordées : 6.7 Eau de surface Réponse à la question QC 2-35 <p>L'initiateur a bien pris note des objectifs environnementaux de rejet révisés transmis en octobre 2019.</p>	

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Lucie Wilson	Analyste-Milieu aquatique		2020/05/14
Caroline Boiteau	Directrice DQMA		2020/05/14

Clause(s) particulière(s) :

2 <h3>Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires</h3>	
---	--

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?	Choisissez une réponse
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
<ul style="list-style-type: none">Thématiques abordées :Référence à l'addenda :Texte du commentaire :	

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Le projet est acceptable, conditionnellement à l'obtention des éléments ci-dessous

(Réf. : DQMA-17778)

Afin de s'assurer de la protection du milieu aquatique récepteur, l'acceptabilité du projet est conditionnelle au suivi des OER selon les modalités suivantes :

- L'initiateur devra effectuer le suivi des OER à l'effluent final pour tous les contaminants et essais de toxicité visés;
- Tous les paramètres physico-chimiques qui font l'objet d'OER, de même que la toxicité chronique, doivent être suivis à une fréquence trimestrielle et la toxicité aiguë doit être suivie mensuellement;
- Les limites de détection des méthodes d'analyse utilisées devront permettre de comparer, dans la mesure du possible, les résultats obtenus à l'effluent avec les valeurs des OER;
- Après 3 ans d'exploitation et aux 5 ans par la suite, l'initiateur devra présenter au Ministère un rapport d'analyse sur les données de suivi de la qualité de son effluent. Ce rapport présentera la comparaison entre les OER et les résultats obtenus à l'effluent selon les principes du document [Lignes directrices pour l'utilisation des objectifs environnementaux de rejet relatifs aux rejets industriels dans le milieu aquatique](#) (MDDEP, 2008) et son addenda [Comparaison entre les concentrations mesurées à l'effluent et les objectifs environnementaux de rejet \(OER\) pour les entreprises existantes](#). (MDDELCC, 2017)
- Si des dépassements d'OER sont observés, l'initiateur devra présenter au Ministère la cause de ces dépassements et les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour réduire les charges de contaminants rejetées au milieu récepteur. Cet exercice servira également à éliminer les contaminants qui ne présentent pas de risque pour le milieu, permettant ainsi de réduire la liste des OER à suivre.

L'augmentation du débit de l'effluent aura pour effet d'augmenter la charge de contaminants rejetée au milieu récepteur, soit le lac Mazaré et le lac D. Cela pourrait entraîner une contamination des sédiments pour le milieu aquatique.

L'initiateur reconnaît effectivement que des effets sur la qualité des sédiments pourraient survenir et qu'un suivi devrait être implanté (section 6.8.3 de l'étude d'impact).

Afin de s'assurer de la protection du milieu aquatique récepteur, l'acceptabilité du projet est conditionnelle aux engagements suivants :

- L'initiateur doit s'engager à réaliser la caractérisation des sédiments des lacs D et Mazaré, selon les modalités précisées au chapitre 4 du *Guide de caractérisation physico-chimique de l'état initial du milieu aquatique avant l'implantation d'un projet industriel*. (http://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/oer/Guide_physico-chimique.pdf)
- L'initiateur doit s'engager à effectuer, aux 3 ans par la suite, un suivi de la qualité des sédiments aux mêmes stations et selon les mêmes modalités. Les résultats devront être présentés dans le rapport annuel et inclure les éléments précisés au chapitre 5 du guide de caractérisation. Une comparaison des données recueillies

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

avec les résultats des campagnes d'échantillonnage précédentes et avec les critères de qualité disponibles devra aussi y figurer. Pour ce faire, l'initiateur référera au document *Critères pour l'évaluation de la qualité des sédiments au Québec et cadres d'application : prévention, dragage et restauration* (EC et MDDEP, 2007).

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Guillaume Tétrault	Analyste de l'impact des contaminants toxiques		2021-01-12
David Berryman pour : Caroline Boiteau	Directrice		2021-01-12
Clause(s) particulière(s) :			

3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Le projet est acceptable tel que présenté

(Réf. : DQMA-18063)

L'initiateur s'étant engagé à faire les suivis demandés selon les modalités prévues plus haut, les modifications demandées sont jugées acceptables.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Guillaume Tétrault	Analyste de l'impact des contaminants toxiques		2021-05-26
David Berryman	Directeur par intérim		2021-05-26
Clause(s) particulière(s) :			

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

AVIS D'EXPERT – DEMANDE DE MODIFICATION AU PROJET

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT ET LE MILIEU SOCIAL – Milieu nordique

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Mine de fer du lac Bloom - Augmentation de la capacité d'entreposage des résidus et stériles miniers	
Promoteur de projet	Mineraï de fer Québec	
Numéro de dossier	3211-16-011	
Dépôt de la demande	2020-12-18	
<p>Présentation du projet et des modifications demandées :</p> <p>La mine de fer du lac Bloom a débuté ses opérations en 2010, mais a cessé ses opérations en 2014 avant d'être acquise par Mineraï de Fer Québec, une filiale de Champion Iron Limited, en 2016. La mine est de nouveau en opération depuis 2018, avec une production annuelle de l'ordre de 7,5 millions de tonnes (Mt) de concentré de fer. Elle détient déjà les autorisations pour augmenter la production à 16 Mt et mettre en opération un nouveau concentrateur, activités prévues en 2021.</p> <p>Le document déposé par l'initiateur constitue une mise à jour de l'étude d'impact sur l'environnement déposée en février 2014, puis mise à jour en août 2019, pour le projet d'augmentation de la capacité d'entreposage des résidus et stériles miniers à la mine de fer du lac Bloom, localisée à 13 km à l'ouest de la municipalité de Fermont.</p> <p>Le projet porte sur l'augmentation de la capacité d'entreposage des résidus et stériles miniers issus de l'exploitation de la mine de fer du lac Bloom. Compte tenu de l'augmentation du volume de résidus et de stériles dus à l'accroissement des réserves exploitables et à l'extension autorisée de la fosse, il est devenu nécessaire d'augmenter la capacité d'entreposage des résidus et stériles miniers autour des installations minières. Les enjeux du projet portent principalement sur l'empâtement dans des plans et cours d'eau, ainsi que sur la saine gestion de l'eau issue de l'agrandissement des surfaces nécessaires à la gestion des résidus miniers.</p>		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'environnement et de la lutte aux changements climatiques	
Direction ou secteur	Direction du Programme de réduction des rejets industriels et des Lieux contaminés	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	Central	
Numéro de référence	3211-16-011	

ANALYSE DE LA DEMANDE DE MODIFICATION AU PROJET

Lors de la première analyse de la demande de modification au projet, le but est de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale du projet ont été présentés de manière satisfaisante. Pour cette étape, il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentées, si la description des nouveaux milieux touchés, des modifications apportées aux projets et des nouveaux impacts du projet est complète. Enfin, il s'agit d'évaluer si les différentes méthodes utilisées sont appropriées. **Si vous jugez la demande de modification de certificat d'autorisation complète**, vous devez procéder **dès maintenant** à l'analyse environnementale des modifications demandées au projet, à la section suivante (Bloc 3).

1 Première analyse à la suite du dépôt de la demande de modification

Est-ce que vous jugez la demande complète ? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente des modifications au projet ?			
Si la demande n'est pas complète, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?			
<ul style="list-style-type: none">Thématiques abordées :Référence à la demande :Texte du commentaire :			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date

AVIS D'EXPERT – DEMANDE DE MODIFICATION AU PROJET

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT ET LE MILIEU SOCIAL – Milieu nordique

Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

Cliquez ici pour entrer du texte.

2 Deuxième analyse à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par le promoteur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant que la demande est complète ? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente des modifications au projet ?

Si la demande n'est pas complète, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

Cliquez ici pour entrer du texte.

ANALYSE ENVIRONNEMENTALE DES MODIFICATIONS PROPOSÉES

L'analyse environnementale vise à évaluer la raison d'être de la modification au projet, les impacts appréhendés de cette modification sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité des modifications au projet. Elle permet de déterminer si les impacts de la modification sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications, des mesures d'atténuation ou de suivi supplémentaires.

3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par le promoteur et en fonction de votre champ de compétence, quel est votre avis sur l'acceptabilité des modifications proposées ? indiquez les raisons qui mènent à votre conclusion.	Le projet est acceptable tel que présenté
--	---

- Thématiques abordées (Les enjeux du projet) : Autorisation pour l'entreposage de résidus miniers en milieu aquatique naturel
- Texte du commentaire : L'établissement est visé à la section III du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2) en vertu de l'article 0.1 du Règlement sur les attestations d'assainissement en milieu industriel (RAAMI), mais n'est pas encore détenteur d'une autorisation relative à l'exploitation d'un établissement industriel (anciennement attestation d'assainissement).

AVIS D'EXPERT – DEMANDE DE MODIFICATION AU PROJET

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT ET LE MILIEU SOCIAL – Milieu nordique

Cette autorisation industrielle est en cours de rédaction. Les exigences relatives aux matières résiduelles et aux résidus miniers comprennent l'emplacement des lieux d'entreposage et de dépôt définitif de matières résiduelles (incluant les parcs à résidus miniers) et les conditions d'exploitation associées à ces lieux. S'il y a d'autres conditions d'exploitation, elles seront intégrées à l'autorisation. De plus, des informations sur les quantités produites de matières résiduelles, tant dangereuses que non dangereuses, et leurs modes de gestion seront demandées. La quantité et la qualité des résidus miniers générés feront aussi l'objet d'une exigence de bilan annuel.

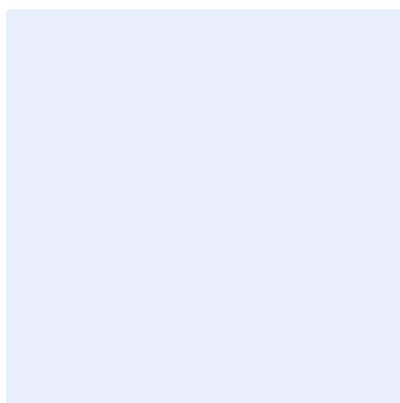
Dans l'éventualité où un certificat d'autorisation global est approuvé pour le projet tel qu'il est, les exigences inscrites dans les certificats d'autorisation seront reportées, à l'autorisation industrielle. Cependant, dans une optique de réduction des effets sur le milieu récepteur, et considérant qu'il est possible économiquement et technologiquement de le faire, il serait plus favorable si la disposition des résidus miniers prévoyait une option de remblayage des fosses (*in-pit dumping*). Cette technique ne devrait pas impacter la viabilité économique actuelle du projet, et serait donc à privilégier. Par contre le Programme de réduction des rejets industriels reste généraliste dans ses constats et adhèrera à l'avis formulé par les autres directions expertes du ministère.

Ainsi au meilleur de mes connaissances et selon mon mandat dans le cadre du Programme de réduction des rejets industriels (PRRI), je considère que le projet est acceptable sur le plan environnemental.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Mélina Langevin	Géologue stagiaire	Conforme – original signé	2021-01-07
Daniel Lapierre	Géologue	Conforme – original signé	2021-01-07
Clause(s) particulière(s) :			
Cliquez ici pour entrer du texte.			

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Titre de la figure



Titre de la figure

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Mine de fer du lac Bloom - Augmentation de la capacité d'entreposage des résidus et stériles miniers	
Initiateur de projet	Minerai de fer Québec	
Numéro de dossier	3211-16-011	
Dépôt de l'étude d'impact	2014/02/28	
Présentation du projet : Le document déposé par l'initiateur constitue une mise à jour de l'étude d'impact sur l'environnement déposée en février 2014 pour le projet d'augmentation de la capacité d'entreposage des résidus et stériles miniers à la mine de fer du lac Bloom, localisée à 13 km à l'ouest de la municipalité de Fermont. Les réponses aux questions et commentaires produits en août 2014 font également partie intégrante de cette mise à jour. Un tableau de suivi de ces réponses aux questions et commentaires est présenté à l'annexe 1-1.		
Le projet porte sur l'augmentation de la capacité d'entreposage des résidus et stériles miniers issus de l'exploitation de la mine de fer du lac Bloom. Compte tenu de l'augmentation du volume de résidus et de stériles dus à l'accroissement des réserves exploitables et à l'extension autorisée de la fosse, il est devenu primordial d'augmenter la capacité d'entreposage des résidus et stériles miniers autour des installations minières. Les enjeux du projet portent principalement sur l'empiettement dans des plans et cours d'eau, ainsi que sur la saine gestion de l'eau issue de l'agrandissement des surfaces nécessaires à la gestion des résidus miniers.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	
Direction ou secteur	Direction du Programme de réduction des rejets industriels et des Lieux contaminés	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région		
Numéro de référence	SCW-0899223	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1. Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact	
Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	<i>L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder l'initiateur doit répondre aux questions suivantes.</i>
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
• Thématiques abordées :	Voir avis du 2019-10-16

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

• Référence à l'étude d'impact :	Voir avis du 2019-10-16		
• Texte du commentaire :	Voir avis du 2019-10-16		
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Voir avis du 2019-10-16	Cliquez ici pour entrer du texte.		
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		
Clause(s) particulière(s) :			

2. Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires	
Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?	<i>L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder l'initiateur doit répondre aux questions suivantes.</i>
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
• Thématiques abordées :	Caractérisation de l'état initial du sol
• Référence à l'étude d'impact :	QC-24 / 6.5.1.4 Qualité des sols
• Texte du commentaire :	L'étude de caractérisation du sol n'est pas conforme au <i>Guide de caractérisation physicochimique de l'état initial des sols avant</i>

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

	<p><i>l'implantation d'un projet industriel (MELCC, 2016) pour les points suivants :</i></p> <p>1) La deuxième couche de sol identifiée dans le terrain est parfois identifiée « till », « till indifférencié », « till mince », « till très mince », « till indifférencié composé d'une matrice de sable et de silt » ou « till avec la présence de cailloux et de blocs dans une matrice variant de sable graveleux et silteux à un silt sableux avec un peu de gravier ». D'après la description de chaque échantillon analysé associé à cette couche de « till », il est impossible de concilier la granulométrie annoncée pour le till et celle de la description de 22 échantillons sur les 41. À la lecture des journaux de sondage, il existe, en réalité, plusieurs couches de sol dans le terrain. Ces couches doivent être identifiées par un effort d'interprétation stratigraphique.</p> <p>La réponse QC 2-25, du document daté du 20 mars 2020 de MFQ, n'est pas satisfaisante. D'après la description granulométrique, il existe au moins deux couches de sol distinctes: celle SW et celle SM. Parmi les sondages effectués, la couche SW est sous représentée par rapport à la couche SM. MFQ doit affirmer l'existence de ces deux types de sol;</p> <p>2) Pour l'état initial, une trentaine d'échantillons représentatifs de chaque couche de sol doit être analysée.</p> <p>La réponse QC 2-26, du document daté du 20 mars 2020 de MFQ, n'est pas satisfaisante. En lien avec le point 1 ci-dessus, la couche de till SW doit être échantillonnée et analysée pour une trentaine d'échantillons;</p> <p>3) L'interprétation des résultats se fait sur la base des profils stratigraphiques selon les axes traversant le terrain dans les azimuts retenus. Aucun profil stratigraphique n'a été fourni;</p> <p>4) Il est conseillé de réaliser une mise en carte des résultats pour chaque paramètre analysé et pour chaque couche de sol. Aucune carte des résultats n'a été fournie.</p> <p>La réponse QC 2-31, du document daté du 20 mars 2020 de MFQ, n'est pas satisfaisante. Le MELCC, par son guide, juge que la mise en carte est pertinente;</p> <p>5) Il est recommandé de déterminer la teneur de fond en se basant sur le calcul de la vibrisse supérieure.</p> <p>La réponse QC 2-34, du document daté du 20 mars 2020 de MFQ, n'est pas satisfaisante. Les résultats de l'application de cette méthode de la vibrisse doivent être présentés.</p>		
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Serge Rainville, ing.	Ingénieur	Conforme - Original signé	2020-05-21

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		
Clause(s) particulière(s) :			

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3. Avis d'acceptabilité du projet			
Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Choisir une des trois options suivantes: <i>Le projet est acceptable tel que présenté</i>		
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?			
Justification:			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Serge Rainville, ing.	Ingénieur	Conforme - Original signé	2021-02-19
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		
Clause(s) particulière(s) :			

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Mine de fer du lac Bloom - Augmentation de la capacité d'entreposage des résidus et stériles miniers	
Initiateur de projet	Minerai de fer Québec	
Numéro de dossier	3211-16-011	
Dépôt de l'étude d'impact	2014/02/28	

Présentation du projet :

Le document déposé par l'initiateur constitue une mise à jour de l'étude d'impact sur l'environnement déposée en février 2014 pour le projet d'augmentation de la capacité d'entreposage des résidus et stériles miniers à la mine de fer du lac Bloom, localisée à 13 km à l'ouest de la municipalité de Fermont. Les réponses aux questions et commentaires produits en août 2014 font également partie intégrante de cette mise à jour. Un tableau de suivi de ces réponses aux questions et commentaires est présenté à l'annexe 1-1.

Le projet porte sur l'augmentation de la capacité d'entreposage des résidus et stériles miniers issus de l'exploitation de la mine de fer du lac Bloom. Compte tenu de l'augmentation du volume de résidus et de stériles dus à l'accroissement des réserves exploitables et à l'extension autorisée de la fosse, il est devenu primordial d'augmenter la capacité d'entreposage des résidus et stériles miniers autour des installations minières. Les enjeux du projet portent principalement sur l'empiettement dans des plans et cours d'eau, ainsi que sur la saine gestion de l'eau issue de l'agrandissement des surfaces nécessaires à la gestion des résidus miniers.

Présentation du répondant

Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
Direction ou secteur	Direction des matières dangereuses et des pesticides
Avis conjoint	Aucun
Région	03 - Capitale-Nationale
Numéro de référence	3211-16-011

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.

L'étude d'impact est recevable et le projet est accepté

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées : gestion des matières dangereuses résiduelles
 - Bien que l'étude d'impact soit recevable, certains éléments devront être considérés dans le cadre de la demande d'autorisation :
 - Les modes d'entreposage des matières dangereuses résiduelles devront être expliqués en détail;
 - Aussi, il est fortement recommandé que les matières dangereuses résiduelles soient intégrées dans le plan d'intervention conçu pour les cas d'urgence (déversement accidentel, incendie, tremblement de terre, etc.).
 - Selon l'étude d'impact, les matières dangereuses résiduelles seraient entreposées à différents endroits. Un regroupement de ces matières dans un lieu d'entreposage en ferait une gestion plus facile à circonscrire (par exemple, lors de déversement accidentel, incendie, tremblement de terre, etc.).
- Référence à l'étude d'impact : PR3.1, volume 1 (paragraphe 3.8.1.5.1) et PR5.2, volume 1 (paragraphe 3.7.1.5)

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

tel).

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Lansenou Keita	Chimiste		2019/10/02
Sonia Néron	Directrice		2019/10/02

Clause(s) particulière(s) :

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact est recevable et le projet est acc

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées : Entreposage et gestion des matières dangereuses
- Référence à l'addenda : Réponses à la deuxième série de questions : Plan de gestion des matières résiduelles, annexe RQC 2-1
- Texte du commentaire : Nous avons examiné les aspects touchant la gestion des matières dangereuses résiduelles (MDR) et des déchets biomédicaux, et plus spécifiquement le « Plan de gestion des matières résiduelles », comme décrit à l'annexe RQC 2-1 du document daté du 29 octobre 2019 (partie 1 de 2).

Nous sommes satisfaits des mesures mises en place par l'entreprise pour assurer un entreposage et une gestion sécuritaires des MDR et des déchets biomédicaux. L'entreprise va confier à un entrepreneur spécialisé la collecte et la gestion des MDR. La responsabilisation des employés est aussi mise de l'avant pour une participation globale à la bonne gestion des MDR.

Pour les déchets biomédicaux, l'infirmier(ère) en chef sera responsable de leur bonne gestion.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Benoit Nadeau	Ingénieur		2020/05/20

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Sonia Néron	Directrice	2020/05/20
Clause(s) particulière(s) :		

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Le projet est acceptable tel que présenté

Justification :

Signature(s)

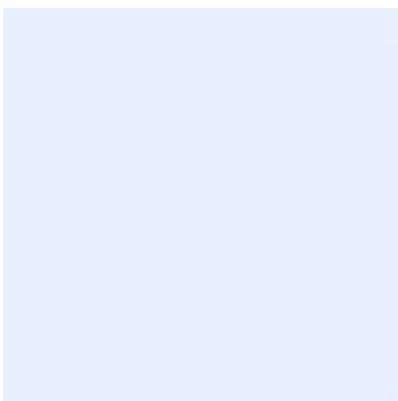
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

Le promoteur ne devra pas oublier de tenir compte des recommandations mentionnées ci-haut, lors de l'élaboration de sa demande d'autorisation.

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Titre de la figure



Titre de la figure

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Mine de fer du lac Bloom - Augmentation de la capacité d'entreposage des résidus et stériles miniers	
Initiateur de projet	Mineraï de fer Québec	
Numéro de dossier	3211-16-011	
Dépôt de l'étude d'impact	2014/02/28	

Présentation du projet :
Le document déposé par l'initiateur constitue une mise à jour de l'étude d'impact sur l'environnement déposée en février 2014 pour le projet d'augmentation de la capacité d'entreposage des résidus et stériles miniers à la mine de fer du lac Bloom, localisée à 13 km à l'ouest de la municipalité de Fermont. Les réponses aux questions et commentaires produits en août 2014 font également partie intégrante de cette mise à jour. Un tableau de suivi de ces réponses aux questions et commentaires est présenté à l'annexe 1-1.

Le projet porte sur l'augmentation de la capacité d'entreposage des résidus et stériles miniers issus de l'exploitation de la mine de fer du lac Bloom. Compte tenu de l'augmentation du volume de résidus et de stériles dus à l'accroissement des réserves exploitables et à l'extension autorisée de la fosse, il est devenu primordial d'augmenter la capacité d'entreposage des résidus et stériles miniers autour des installations minières. Les enjeux du projet portent principalement sur l'empâtement dans des plans et cours d'eau, ainsi que sur la saine gestion de l'eau issue de l'agrandissement des surfaces nécessaires à la gestion des résidus miniers.

Présentation du répondant

Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
Direction ou secteur	Direction des matières résiduelles
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.
Région	Vous devez choisir une région administrative
Numéro de référence	SCW-487485

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	Choisissez une réponse		
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?			
<ul style="list-style-type: none">Thématiques abordées :Référence à l'étude d'impact :Texte du commentaire :			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
---	---

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
• Thématiques abordées :	Gestion des matières résiduelles
• Référence à l'addenda :	Annexe 1 p. 25 et Étude d'impact environnementale pp. 3-38 à 3-41
• Texte du commentaire :	Une liste des matières résiduelles produites lors des aménagements requis pour ce projet et lors de l'opération de la mine doit être fournie de même qu'un plan de gestion de ces matières résiduelles. Cette liste doit inclure les solides récupérés par l'unité de traitement des eaux domestiques, notamment les boues septiques, les modes de gestion envisagés de même qu'une estimation des quantités générées pour chacune des matières résiduelles produites. Il faudra établir l'acceptation ou non de certaines matières résiduelles au lieu d'enfouissement technique (LET) autorisé. De plus, le mode de transport des matières résiduelles, la distance à parcourir de même que le nombre de camions par semaine devront être précisés. Pour la restauration progressive de la couverture végétale du parc à résidus et des haldes ainsi que du site minier lors de la cessation des activités, l'entreprise devrait prioriser l'utilisation du compost produit par l'unité de compostage envisagé pour le traitement des matières putrescibles, comme matière résiduelle fertilisante pour la mise en végétation en complément au mort-terrain. Le document de référence est le Guide sur l'utilisation de matières résiduelles fertilisantes pour la restauration de la couverture végétale de lieux dégradés. Lors de la période de fermeture de la mine, pour les travaux de démantèlement des infrastructures industrielles utilisées durant la période d'exploitation, l'entreprise devrait se référer à la version la plus récente du Guide de bonnes pratiques pour la gestion des matériaux de démantèlement. Pour une utilisation des stériles et des résidus miniers comme matériau de construction, l'entreprise devrait se référer aux Lignes directrices relatives à la valorisation des résidus miniers ainsi qu'au Guide de valorisation des matières résiduelles inorganiques non dangereuses de source industrielle comme matériau de construction.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Natacha Veljanovski	Ingénierie		2019/09/30
Nicolas Juneau	Directeur		2019/10/01
Natacha Veljanovski	Ingénierie	<i>Original signé</i>	2020/05/21
Martin Létourneau	Directeur	<i>Original signé</i>	2020/05/21

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Clause(s) particulière(s) :

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Le projet est acceptable tel que présenté

Justification :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Natacha Veljanovski	Ingénierie	<i>Original signé</i>	2020-05-21
Martin Létourneau	Directeur	<i>Original signé</i>	2020-05-21

Clause(s) particulière(s) :

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Mine de fer du lac Bloom - Augmentation de la capacité d'entreposage des résidus et stériles miniers	
Initiateur de projet	Minerai de fer Québec	
Numéro de dossier	3211-16-011	
Dépôt de l'étude d'impact	2014/02/28	

Présentation du projet :

Le document déposé par l'initiateur constitue une mise à jour de l'étude d'impact sur l'environnement déposée en février 2014 pour le projet d'augmentation de la capacité d'entreposage des résidus et stériles miniers à la mine de fer du lac Bloom, localisée à 13 km à l'ouest de la municipalité de Fermont. Les réponses aux questions et commentaires produits en août 2014 font également partie intégrante de cette mise à jour. Un tableau de suivi de ces réponses aux questions et commentaires est présenté à l'annexe 1-1.

Le projet porte sur l'augmentation de la capacité d'entreposage des résidus et stériles miniers issus de l'exploitation de la mine de fer du lac Bloom. Compte tenu de l'augmentation du volume de résidus et de stériles due à l'accroissement des réserves exploitables et à l'extension autorisée de la fosse, il est devenu primordial d'augmenter la capacité d'entreposage des résidus et stériles miniers autour des installations minières. Les enjeux du projet portent principalement sur l'empiètement dans des plans et cours d'eau, ainsi que sur la saine gestion de l'eau issue de l'agrandissement des surfaces nécessaires à la gestion des résidus miniers.

Présentation du répondant

Ministère ou organisme	Environnement et Changement climatique Canada
Direction ou secteur	Direction de la protection des espèces et des milieux naturels (DPQMN)
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.
Région	Vous devez choisir une région administrative
Numéro de référence	SCW 809016 N/R 5145-04-18 (371)

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.

Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Cliquez ici pour entrer du texte.

Cliquez ici pour entrer du texte.

Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :**2****Avis de recevabilité à la suite
du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires**

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact est recevable et le projet est acceptable dans sa forme actuelle, donc je ne souhaite plus être consulté sur ce projet

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées : espèces floristiques menacées ou vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées (EFMVS) et sur les espèces exotiques envahissantes (EEE).
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire : : SCW 809016 ; V/R 3211-16-011 ; N/R 5145-04-18 [371]

La présente donne suite à votre demande d'avis datée du 12 septembre 2019 sur la recevabilité de l'étude d'impact suite à la réception des réponses aux questions. Les commentaires de la protection des espèces et des milieux naturels (DPEMN) portent sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées (EFMVS) et sur les espèces exotiques envahissantes (EEE).

1. RENSEIGNEMENTS FOURNIS EFMVS ET EEE

Sur la base de l'information consignée au Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec (CDPNQ, 2012 et 2019), l'étude ne rapporte aucune mention d'espèce floristique à statut précaire sur le territoire correspondant à la zone d'étude.

Des inventaires floristiques ont été réalisés en 2006, 2012 et 2014. Au total, 125 parcelles représentatives du milieu ont été caractérisées. Une attention particulière a été portée sur la présence d'EFMVS et d'espèces exotiques envahissantes. Aucune EFMVS et aucune EEE n'ont été observées.

2. MESURE D'ATTÉNUATION COURANTE ET PARTICULIÈRE EFMVS ET EEE

L'initiateur prévoit plusieurs mesures d'atténuation courantes pour la végétation en général pour ses activités de déboisement, de circulation et de remise en état des lieux notamment les mesures suivantes :

- M3 : Inspection préalable, et ensuite régulière, de la machinerie et des camions utilisés afin de s'assurer qu'ils sont en bon état, propres et exempts de toute fuite d'hydrocarbures. Leurs systèmes d'échappement et antipollution seront également inspectés et réparés, au besoin, afin de limiter le plus possible l'émission de bruit (annexe 6, p.8).
- M2 : Les aires de stationnement, de lavage et d'entretien de la machinerie ainsi que d'entreposage des équipements doivent être situées à au moins 60 m d'un cours d'eau. Le ravitaillement de la machinerie en hydrocarbures

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

doit être effectué sous surveillance constante et à une distance d'au moins 60 m d'un cours d'eau (annexe 6, p.7).

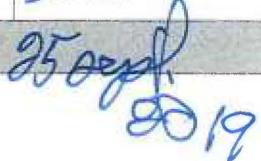
- R12 : Choisir des espèces végétales indigènes adaptées à la restauration de site minier et appropriées à la zone de rusticité (annexe 6; p.12).

CONCLUSION

Après analyse, la DPEMN considère les réponses aux questions satisfaisantes et l'étude d'impact **recevable**.

Pour toute information complémentaire, je vous invite à communiquer avec M^{me} Michèle Dupont-Hébert au 418 521-3907, poste 4416.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Michèle Dupont-Hébert	Chargée de projet à la protection des espèces menacées et vulnérables		2019/09/17
Sylvain Dion	Directeur de la protection des espèces et des milieux naturels		Cliquez ici pour entrer une date. 

Clause(s) particulière(s) :

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Choisissez une réponse

Justification :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Mine de fer du lac Bloom - Augmentation de la capacité d'entreposage des résidus et stériles miniers	
Initiateur de projet	Minerai de fer Québec	
Numéro de dossier	3211-16-011	
Dépôt de l'étude d'impact	2014/02/28	

Présentation du projet :
Le document déposé par l'initiateur constitue une mise à jour de l'étude d'impact sur l'environnement déposée en février 2014 pour le projet d'augmentation de la capacité d'entreposage des résidus et stériles miniers à la mine de fer du lac Bloom, localisée à 13 km à l'ouest de la municipalité de Fermont. Les réponses aux questions et commentaires produits en août 2014 font également partie intégrante de cette mise à jour. Un tableau de suivi de ces réponses aux questions et commentaires est présenté à l'annexe 1-1.

Le projet porte sur l'augmentation de la capacité d'entreposage des résidus et stériles miniers issus de l'exploitation de la mine de fer du lac Bloom. Compte tenu de l'augmentation du volume de résidus et de stériles dus à l'accroissement des réserves exploitables et à l'extension autorisée de la fosse, il est devenu primordial d'augmenter la capacité d'entreposage des résidus et stériles miniers autour des installations minières. Les enjeux du projet portent principalement sur l'empâtement dans des plans et cours d'eau ainsi que sur la saine gestion de l'eau issue de l'agrandissement des surfaces nécessaires à la gestion des résidus miniers.

Présentation du répondant

Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
Direction ou secteur	Aires protégées
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.
Région	Vous devez choisir une région administrative
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	Choisissez une réponse		
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?			
<ul style="list-style-type: none">Thématiques abordées :Référence à l'étude d'impact :Texte du commentaire :			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :		

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact est recevable et le projet est acceptable dans sa forme actuelle, donc je ne souhaite plus être consulté sur ce projet.

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Francis Bouchard	Directeur		2019/10/03
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Le projet est acceptable tel que présenté
---	---

Justification : Dans sa forme actuelle, le projet n'affecte pas d'aires protégées sous la juridiction du MELCC et est donc acceptable.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
-----	-------	-----------	------

AVIS D'EXPERT**PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT**

Francis Bouchard	Directeur		2019-10-03
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Mine de fer du lac Bloom – Augmentation de la capacité d'entreposage des résidus et stériles miniers	
Initiateur de projet	Minerai de fer Québec	
Numéro de dossier	3211-16-011	
Dépôt de l'étude d'impact	2014/02/28	

Présentation du projet :

Le document déposé par l'initiateur constitue une mise à jour de l'étude d'impact sur l'environnement déposée en février 2014 pour le projet d'augmentation de la capacité d'entreposage des résidus et stériles miniers à la mine de fer du lac Bloom, localisée à 13 km à l'ouest de la municipalité de Fermont. Les réponses aux questions et commentaires produits en août 2014 font également partie intégrante de cette mise à jour. Un tableau de suivi de ces réponses aux questions et commentaires est présenté à l'annexe 1-1.

Le projet porte sur l'augmentation de la capacité d'entreposage des résidus et stériles miniers issus de l'exploitation de la mine de fer du lac Bloom. Compte tenu de l'augmentation du volume de résidus et de stériles dus à l'accroissement des réserves exploitables et à l'extension autorisée de la fosse, il est devenu primordial d'augmenter la capacité d'entreposage des résidus et stériles miniers autour des installations minières. Les enjeux du projet portent principalement sur l'empâtement dans des plans et cours d'eau, ainsi que sur la saine gestion de l'eau issue de l'agrandissement des surfaces nécessaires à la gestion des résidus miniers.

Présentation du répondant

Ministère ou organisme	Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation
Direction ou secteur	Direction régionale
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.
Région	09 - Côte-Nord
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	Choisissez une réponse		
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?			
<ul style="list-style-type: none">Thématiques abordées :Référence à l'étude d'impact :Texte du commentaire :			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?	L'étude d'impact est recevable
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
Le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) n'a pas été consulté en 2014 lors de l'avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact. Par conséquent, l'analyse a été menée par la Direction régionale de la Côte-Nord du MAMH comme s'il s'agissait de la première analyse de recevabilité.	
• Thématiques abordées :	Détermination et évaluation des impacts – Milieu humain
• Référence à l'addenda :	8.2.2 Impacts sur la planification et l'aménagement du territoire en phase de construction
• Texte du commentaire :	Le promoteur indique qu'une petite partie du projet (bassin HPA-Ouest, digue nord et fossé collecteur) est située dans la zone d'affectation « ressources » du règlement de zonage du territoire non organisé de la Rivière-Mouchalagane (TNO), laquelle n'autorise, en matière d'usages miniers, que les activités d'exploration minière. En conséquence, le promoteur indique qu'il pourrait être nécessaire de procéder à une demande d'amendement dudit règlement avant le début des travaux. De plus, il mentionne qu'un certificat de non-contravention au règlement de zonage ne pourra être délivré qu'à la suite d'une modification audit règlement.
L'utilisation du conditionnel dans le libellé actuel de l'étude d'impact entraîne une incertitude quant à l'impact du projet sur la planification et l'aménagement du territoire. En effet, le promoteur indique d'une part qu'un amendement au règlement de zonage du TNO « pourrait être » nécessaire, tandis qu'il indique d'autre part que la MRC « ne pourra » délivrer un certificat de non-contravention que si la modification est effectuée. De plus, le document n'indique pas clairement quels ont été les échanges entre le promoteur et la Municipalité régionale de comté de Caniapiscau (MRC) à cet égard. Le promoteur devrait donc s'assurer de la nécessité ou non de modifier le règlement de zonage du TNO, clarifier la nature de ladite modification et expliciter quels ont été les échanges avec la MRC à cet égard. Advenant que le promoteur n'ait pas consulté la MRC à ce propos, il devrait s'assurer d'y remédier afin de minimiser les impacts sur la planification et l'aménagement du territoire, en particulier dans le TNO.	

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Mathieu Bouchard-Tremblay	Conseiller en aménagement du territoire et aux opérations régionales		2019/10/04
Marilyn Emond	Directrice régionale par intérim		2019/10/04

Clause(s) particulière(s) :

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?	L'étude d'impact est recevable												
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?													
• Thématiques abordées : • Référence à l'addenda : • Texte du commentaire :	Détermination et évaluation des impacts – Milieu humain 8.2.1 Impacts sur la planification et l'aménagement du territoire en phase de construction (p. 42 du document «PR.11 (1 de 2) Réponses aux questions et commentaires – 2 ^e série») Dans le document de réponses aux questions et commentaires, le promoteur précise les échanges qui ont eu lieu entre lui et la MRC de Caniapiscau. De plus, il précise les modifications qui devront être apportées aux outils de planification de l'aménagement du territoire par la MRC afin de permettre les usages miniers. Par conséquent, en conformité avec le mandat et les responsabilités qui sont ceux du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, la documentation soumise par le promoteur nous semble conforme à la directive émise quant à la nature, la portée et l'étendue de l'étude d'impact.												
Signature(s)													
<table border="1"><thead><tr><th>Nom</th><th>Titre</th><th>Signature</th><th>Date</th></tr></thead><tbody><tr><td>Mathieu Bouchard-Tremblay</td><td>Conseiller en aménagement du territoire et aux opérations régionales</td><td></td><td>2020/05/19</td></tr><tr><td>Marilyn Emond</td><td>Directrice régionale par intérim</td><td></td><td>2020/05/19</td></tr></tbody></table>		Nom	Titre	Signature	Date	Mathieu Bouchard-Tremblay	Conseiller en aménagement du territoire et aux opérations régionales		2020/05/19	Marilyn Emond	Directrice régionale par intérim		2020/05/19
Nom	Titre	Signature	Date										
Mathieu Bouchard-Tremblay	Conseiller en aménagement du territoire et aux opérations régionales		2020/05/19										
Marilyn Emond	Directrice régionale par intérim		2020/05/19										
Clause(s) particulière(s) :													

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet	
Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Le projet est acceptable tel que présenté
Justification :	
D'abord, le promoteur s'est assuré de consulter le milieu municipal lors de la démarche. Dans le cadre du BAPE, la Ville de Fermont et la MRC de Caniapiscau ont soulevé quelques préoccupations, notamment en ce qui a trait au plan des mesures d'urgence et des mesures de mitigation vis-à-vis des impacts sur le paysage, le bruit et la poussière. Ces préoccupations semblent prises en compte par le promoteur puisque celui-ci prévoit la mise en place de mesures de mitigation quant au bruit et à la poussière (utilisation d'eau, restrictions des sautages en fonction de la direction des vents, etc.), ainsi que des mesures de végétalisation afin de limiter les impacts paysagers. Quant au plan de mesures d'urgence, il est déjà prévu par le promoteur de consulter la Ville de Fermont lors de son élaboration. En outre, le plan de suivi environnemental prévoit des suivis quant à la qualité de l'air, au niveau sonore et au milieu social lors des phases de construction et d'exploitation, et un suivi quant à la végétalisation lors de la phase de fermeture.	
Ensuite, les outils de planification du territoire régionaux et locaux, ainsi que les règlements qui en découlent, ont été pris en compte par le promoteur.	
Par ailleurs, le projet ne devrait pas avoir d'impacts sur les infrastructures municipales puisque les travaux se feront principalement à l'intérieur des limites du bail minier lors des trois phases (construction, exploitation et fermeture). De plus, le site minier dispose de ses propres installations d'approvisionnement en eau potable et de traitement des eaux usées.	

AVIS D'EXPERT**PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT**

Enfin, le projet ne semble pas aller à l'encontre des priorités régionales de la Côte-Nord identifiées dans le cadre de la Stratégie gouvernementale pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires.

En conséquence, nous sommes d'avis que ce projet est acceptable au regard des préoccupations du MAMH.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Mathieu Bouchard-Tremblay	Conseiller en aménagement du territoire et aux opérations régionales		2020-12-17
Marilyn Emond	Directrice régionale par intérim		2020-12-17
Clause(s) particulière(s) :			

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Mine de fer du lac Bloom - Augmentation de la capacité d'entreposage des résidus et stériles miniers	
Initiateur de projet	Minerai de fer Québec	
Numéro de dossier	3211-16-011	
Dépôt de l'étude d'impact	2014/02/28	
Présentation du projet :	<p>Le document déposé par l'initiateur constitue une mise à jour de l'étude d'impact sur l'environnement déposée en février 2014 pour le projet d'augmentation de la capacité d'entreposage des résidus et stériles miniers à la mine de fer du lac Bloom, localisée à 13 km à l'ouest de la municipalité de Fermont. Les réponses aux questions et commentaires produits en août 2014 font également partie intégrante de cette mise à jour. Un tableau de suivi de ces réponses aux questions et commentaires est présenté à l'annexe 1-1.</p> <p>Le projet porte sur l'augmentation de la capacité d'entreposage des résidus et stériles miniers issus de l'exploitation de la mine de fer du lac Bloom. Compte tenu de l'augmentation du volume de résidus et de stériles dus à l'accroissement des réserves exploitables et à l'extension autorisée de la fosse, il est devenu primordial d'augmenter la capacité d'entreposage des résidus et stériles miniers autour des installations minières. Les enjeux du projet portent principalement sur l'empâtement dans des plans et cours d'eau, ainsi que sur la saine gestion de l'eau issue de l'agrandissement des surfaces nécessaires à la gestion des résidus miniers.</p>	

Présentation du répondant

Ministère ou organisme	Ministère de la Culture et des Communications
Direction ou secteur	Saguenay-Lac-Saint-Jean et Côte-Nord
Avis conjoint	Direction des opérations en patrimoine
Région	09 - Côte-Nord
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.

L'étude d'impact est recevable et le projet est acceptable dans sa forme actuelle, donc je ne souhaite plus être reconsulté sur ce projet

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
 - Référence à l'étude d'impact :
 - Texte du commentaire :
- Changer Loi sur les biens culturels pour Loi sur le patrimoine culturel section 7.3.6.1 du document PR3.1 2 de 2
Le promoteur doit seulement modifier « En vertu de la Loi sur les biens culturels, il est interdit d'enlever quoi que ce soit et de déplacer les objets et les vestiges » pour « En vertu de l'article 74 de la Loi sur le patrimoine culturel, tout bien ou site archéologique découvert devra être déclaré sans délai au ministre de la Culture et des Communications ».

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Véronique Poulin	Adjointe exécutive		2019/10/16

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Choisissez une réponse		
Justification :			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date

AVIS D'EXPERT**PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT**

Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.			Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.			Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :				

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Mine de fer du lac Bloom - Augmentation de la capacité d'entreposage des résidus et stériles miniers	
Initiateur de projet	Mineraï de fer Québec	
Numéro de dossier	3211-16-011	
Dépôt de l'étude d'impact	2014/02/28	

Présentation du projet :

Le document déposé par l'initiateur constitue une mise à jour de l'étude d'impact sur l'environnement déposée en février 2014 pour le projet d'augmentation de la capacité d'entreposage des résidus et stériles miniers à la mine de fer du lac Bloom, localisée à 13 km à l'ouest de la municipalité de Fermont. Les réponses aux questions et commentaires produits en août 2014 font également partie intégrante de cette mise à jour. Un tableau de suivi de ces réponses aux questions et commentaires est présenté à l'annexe 1-1.

Le projet porte sur l'augmentation de la capacité d'entreposage des résidus et stériles miniers issus de l'exploitation de la mine de fer du lac Bloom. Compte tenu de l'augmentation du volume de résidus et de stériles dus à l'accroissement des réserves exploitables et à l'extension autorisée de la fosse, il est devenu primordial d'augmenter la capacité d'entreposage des résidus et stériles miniers autour des installations minières. Les enjeux du projet portent principalement sur l'empâtement dans des plans et cours d'eau, ainsi que sur la saine gestion de l'eau issue de l'agrandissement des surfaces nécessaires à la gestion des résidus miniers.

Présentation du répondant

Ministère ou organisme	Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles
Direction ou secteur	Direction générale des mandats stratégiques
Avis conjoint	Secteur des mines, Secteur du territoire
Région	03 - Capitale-Nationale
Région	09 - Côte-Nord
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	Choisissez une réponse
--	-------------------------------

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

2

**Avis de recevabilité à la suite
du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires**

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?	L'étude d'impact est recevable
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
<ul style="list-style-type: none">• Thématiques abordées : Approbation destinée aux infrastructures minières• Référence à l'addenda : Volume 3b – Annexe 1-2• Texte du commentaire : Les superficies approuvées par le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN) en vertu de l'article 241 de la Loi sur les mines sont en fonction du document présenté à l'annexe 1-2 du volume 3-b. Cependant, le MERN soulève que les superficies déjà approuvées en 2017 ne sont pas les mêmes que celles présentées à cette étude. Bien que selon l'information disponible à l'étude, ces nouveaux emplacements ne semblent pas condamner de potentiel minéral, le MERN mentionne que l'emplacement HPA-Nord + bassins, la modification de la halde Triangle ainsi que la nouvelle halde Sud + bassin devront faire l'objet d'une demande d'approbation d'emplacement destiné aux infrastructures minières en vertu de l'article 241 de la Loi sur les mines.	

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Marc Leduc	Directeur général		2019/10/02
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Le projet est acceptable, conditionnellement à l'obtention des éléments ci-dessous

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Justification : Pour que le projet soit acceptable sur le plan environnemental, l'initiateur doit s'engager à déposer la révision de son plan de réaménagement et de restauration au ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles conformément à l'article 232.6 de la Loi sur les mines. Étant donné que le projet entraîne des modifications majeures aux aires d'accumulation de résidus et de stériles miniers, ce document devra être transmis au plus tard le 30 juin 2021, soit un an avant la date prévue de la prochaine révision inscrite dans la lettre d'approbation du 17 juillet 2019.

La réponse à la question QC 2-47 (Pr5.11 Réponses aux questions et commentaires - 2e série) est satisfaisante, le MERN s'attend donc à être contacté par l'initiateur du projet afin de s'assurer que l'ensemble de ses emplacements destinés aux résidus miniers respectent l'article 241 de la Loi sur les mines.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Martin Breault	Directeur général		2020-12-15
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

4

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Le projet est acceptable, conditionnellement à l'obtention des éléments ci-dessous

Justification : Concernant le projet de compensation de l'habitat du poisson (Annexe B) qui est proposé à la halde à stériles du Lac Denault, qui fait partie de l'ensemble des sites miniers sous la responsabilité de l'État du secteur de Schefferville, le MERN tient à rappeler qu'il devra autoriser ce projet avant que celui-ci ne soit considéré possible. À ce jour, une seule rencontre a eu lieu entre l'initiateur du projet et le MERN et l'information transmise au MERN sur le projet est insuffisante présentement.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Martin Breault	Directeur général		2021-05-26
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

5

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Le projet est acceptable tel que présenté

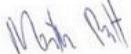
AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

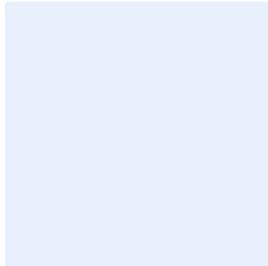
Justification : Après vérification avec la cartographie dans les différents documents, le MERN constate qu'il n'y a aucun conflit d'usage, ni présentement, ni à venir avec les autres utilisateurs du territoire étant donné que les installations prévues sont incluses à l'intérieur du bail minier actuel.

Pour information concernant le côté traitement du minerai : Le MERN veut souligner que, comme mentionné dans les documents présentés par l'initiateur du projet, le procédé au concentrateur a été optimisé en fonction d'un mélange (mélange de différentes zones riches et moins riches en fer) optimale de minerai entrant dans le concentrateur. Chaque équipement qui fait partie du procédé est optimisé au maximum pour avoir la meilleure récupération et teneur de fer selon le minerai entrant dans le concentrateur. Changer ce mélange pourrait mettre en péril le rendement du concentrateur actuel et celui qui sera en opération en 2022. Certains équipements pourraient ne plus être adaptés pour fournir le meilleur rendement d'opération (difficile d'atteindre la teneur et difficile d'avoir une bonne récupération) et une perte de fer non négligeable pourrait se retrouver dans les parcs à résidus fins et grossiers. Une telle perte pourrait avoir une incidence sur l'opération de la mine à long terme. Donc, le fait de déposer les résidus dans la fosse pourrait être problématique.

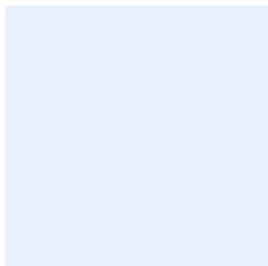
Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Martin Breault	Sous-ministre associé aux opérations régionales		2021-11-01
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

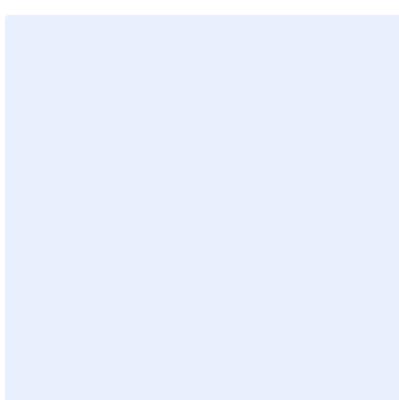
Titre de la figure



Titre de la figure



Titre de la figure



Questions du MELCC

Nous (MELCC) analysons présentement la justification des variantes retenues pour le projet d'augmentation de la capacité d'entreposage des résidus miniers à la mine de fer du lac Bloom. Dans son rapport rendu public le 5 mars 2021, le BAPE est d'avis que l'initiateur du projet n'a pas fait la démonstration que les solutions retenues pour la gestion des rejets miniers sont celles qui minimisent les impacts sur les milieux humides et hydriques et il recommande que le projet ne soit pas autorisé tel que présenté.

Suivant ce rapport, l'initiateur a présenté de l'information additionnelle à ce sujet dans les réponses à la deuxième demande d'engagements et d'informations complémentaires que lui a transmis le MELCC à la fin du mois de juin 2021, notamment :

- Une version révisée de l'évaluation pour l'entreposage des résidus et des stériles miniers en utilisant la méthode proposée dans le Guide sur l'évaluation des solutions de recharge pour l'entreposage des déchets miniers d'Environnement et Changement climatique Canada (ECCC, 2020) (Volume 1, annexe A).
- Une analyse de variantes des solutions de recharge (Englobe, 2021) (Volume 2, annexe D).
- Une évaluation des risques liés au remblayage de fosse produite dans le cadre du Plan de réaménagement et de restauration (annexe K).

À l'heure actuelle, en se basant sur l'ensemble de l'information présentée par l'initiateur, l'équipe d'analyse du MELCC est d'avis que les deux aires d'accumulation qu'il a retenues pour l'entreposage des résidus et des stériles miniers seraient acceptables, en considérant les aspects environnemental, technique, économique et socioéconomique.

Nous souhaitons toutefois valider et appuyer notre analyse sur certains aspects précis du domaine minier, pour lesquels le MERN détient de l'expertise. Il serait ainsi apprécié si vous pouviez présenter la position du MERN sur les aspects suivants dans votre avis d'acceptabilité (l'échéance prévue le 1er octobre pourra être reportée) :

- Le BAPE demande « que l'initiateur démontre la faisabilité technique et économique, conformément au règlement NI-43-101, de l'exploitation de ce gisement au-delà de 2040 avant d'éliminer le remblaiement partiel ou complet de la fosse comme option d'entreposage des rejets miniers, ceci avant l'autorisation gouvernementale ». Le point de vue de l'initiateur est résumé dans le volume 2 (annexe D, p. 5 à 7) de la réponse à la deuxième demande d'engagements et d'informations complémentaires. Pourriez-vous nous donner votre avis à ce sujet ? **DDCAM**

Bien que les paramètres d'optimisation des fosses soient basés sur ceux présentés à l'étude de faisabilité de 2019 et que l'évolution de ceux-ci risque d'influencer le design de la fosse ultime et l'estimation des ressources et réserves, l'argumentaire présenté à l'annexe D,

mélange de minerai pour l'optimisation de l'alimentation de l'usine de traitement, reste valable.

Aussi, le MERN est d'avis que l'établissement d'un plan de minage au-delà de 20 ans, tel que demandé par le BAPE, soit de fournir une faisabilité conforme au règlement 43-101 pour une exploitation au-delà de 2040, n'est pas réaliste et n'est pas chose courante dans l'industrie minière. Un plan minier évolue dans le temps, entre autres dû à la fluctuation de ses paramètres économiques tels que le prix du fer. Bien qu'une telle projection serait trop hypothétique, il est toutefois légitime de la part du promoteur d'exposer le risque de condamner un potentiel minéral existant à long terme. De plus cette affirmation est documentée dans le Mémorandum Technique du 30 juin 2021 qui fait état d'une estimation de 337 Mt de Ressources.

À la lumière de l'information fournie au BAPE, le MERN est d'avis que les articles 234 et 241 de la Loi sur les mines viennent appuyer l'argumentaire du promoteur à l'égard du risque de condamnation géologique dans le cas d'un remblayage de fosse.

- Il serait intéressant si vous pouviez dresser les exigences de la Loi sur les mines et du MERN à sujet, en lien notamment avec la mise à jour du plan de réaménagement et de restauration, et nous présenter votre analyse quant à l'option d'utiliser la fosse de la mine du lac Bloom pour l'exploitation des ressources minérales. Plus précisément, est-ce que le MERN considère que l'information contenue dans la mise à jour du plan de réaménagement et de restauration est suffisante en ce qui a trait à la possibilité de remblayer la fosse de la mine du lac Bloom. **DRSM**

La Loi sur les mines indique à l'article 232.6 les modalités pour le dépôt de la révision du plan de réaménagement et de restauration soit :

- à tous les 5 ans, à moins que le ministre, lors de l'approbation du plan ou d'une révision de celui-ci, n'ait fixé un délai plus court;
- lorsque des changements dans les activités minières justifient une modification au plan;
- lorsque la société minière a l'intention de modifier le plan;
- lorsque le ministre a jugé nécessaire de lui en demander une.

Dans tous les cas, l'avis favorable du MELCC est préalable à l'approbation du plan de réaménagement et de restauration.

Dans le cas d'une exploitation à ciel ouvert, le plan de réaménagement et de restauration doit, depuis 2013, présenter une analyse de la possibilité de remblaiement de la fosse. L'analyse réalisée par la firme G-Services-Miniers et présentée en deux documents à l'annexe K du plan de réaménagement et de restauration vient démontrer et confirmer la non-faisabilité technique et économique du remblayage de la fosse en cours d'opération. L'information contenue dans ces documents, de même qu'à l'annexe D du volume 2 (section 2.12) est jugée satisfaisante et concluante par le MERN.

- Le BAPE est aussi d'avis que l'initiateur devrait réévaluer l'option de codisposition des résidus grossiers avec inclusion de stériles, autant pour un scénario de remblaiement de la fosse que pour une solution terrestre.

Le Secteur des mines n'a pas de commentaires.

- Le point de vue de l'initiateur est résumé dans le volume 2 (annexe D, p. 3 et 4) de la réponse à la deuxième demande d'engagements et d'informations complémentaires. Il considère notamment que « la co-disposition en milieu terrestre demeure une technique qui demande à être peaufinée afin de démontrer sa sécurité et sa faisabilité pour des projets de l'ampleur de celui de la mine du Lac Bloom ».

Le Secteur des mines n'a pas de commentaires.

- Il serait intéressant pour l'analyse du projet si vous pouviez dresser un portrait de l'utilisation de la co-disposition au Québec et, si possible, de sa faisabilité pour un projet de mine de fer comme celle du lac Bloom. **DRSM**

Le MERN est en accord avec le portrait dressé de l'utilisation de co-disposition au Québec à la section 2.1.1 de l'annexe D du volume 2. Le MERN n'a pas le mandat d'évaluer la faisabilité et d'autoriser le mode de gestion des résidus miniers. Le MERN évalue les concepts de restauration proposés pour les aires d'accumulation. Le concept de restauration pour le parc à résidus miniers et les haldes à stériles du Lac Bloom est la mise en végétation des superficies basée sur la démonstration que les résidus et stériles sont à faibles risques selon la D019. De la restauration progressive a été réalisée également. La modification du mode de gestion des résidus et stériles miniers (co-déposition) n'engendrerait pas de modification du concept de restauration. Le seul gain que peut apporter ce type de gestion pour le MERN est en stabilité long terme, mais, selon les études géotechniques produites, les facteurs de sécurité requis selon l'annexe 1 du *Guide de préparation du plan de réaménagement et de restauration des sites miniers au Québec* sont respectés.

Nathalie Camden, sous-ministre associée aux Mines : _____

Nathalie Camden
Signature numérique de Nathalie Camden
Date : 2021.10.29 16:22:15 -04'00'

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Mine de fer du lac Bloom - Augmentation de la capacité d'entreposage des résidus et stériles miniers	
Initiateur de projet	Minerai de fer Québec	
Numéro de dossier	3211-16-011	
Dépôt de l'étude d'impact	2014/02/28	

Présentation du projet :
Le document déposé par l'initiateur constitue une mise à jour de l'étude d'impact sur l'environnement déposée en février 2014 pour le projet d'augmentation de la capacité d'entreposage des résidus et stériles miniers à la mine de fer du lac Bloom, localisée à 13 km à l'ouest de la municipalité de Fermont. Les réponses aux questions et commentaires produits en août 2014 font également partie intégrante de cette mise à jour. Un tableau de suivi de ces réponses aux questions et commentaires est présenté à l'annexe 1-1.

Le projet porte sur l'augmentation de la capacité d'entreposage des résidus et stériles miniers issus de l'exploitation de la mine de fer du lac Bloom. Compte tenu de l'augmentation du volume de résidus et de stériles dus à l'accroissement des réserves exploitables et à l'extension autorisée de la fosse, il est devenu primordial d'augmenter la capacité d'entreposage des résidus et stériles miniers autour des installations minières. Les enjeux du projet portent principalement sur l'empiettement dans des plans et cours d'eau, ainsi que sur la saine gestion de l'eau issue de l'agrandissement des surfaces nécessaires à la gestion des résidus miniers.

Présentation du répondant

Ministère ou organisme	Ministère de l'Économie et de l'Innovation
Direction ou secteur	Services aux entreprises et affaires territoriales – Direction régionale
Avis conjoint	n/a
Région	09 - Côte-Nord
Numéro de référence	3211-16-011

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.

L'étude d'impact est recevable et le projet est acceptable dans sa forme actuelle, donc je ne souhaite plus être reconsulté sur ce projet

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Jacques Chiasson	Directeur régional		2019/09/20

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Mine de fer du lac Bloom - Augmentation de la capacité d'entreposage des résidus et stériles miniers	
Initiateur de projet	Mineraï de fer Québec	
Numéro de dossier	3211-16-011	
Dépôt de l'étude d'impact	2014/02/28	

Présentation du projet :
Le document déposé par l'initiateur constitue une mise à jour de l'étude d'impact sur l'environnement déposée en février 2014 pour le projet d'augmentation de la capacité d'entreposage des résidus et stériles miniers à la mine de fer du lac Bloom, localisée à 13 km à l'ouest de la municipalité de Fermont. Les réponses aux questions et commentaires produits en août 2014 font également partie intégrante de cette mise à jour. Un tableau de suivi de ces réponses aux questions et commentaires est présenté à l'annexe 1-1.

Le projet porte sur l'augmentation de la capacité d'entreposage des résidus et stériles miniers issus de l'exploitation de la mine de fer du lac Bloom. Compte tenu de l'augmentation du volume de résidus et de stériles dus à l'accroissement des réserves exploitables et à l'extension autorisée de la fosse, il est devenu primordial d'augmenter la capacité d'entreposage des résidus et stériles miniers autour des installations minières. Les enjeux du projet portent principalement sur l'empâtement dans des plans et cours d'eau, ainsi que sur la saine gestion de l'eau issue de l'agrandissement des surfaces nécessaires à la gestion des résidus miniers.

Présentation du répondant

Ministère ou organisme	Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs
Direction ou secteur	Direction de la planification et de la coordination
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.
Région	09 - Côte-Nord
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	Choisissez une réponse		
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?			
<ul style="list-style-type: none">Thématiques abordées :Référence à l'étude d'impact :Texte du commentaire :			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes.
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
<ul style="list-style-type: none">Thématiques abordées :Référence à l'addenda :Texte du commentaire :	<p>Faune : Caribou forestier Volume 1, Section 7.6.2, Description de l'impact résiduel, pages 7-106, tableau 7-30</p> <p>Au tableau 7-30 de la page 7-106, il est indiqué dans la colonne <i>Actuelle et projetée</i> que la perturbation du projet causée par la mise en place des nouvelles infrastructures sur l'habitat du caribou forestier est estimée à une superficie de 1 669 ha et représente < 1 % à l'échelle de la zone de 50 km, alors que le texte plus haut indique 11 % de taux de perturbation. L'initiateur doit corriger au besoin ces informations.</p> <p><ul style="list-style-type: none">Thématiques abordées :Référence à l'addenda :Texte du commentaire :</p> <p>Faune : Caribou forestier Volume 1, Section 7.6.2, Impacts sur le caribou forestier et migrateur</p> <p>Bien que l'initiateur mentionne que le milieu soit déjà grandement perturbé et fragmenté par la présence d'éléments anthropiques, il doit évaluer l'impact cumulatif de ses activités actuelles et futures sur le caribou forestier. Ainsi, l'initiateur de projet doit distinguer de façon claire dans l'étude d'impact (idéalement dans un tableau et en km²) :</p> <ul style="list-style-type: none">- les pertes d'habitat du caribou (directes et fonctionnelles) attribuables au projet qui se superposent à des habitats non perturbés;- les pertes d'habitat du caribou (directes et fonctionnelles) attribuables au projet qui se superposent à des perturbations temporaires. <p>Ces pertes devront être compensées.</p> <p><ul style="list-style-type: none">Thématiques abordées :Référence à l'addenda :Texte du commentaire :</p> <p>Faune : Caribou forestier Volume 1, Section 7.6.1.1, page 7-93, tableau 7-27</p> <p>Les résultats de l'inventaire du secteur Caniapiscau sont maintenant disponibles sur le site Internet du Ministère. Nous invitons le promoteur à mettre à jour cette information.</p> <p><ul style="list-style-type: none">Thématiques abordées :Référence à l'addenda :Texte du commentaire :</p> <p>Programme de compensation pour l'habitat du poisson Volume 1, Chapitre 11; Volume 3c, Annexe 12</p> <p>Les projets de construction de nouveaux barrages comme aménagements fauniques avec retenue d'eau ne peuvent être reconnus par le MFFP à titre de projets compensatoires. Ainsi, le projet d'aménagement d'un nouveau barrage au lac Ellen afin de rehausser le niveau du lac (projet n° 4) ne peut être reconnu comme mesure de compensation pour la perte d'habitat du poisson occasionnée par la réalisation du projet au lac Bloom. Les autres projets de compensation présentés sont recevables.</p> <p><ul style="list-style-type: none">Thématiques abordées :Référence à l'addenda :Texte du commentaire :</p> <p>Réponses aux questions et commentaires du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques Volume 3a, Annexe 1</p> <p>Dans sa réponse à la QC-20, ainsi que dans la mise à jour de l'étude d'impact, l'initiateur ne mentionne pas si des aménagements compensatoires déjà réalisés dans le cadre de la première phase du projet de mine de fer du lac Bloom seront affectés par le présent projet. Dans l'affirmative, il doit évaluer l'impact de la mise en place des nouvelles infrastructures sur ces aménagements.</p>

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Monia Prévost	Directrice		2019/10/02
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?	L'étude d'impact est recevable
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
<ul style="list-style-type: none">Thématiques abordées :Référence à l'addenda :Texte du commentaire :	

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Monia Prévost	Directrice de la planification et de la coordination		2020/05/21
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

<h2>3</h2> <h3>Avis d'acceptabilité environnementale du projet</h3>	
Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Choisissez une réponse

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Selon les champs de compétence, les lois et les règlements du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP), les impacts du projet peuvent être gérés de manière satisfaisante, sous réserve de l'application des mesures d'atténuation proposées pour limiter les impacts sur la faune auxquelles l'initiateur de projet s'est engagé dans sa demande, ainsi que des mesures suivantes.

Éléments fauniques

1. Poisson

Concernant la mesure d'atténuation particulière proposée à la page 7-47 du volume 1 de l'étude d'impact (mise à jour, août 2019), le MFFP ne préconise pas la relocalisation des populations de poissons vivant dans les lacs qui seront affectés par le projet. Il est plutôt recommandé d'effectuer le remblayage des lacs et cours d'eau de l'amont vers l'aval. Ainsi, il est possible que les poissons présents puissent se déplacer vers les tributaires ou émissaires au fur et à mesure que les lacs concernés seront remblayés, ce qui fait en sorte qu'il n'y aura peut-être pas de mortalité de poissons. De plus, plusieurs contraintes pourraient compromettre l'efficacité de cette mesure, par exemple la transmission de maladies, la logistique du transport, les risques associés à la manipulation, l'affaiblissement de la génétique, la baisse de la qualité de pêche dans les lacs récepteurs, l'introduction d'individus dans un milieu à l'équilibre, etc. Enfin, le milieu récepteur doit être bien documenté, soit les conditions physico-chimiques et biologiques (état de référence) ainsi que la connectivité avec les autres milieux aquatiques afin d'évaluer les coûts/bénéfices à la réalisation d'un tel projet.

Pour cette raison, le MFFP est plutôt défavorable à l'application de la mesure d'atténuation particulière visant la relocalisation des populations de poissons vivant dans les lacs qui seront détruits par le projet.

2. Habitat du poisson : compensation

Le projet déposé par l'initiateur implique une perte permanente d'habitat du poisson d'une superficie de 155,6 ha, reconnue comme un habitat faunique visé par le Règlement sur les habitats fauniques. Ces pertes devront être compensées selon les lignes directrices sur la conservation des habitats fauniques.

Nous avons pris connaissance de la version révisée du programme de compensation et de la proposition de projet de compensation dans la baie Saint-François au lac Saint-Pierre. À notre avis, il s'agit d'un projet très intéressant qui pourrait être accepté à titre de compensation.

Toutefois, pour le moment, nous privilégions la réalisation de projets de compensation à l'échelle locale ou régionale. Bien que l'analyse de la suffisance en gains compensatoires des projets soumis n'ait pas encore été réalisée, nous invitons l'initiateur de projet, dans un premier temps, à évaluer la possibilité de bonifier les projets présentés dans le programme conceptuel de compensation déposé en mai 2019. Par exemple, pour le projet de réfection de ponceaux infranchissables dans la région de Schefferville (projet n° 2), à la suite des inventaires supplémentaires réalisés à l'été 2019, est-ce que d'autres ponceaux ont été identifiés comme étant problématiques pour la libre circulation du poisson dans ce secteur?

Recommandation :

Le MFFP considère que les impacts du projet peuvent être gérés de manière satisfaisante, à la condition que l'initiateur compense en totalité les pertes permanentes d'habitat du poisson occasionnées par le projet d'une superficie de 155,6 ha, et ce, à la satisfaction du MFFP.

3. Caribou forestier

L'initiateur estime que les pertes d'habitat du caribou forestier (directes et fonctionnelles) attribuables au projet qui se superposent à des habitats non perturbés sont de l'ordre de 16,69 km². Considérant que ces pertes sont localisées en majorité dans une autre province, le MFFP ne prévoit pas demander des compensations pour celles-ci. Nous sommes d'avis que l'impact du projet sur le caribou est peu significatif et que les mesures d'atténuation proposées pour minimiser les impacts sont satisfaisantes.

4. Pygargue à tête blanche

Le pygargue à tête blanche est une espèce vulnérable désignée en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables.

L'article 26 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune prévoit que nul ne peut déranger, détruire ou endommager le barrage du castor ou les œufs, le nid ou la tanière d'un animal.

L'entente administrative convenue entre le MFFP et le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pour la sauvegarde des espèces menacées ou vulnérables dans le territoire forestier du Québec prévoit des mesures de protection du pygargue à tête blanche à l'égard des activités d'aménagement forestier pour ne pas nuire à l'occupation du territoire de nidification. Les mesures consistent à ne pas réaliser d'activité d'aménagement forestier dans la zone de protection de 300 m autour du nid et de réaliser seulement certaines activités dans une zone de protection supplémentaire de 400 m en dehors de la période de nidification (16 mars au 31 août).

Les inventaires fauniques réalisés dans le cadre de l'étude d'impact datent de 2012 ou avant. Il est possible que de nouveaux sites de nidification du pygargue à tête blanche soient apparus dans le territoire visé par le projet depuis ces inventaires.

Aucune donnée spécifique au territoire visé ne permet de déterminer la date exacte de nidification du pygargue à tête blanche. Il est toutefois reconnu qu'au Québec, la saison de nidification varie selon la latitude et les activités reproductrices des adultes commencent généralement à la fin de mars ou au début d'avril. La ponte aurait lieu de la fin mars au mois de mai (source : Comité de rétablissement du pygargue à tête blanche au Québec. 2002. Plan de rétablissement du pygargue à tête blanche. Société de la faune et des parcs du Québec. 43 p.).

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Le bilan du rétablissement du pygargue à tête blanche au Québec pour la période 2002-2018 publié par l'Équipe de rétablissement des oiseaux de proie (EROP) en 2019 indique que la situation de l'espèce s'est améliorée. L'EROP recommande une révision du statut et le maintien des mesures de suivi et de protection afin d'assurer la pérennité de la population au Québec, et ce, même si le statut vulnérable est révisé.

Recommandation :

Le MFFP recommande l'application des mesures pour la protection du pygargue à tête blanche à l'égard des activités d'aménagement forestier décrites dans l'entente administrative, lors de la réalisation des activités de déboisement.

Le MFFP recommande à l'initiateur de procéder à un inventaire de pygargue à tête blanche avant de commencer les travaux de déboisement. Habituellement, la méthode d'inventaire préconisée est un survol en hélicoptère, de façon à localiser des nids ou des couples à proximité des zones de nidification préférentielles. Le secteur ciblé devrait être un rayon de 500 m autour des lacs à l'intérieur de l'aire d'étude. L'inventaire devrait préciser s'il y a des signes d'occupation par un ou des couples nicheurs.

Si aucun nid de pygargue n'est répertorié et aucun signe de présence n'a été observé pendant cet inventaire, aucune mesure autre que l'application de l'article 26 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune ne sera nécessaire.

Si un ou des nids de pygargue sont localisés ou si la présence de pygargues est observée pendant l'inventaire, l'initiateur devra respecter les mesures de protection particulières pour la flore et la faune en forêt publique. Si le respect de ces mesures compromet la réalisation du projet, le promoteur devra communiquer avec le MFFP pour convenir d'un plan d'action acceptable pour assurer le maintien de la nidification du pygargue dans le territoire visé par les travaux de déboisement.

5. Chiroptères

Les inventaires fauniques réalisés dans le cadre de l'étude d'impact ont démontré la présence de chauves-souris dans le territoire ciblé par le projet. Ces inventaires datent de 2013 ou avant. Depuis ce temps, l'arrivée du syndrome du museau blanc au Québec a mené à une baisse drastique des populations de chauve-souris résidentes du Québec. La chauve-souris-rousse figure sur la liste des espèces menacées ou vulnérables.

Un plan de rétablissement de trois espèces de chauves-souris a été publié en 2019. Ce plan identifie les menaces et propose des actions pour contribuer au maintien de la petite chauve-souris brune (*Myotis lucifugus*), de la chauve-souris nordique (*Myotis septentrionalis*) et de la pipistrelle de l'Est (*Perimyotis subflavus*). Outre le syndrome du museau blanc, l'exploitation minière, l'exploitation forestière et le dérangement des colonies de maternité ont été identifiées comme des menaces au maintien des populations.

Recommandation :

Le MFFP suggère de procéder à un nouvel inventaire acoustique avant le début et à la fin des travaux, de façon à mieux documenter l'impact des activités d'agrandissement de la halde à résidus sur la présence de chauves-souris dans le territoire à l'étude.

Il recommande également de vérifier dans le secteur des travaux, la présence de cavités rocheuses, bâtiments, chalets, camps de chasse, etc. potentiellement propices à l'hibernation ou à la reproduction des chauves-souris avant le début des travaux de déboisement. Le cas échéant, nous recommandons de réaliser un inventaire de chauves-souris pour confirmer leur présence en se référant aux protocoles suivants: <https://chauve-souris.ca/content/protocoles>. S'il un tel site s'avère utilisé, le promoteur devrait communiquer avec le MFFP pour convenir de mesures de mitigation à appliquer sans compromettre la réalisation du projet.

Le MFFP recommande de réaliser dans la mesure du possible le déboisement hors de la période de mise bas et d'alimentation des jeunes des chauves-souris, c'est-à-dire d'éviter cette activité de mai à septembre.

Le MFFP recommande de réaliser, dans la mesure du possible, des travaux de construction et de déboisement pendant le jour afin de ne pas affecter les comportements d'alimentation des chauves-souris qui sont principalement actives la nuit.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Monia Prévost	Directrice de la planification et de la coordination	Original signé par Monia Prévost	2021-01-13
Clause(s) particulière(s) :			

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Choisissez une réponse
---	------------------------

Le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) a pris connaissance du document de réponses à la demande d'engagements et d'informations complémentaires transmis par l'initiateur de projet.

Voici nos commentaires :

Réponse à la QC AE-7

Concernant le projet proposé pour la restauration du marais salé de Pointe-aux-Outardes décrit à l'annexe A, et visant à compenser les pertes de milieux humides associées au projet, nous constatons que celui-ci est situé dans des habitats fauniques légaux et prévoit des aménagements visant certaines espèces fauniques à statut. Nous sommes favorables à la proposition et pourrons transmettre nos commentaires quant aux aménagements proposés lors du dépôt du concept final du projet.

Réponse à la QC AE-8

Considérant que le remblayage des lacs et cours d'eau de l'amont vers l'aval ne peut être réalisé dans le cadre du présent projet en raison de la séquence des travaux, le MFFP est d'accord pour que cette mesure d'atténuation ne soit pas appliquée.

Réponse à la QC AE-9

Le projet de restauration de la halde du lac Denault à Schefferville, présenté à l'annexe B, pourrait être potentiellement recevable à titre de compensation pour les pertes permanentes d'habitat du poisson. Des commentaires plus spécifiques quant aux aménagements proposés pourront être émis lors du dépôt du concept final du projet.

À la lumière des informations complémentaires transmises, le MFFP est d'avis que les impacts du projet sur la faune peuvent être gérés de manière satisfaisante.

Nous n'avons aucun commentaire à formuler relativement au volet forestier.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Frédéric Perron	Directeur général		2021-05-21
Monia Prévost	Directrice de la planification et de la coordination	Original signé par Monia Prévost	2021-05-31
Clause(s) particulière(s) :			

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Mine de fer du lac Bloom - Augmentation de la capacité d'entreposage des résidus et stériles miniers	
Initiateur de projet	Mineraï de fer Québec Inc.	
Numéro de dossier	3211-16-011	
Dépôt de l'étude d'impact	2014/02/28	

Présentation du projet :
Le document déposé par l'initiateur constitue une mise à jour de l'étude d'impact sur l'environnement déposée en février 2014 pour le projet d'augmentation de la capacité d'entreposage des résidus et stériles miniers à la mine de fer du lac Bloom, localisée à 13 km à l'ouest de la municipalité de Fermont. Les réponses aux questions et commentaires produits en août 2014 font également partie intégrante de cette mise à jour. Un tableau de suivi de ces réponses aux questions et commentaires est présenté à l'annexe 1-1.

Le projet porte sur l'augmentation de la capacité d'entreposage des résidus et stériles miniers issus de l'exploitation de la mine de fer du lac Bloom. Compte tenu de l'augmentation du volume de résidus et de stériles dus à l'accroissement des réserves exploitables et à l'extension autorisée de la fosse, il est devenu primordial d'augmenter la capacité d'entreposage des résidus et stériles miniers autour des installations minières. Les enjeux du projet portent principalement sur l'empâtement dans des plans et cours d'eau, ainsi que sur la saine gestion de l'eau issue de l'agrandissement des surfaces nécessaires à la gestion des résidus miniers.

Présentation du répondant

Ministère ou organisme	Ministère de la Santé et des Services sociaux
Direction ou secteur	Direction de santé publique
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.
Région	09 - Côte-Nord
Numéro de référence	3211-16-011

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	Choisissez une réponse
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
<ul style="list-style-type: none">Thématiques abordées :Référence à l'étude d'impact :Texte du commentaire :	<p>Santé et qualité de vie ÉIE, volume 1, p.1-3 à p.1-4 et p. 8-33 à p.8-34</p> <p>Dans l'ensemble, le rapport de l'ÉIE et ses annexes étaient bien construits et que les aspects importants pouvant être affectés par les phases de construction et d'exploitation de la mine avaient été traités. Toutefois, nous avons des questionnements sur certains des aspects ayant un lien avec la santé et la qualité de vie de la population : La mine Lac Bloom a connu une suspension des activités en décembre 2014. Quel a été l'impact de cette suspension sur les travailleurs? Le MFQ va-t-il prévoir des mesures pour prévenir la population des contrecoups d'une éventuelle baisse des prix du fer pouvant conduire à une nouvelle fermeture de la mine?</p>
<ul style="list-style-type: none">Thématiques abordées :Référence à l'étude d'impact :Texte du commentaire :	<p>Monoxyde de carbone (CO) et dynamitage ÉIE, volume 1, p. 5-3, p.6-58</p> <p>Des activités de dynamitage sont prévues lors de la construction des chemins d'accès. Il est souhaitable de connaître les zones de dynamitage recensées ainsi que le nombre de bâtiments résidentiels proches de ces zones. Étant donné les risques d'intoxication au monoxyde de carbone (CO) qui est produit lors des travaux d'excavation à l'explosif, nous demandons au promoteur de prévenir les risques d'intrusion de CO s'il y a des</p>

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

habitations ou les bâtiments situés à 100 mètres de la zone dynamitée. À cet effet, il devra respecter les normes en vigueur et suivre les recommandations préconisées par le Guide de pratiques préventives: *les intoxications au monoxyde de carbone et les travaux de sautage*, disponible depuis 2012 sur le site du MSSS

- Thématiques abordées : Bruit environnemental et dynamitage
- Référence à l'étude d'impact : ÉIE, volume 1, p.1-3 à p1-4 et p. 13-1
- Texte du commentaire : Les travaux de construction des infrastructures minières du Lac Bloom ont débuté en 2008 et l'exploitation a commencé en avril 2010 jusqu'à la suspension en décembre 2014. Conformément à l'ÉIE de 2008, il est prévu la mise en œuvre d'un programme de surveillance et de suivi environnemental. Il serait pertinent que l'initiateur rende disponible les différents rapports de surveillance et de suivi environnemental durant cette période de construction et d'exploitation de la mine. Les informations contenues dans ces rapports permettront d'apprécier l'efficacité des mesures d'atténuation ou de compensation qui avaient été proposées. Ces éléments de suivi environnemental pourront mieux orienter nos analyses sur certaines thématiques notamment d'éventuelles plaintes concernant le l'ambiance sonore, la pollution par les poussières, l'équité sociale, etc.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Koffi Banabessey	Conseiller en santé environnementale		2019/10/11
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

2

**Avis de recevabilité à la suite
du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires**

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact est recevable

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées : Ambiance sonore
- Référence à l'addenda : Réponses aux questions et commentaires, QC 2-22, p. 12
- Texte du commentaire : Les réponses du promoteur relatives au bruit environnemental dû au dynamitage (section 1 du présent formulaire daté du 11 octobre 2019) répondent de manière satisfaisantes à la directive ministérielle, en complément des renseignements contenus dans le rapport d'ÉIE d'août 2019.

Il est toutefois important de souligner que certaines préoccupations relatives à la santé et qualité de vie, à l'intrusion du CO dans les habitations environnantes lors des dynamitages et au suivi environnemental (voir les détails à section 1 du présent formulaire daté du 11 octobre 2019) ont fait l'objet d'échange avec la chargée du projet du MELCC. Les réponses apportées par celle-ci ont permis d'avoir une meilleure compréhension de ces enjeux.

Concernant les mesures pour prévenir la population des contrecoups d'une éventuelle baisse des prix du fer pouvant conduire à une nouvelle fermeture de la minière, même si cette préoccupation est pertinente, elle concerne la minière toute entière et non le projet d'augmentation de la capacité d'entreposage des résidus et stériles miniers de la Mine de fer du lac Bloom.

Pour l'intrusion du monoxyde de carbone dans les habitations environnantes lors du dynamitage, il a été relevé selon la carte 8-1 que le chalet le plus proche de la carrière se situerait à environ 400 m alors

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

que le guide de pratique préventive du MSSS recommande des mesures de prévention de risque d'intrusion de CO pour des habitations se situant à 100 m du lieu de dynamitage. Enfin pour ce qui est du suivi environnemental, la chargée de projet a envoyé un lien internet pour accéder aux différents rapport de suivi environnemental produits par la minière depuis 2008 jusqu'en 2014.

Au regard de ces informations et du point de vue de la santé publique, l'étude d'impact répond aux exigences de la directive ministérielle des études d'impact sur l'environnement soumises au promoteur.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Koffi Banabessey	Conseiller en santé environnementale		2020/05/06
Dr Donald Aubin	Directeur de santé publique par intérim		2020/05/06

Clause(s) particulière(s) :

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Le projet est acceptable tel que présenté
---	---

Justification : Le projet nous paraît acceptable d'un point de vue de santé publique, moyennant la prise en compte de certaines conditions ayant trait à :

Les impacts psychosociaux appréhendés

Le promoteur a déjà relevé dans son étude d'impact les enjeux de la cohabitation entre la population locale et les travailleurs lors du boom minier entre 2010-2011 (section 8.5, pages 8-32 à 8-34). Ces impacts durant la phase de construction du projet concernent essentiellement les risques de détérioration de la cohésion sociale, l'augmentation de la demande de services sociaux et de santé de Fermont, la perception des risques et modification du bien-être psychologique des résidents et villégiateurs du lac Daigle, les possibilités de tensions entre travailleurs autochtones et non autochtones et les occasions de rapprochement. En effet, l'arrivée importante de travailleurs exerce une demande supplémentaire sur des services et, en conséquence, en diminue l'accès aux résidents. Cet élément devient rapidement source de tension sociale et assurément, augmente les dépenses de l'établissement de santé local. De plus l'enjeu de manque de logements et d'accès aux services de garde a été également souligné. C'est pourquoi les impacts psychosociaux potentiels, qui constituent des enjeux importants pour la population locale et pour la santé publique, doivent être déterminés de façon plus exhaustive et suivis par le promoteur. Ce dernier se doit donc de trouver, en concertation avec la population et de manière participative, un moyen d'évaluer et de gérer les impacts psychosociaux qui découleront de son projet. La direction de la santé publique avance quelques pistes à explorer :

- Dans la mesure du possible, les nouveaux emplois devraient être donnés aux gens de Fermont. Les sous-contractants devraient idéalement aussi venir de cette municipalité ou être encouragés à s'y établir. Pour les nouveaux travailleurs, employés ou sous-contractants, le promoteur devrait mettre en place un système d'accueil et d'intégration, voire de

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

bénéfices, afin de motiver chez eux, le désir de s'installer à Fermont. Le « fly-in, fly-out » (FIFO) ne devrait pas être la seule option puisque l'accueil de nouveaux ménages dans la communauté accroît généralement sa vitalité et son potentiel de développement futur.

En effet, la littérature scientifique consultée dans un ouvrage de l'INSPQ de 2017 démontre que « l'instauration de camps de travailleurs et de FIFO aurait davantage d'impacts négatifs sur le tissu social, le développement socioéconomique régional, les services et les infrastructures, comparativement à l'intégration des travailleurs et de leurs familles dans la communauté¹ ».

- Pour que des employés de la minière s'installent à Fermont et pour que leur conjoint/conjointe puisse participer au marché de l'emploi, il faut qu'il y ait dans la municipalité, des services de soutien suffisants, principalement un accès adéquat à des services de garde de qualité et à du logement approprié (tailles variables, incluant des habitations pour les familles). Il semble évident qu'avec tous les investissements et main-d'œuvre que l'entreprise aura à gérer, de faire sa part pour le logement, les infrastructures communautaires et de faciliter la venue d'éducateurs et éducatrices formés à Fermont est réaliste. De plus, une implication active du promoteur au sein de la communauté, non seulement financièrement, mais par la participation dans la vie communautaire, est importante.
- Il est évident que l'entreprise aura recours aux travailleurs fly-in, fly-out et a des sous-contractants optant également pour ce mode de travail. Afin d'amoindrir les impacts de ce type de travailleurs sur la communauté d'accueil, plusieurs éléments sont à mettre en place. Les travailleurs devraient jouir de bonnes conditions de travail, incluant certains moments de répit pour garder un équilibre de vie. Les travailleurs doivent aussi être soutenus par de saines pratiques de gestion. Des pratiques flexibles et de soutien au bien-être non seulement favorisent la santé des travailleurs, mais également, ceux-ci adoptant moins de comportements dérangeants, ces pratiques améliorent les relations entre les travailleurs FIFO et les gens de la communauté. À cet effet, nous vous référons au document suivant : Fly-in/fly-out et santé psychologique au travail dans les mines : une recension des écrits².
- Les séances de sensibilisation que le promoteur met de l'avant pour ses employés, entre autres, sur les thèmes de la sécurité culturelle autochtone, la sécurité routière, de même que sa politique de tolérance zéro en matière de racisme, harcèlement, alcool et drogues sont assurément des pas dans la bonne direction. Cette sensibilisation devrait également être suivie par les sous-contractants et une tolérance zéro envers leurs écarts. Les services de santé de la minière, sur place, devraient pouvoir mettre en place des mesures afin de détecter et prendre en charge les personnes vivant une détérioration de leur santé psychologique ou aux prises avec des consommations problématiques de substances psychoactives (alcool et drogues). De telles mesures constituent la contribution du promoteur à l'allègement de la pression sur les services de santé et les services sociaux. Ainsi la Direction de santé publique recommande de :
 - Maximiser les suivis de patients dans les cliniques des minières par leur personnel;
 - Participer activement au maintien d'une bonne santé physique et psychologique de leurs travailleurs (L'embauche d'intervenants psychosociaux serait nécessaire, faire des suivis de l'état de santé des travailleurs après l'embauche);
 - Participer financièrement aux évacuations médicales de leurs travailleurs blessés ou malades;
 - Participer aux campagnes sanitaires en fournissant les ressources humaines (ex.: campagne de vaccination saisonnière);
 - Participer activement aux activités sanitaires mises en place par la santé publique du CISSS de la Côte-Nord (ex.: gestion de la pandémie de COVID-19);
 - Participer aux comités intersectoriels mis en place par les différentes instances de la Ville.

Les nuisances causées par les poussières émises par la minière

L'étude d'impact du projet a révélé l'émission de matières particulières et de métaux dans l'air (poussières) lors de la phase d'exploitation, de construction de nouvelles infrastructures. De même la circulation de la machinerie pour l' extraction de matériaux des fosses et leur entreposage, ainsi que le rehaussement et la construction de digues, ainsi que l'érosion éolienne des parcs à résidus et des haldes à stériles généreront des poussières et des métaux liés aux matières en suspension (page 6-8). Ces poussières représentent plusieurs risques pour la santé, bien décrit dans cet extrait³ :

¹ INSPQ 2017. *Dimensions sociales et psychologiques associées aux activités minières et impacts sur la qualité de vie*, Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 78 pages. <https://www.inspq.qc.ca/publications/2318?themekey-theme=mobile>

² INSPQ 2018. *Fly-in/fly-out et santé psychologique au travail dans les mines : une recension des écrits*, Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 10 pages. <https://www.inspq.qc.ca/publications/2342>

³ <https://public.wmo.int/fr/ressources/bulletin/la-poussi%C3%A8re-atmosph%C3%A9rique-un-danger-pour-la-sant%C3%A9-humaine-%E2%80%99environnement-et-la#:~:text=Impacts%20sur%20la%20sant%C3%A9%20humaine,->

AVIS D'EXPERT PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

La poussière en suspension dans l'air présente de graves risques pour la santé. La taille des particules détermine en grande partie l'ampleur du danger. Les particules de plus de 10 µm ne peuvent être inhalées et n'affectent donc que les organes externes – elles sont surtout responsables d'irritations de la peau et des yeux, de conjonctivites et d'infections oculaires. Les particules de moins de 10 µm peuvent être inhalées, mais elles sont généralement arrêtées au niveau du nez, de la bouche et des voies respiratoires supérieures; elles déclenchent alors des affections telles que l'asthme, les trachéites, les pneumonies, les rhinites allergiques et la silicose. Toutefois, quand les particules fines pénètrent dans les voies respiratoires inférieures et atteignent la circulation sanguine, elles peuvent affecter tous les organes internes et causer des troubles cardio-vasculaires.

Les poussières émises par la mine de fer du lac Bloom ont également révélé la présence de la silice cristalline qui est un contaminant responsable de la silicose qui se manifeste par un essoufflement et une déficience pulmonaire dont les complications peuvent être mortelles. L'apparition de la silicose et sa gravité varient selon la concentration de poussière de silicose en suspension dans l'air à laquelle une personne est exposée et selon la durée de cette exposition⁴. Une recherche rapide de littérature effectuée sur la silicose révèle que les articles portent uniquement sur la présence de cette maladie chez les travailleurs. Un rapport de l'INSPQ révèle que toutes les silicoses au Québec (maladie à déclaration obligatoire) entre 2006 et 2017 sont d'origine professionnelle⁵. C'est pourquoi le promoteur devrait présenter des mesures d'atténuation pour maintenir l'émission des particules fines dans les normes et assurer un suivi particulier pour l'émission des particules de silice. Le promoteur pourrait aussi aviser les citoyens environnants des journées où les opérations et les conditions météorologiques pourraient favoriser l'émission de particules et les moyens de limiter l'exposition. Les opérations à risque d'émissions de poussières pourraient aussi être limitées ou évitées les journées de grands vents vers les habitations.

Les nuisances associées au bruit environnemental

Bien que les résultats de simulation numérique de la contribution sonore des activités minières à l'année 2025 incluant l'impact de la construction de la halde Sud sur les zones résidentielles voisines soient conforme aux critères de bruit de la Directive 019 sur l'industrie minière (Annexe RQC2-23, page 11), les propriétaires de baux de villégiature expriment de préoccupations face à l'accroissement du bruit généré par la future halde à stériles (Rapport EIE, section 4.3, page 4-12). Or, l'une des préoccupations majeures de santé publique en regard du bruit environnemental est la protection du sommeil. C'est pourquoi le promoteur devrait assurer un suivi satisfaisant des niveaux sonores de jour comme de nuit. Advenant que les données obtenues révèlent des niveaux sonores supérieurs aux prévisions du promoteur, celui-ci devra mettre en place des mesures d'atténuation (ex. Ériger un écran antibruit sur la halde Sud).

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Koffi Banabessey	Conseiller en santé environnementale		2021-01-05
Isabelle Samson	Médecin spécialiste en SPMP		2021-01-05
Clause(s) particulière(s) :			

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

La%20poussi%C3%A8re%20en&text=La%20taille%20des%20particules%20d%C3%A9termine,conjonctivites%20et%20d'infections%20oculaires

⁴ https://www.labour.gov.on.ca/french/hs/pubs/silica/gl_silica_3.php

⁵ https://www.inspq.qc.ca/sites/default/files/publications/2607_portrait_silicose_professionnelle.pdf

AVIS D'EXPERT**PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT**

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Le projet est acceptable tel que présenté		
<p>Justification : : Nous avions jugé le projet acceptable en janvier dernier, mais nous avions fait plusieurs recommandations pour atténuer les impacts sociaux. À la lecture des engagements dans la réponse QC AE-20 du document sur les demandes d'engagements et d'informations d'Avril 2021, la Direction de santé publique fait de nouveau part que l'acceptabilité de ce projet maintenant enrichie. Les améliorations de contrôle de la poussière de silice demandées par le MELCC et des mesures de surveillance sont également très positives du point de vue de la santé publique.</p>			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Koffi Banabessey	Conseiller en santé environnementale		2021-05-27
Isabelle Samson	Médecin spécialiste en SPMP		2021-05-27
Clause(s) particulière(s) :			

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Mine de fer du lac Bloom - Augmentation de la capacité d'entreposage des résidus et stériles miniers	
Initiateur de projet	Minerai de fer Québec	
Numéro de dossier	3211-16-011	
Dépôt de l'étude d'impact	2014/02/28	

Présentation du projet :

Le document déposé par l'initiateur constitue une mise à jour de l'étude d'impact sur l'environnement déposée en février 2014 pour le projet d'augmentation de la capacité d'entreposage des résidus et stériles miniers à la mine de fer du lac Bloom, localisée à 13 km à l'ouest de la municipalité de Fermont. Les réponses aux questions et commentaires produits en août 2014 font également partie intégrante de cette mise à jour. Un tableau de suivi de ces réponses aux questions et commentaires est présenté à l'annexe 1-1.

Le projet porte sur l'augmentation de la capacité d'entreposage des résidus et stériles miniers issus de l'exploitation de la mine de fer du lac Bloom. Compte tenu de l'augmentation du volume de résidus et de stériles dus à l'accroissement des réserves exploitables et à l'extension autorisée de la fosse, il est devenu primordial d'augmenter la capacité d'entreposage des résidus et stériles miniers autour des installations minières. Les enjeux du projet portent principalement sur l'empietement dans des plans et cours d'eau, ainsi que sur la saine gestion de l'eau issue de l'agrandissement des surfaces nécessaires à la gestion des résidus miniers.

Présentation du répondant

Ministère ou organisme	Ministère de la Sécurité publique
Direction ou secteur	Direction régionale de la Côte-Nord
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.
Région	09 - Côte-Nord
Numéro de référence	DRSCSI-09

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.

Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du	Cliquez ici pour
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du	Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :		

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfai

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :

Rupture de digues

Le dépôt récent du document 181-03709-02 : (Étude de rupture de digues proposées), a soulevé de nouvelles interrogations relativement aux interventions proposées dans le plan des mesures d'urgence de MFQ.

Dans le document portant la référence : 181-03709-02 en date de septembre 2019, la Firme WSP mandatée par le MFQ qualifie les conséquences potentielles de la rupture de la digue Sud de « considérable ». Il est mentionné, entre autres, dans sa conclusion que :

- La route nationale 389 serait lourdement endommagée par la rupture de la digue Sud;
- La rupture en crue entraîne la rupture en cascade du barrage Mogridge. Plusieurs routes et bâtiments situés sur la plateforme du complexe minier de Mont-Wright subissent des inondations. De plus, la rivière aux Pékans et de nombreux villégiateurs situés sur son rivage subiraient probablement des impacts, suite à l'entraînement d'eau provenant du bassin de Hesse Centre.

L'initiateur du projet prévoit, dans son plan des mesures d'urgence, une intervention lors de rupture de digue ou de barrage. Il est prévu de communiquer avec les intervenants externes.

Compte tenu des impacts anticipés en cas de rupture de la digue Sud, quels moyens entendent prendre l'initiateur du projet afin d'informer directement, de manière préventive, les utilisateurs du territoire qui sont situés en amont de la digue. De plus qu'elle serait les actions à prendre par ceux-ci en cas de sinistre.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
-----	-------	-----------	------

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Marie-Eve Morissette	Directrice régionale		2019/10/08

Clause(s) particulière(s) :

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact est recevable et le projet est acc

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

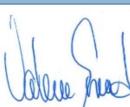
• ERRATUM

Lors de la rédaction du premier avis, une erreur s'est glissée dans le libellé de la question.

La question visait les utilisateurs du territoire situés en **aval** de la digue et non en **amont** de celle-ci.

L'initiateur du projet a toutefois inclus ceux-ci dans sa réponse, ce qui est recevable pour nous.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Valérie Emond	Conseillère en sécurité civile		2020/05/20
Marie-Eve Morissette	Directrice régionale		2020/05/20

Clause(s) particulière(s) :

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Choisissez une réponse

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :		

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfai

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :

Rupture de digues

Le dépôt récent du document 181-03709-02 : (Étude de rupture de digues proposées), a soulevé de nouvelles interrogations relativement aux interventions proposées dans le plan des mesures d'urgence de MFQ.

Dans le document portant la référence : 181-03709-02 en date de septembre 2019, la Firme WSP mandatée par le MFQ qualifie les conséquences potentielles de la rupture de la digue Sud de « considérable ». Il est mentionné, entre autres, dans sa conclusion que :

- La route nationale 389 serait lourdement endommagée par la rupture de la digue Sud;
- La rupture en crue entraîne la rupture en cascade du barrage Mogridge. Plusieurs routes et bâtiments situés sur la plateforme du complexe minier de Mont-Wright subissent des inondations. De plus, la rivière aux Pékans et de nombreux villégiateurs situés sur son rivage subiraient probablement des impacts, suite à l'entraînement d'eau provenant du bassin de Hesse Centre.

L'initiateur du projet prévoit, dans son plan des mesures d'urgence, une intervention lors de rupture de digue ou de barrage. Il est prévu de communiquer avec les intervenants externes.

Compte tenu des impacts anticipés en cas de rupture de la digue Sud, quels moyens entendent prendre l'initiateur du projet afin d'informer directement, de manière préventive, les utilisateurs du territoire qui sont situés en amont de la digue. De plus qu'elle serait les actions à prendre par ceux-ci en cas de sinistre.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
-----	-------	-----------	------

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Marie-Eve Morissette	Directrice régionale		2019/10/08

Clause(s) particulière(s) :

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact est recevable et le projet est acc

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

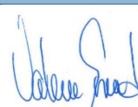
• ERRATUM

Lors de la rédaction du premier avis, une erreur s'est glissée dans le libellé de la question.

La question visait les utilisateurs du territoire situés en **aval** de la digue et non en **amont** de celle-ci.

L'initiateur du projet a toutefois inclus ceux-ci dans sa réponse, ce qui est recevable pour nous.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Valérie Emond	Conseillère en sécurité civile		2020/05/20
Marie-Eve Morissette	Directrice régionale		2020/05/20

Clause(s) particulière(s) :

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Choisissez une réponse

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Mine de fer du lac Bloom - Augmentation de la capacité d'entreposage des résidus et stériles miniers	
Initiateur de projet	Minerai de fer Québec	
Numéro de dossier	3211-16-011	
Dépôt de l'étude d'impact	2014/02/28	

Présentation du projet :

Le document déposé par l'initiateur constitue une mise à jour de l'étude d'impact sur l'environnement déposée en février 2014 pour le projet d'augmentation de la capacité d'entreposage des résidus et stériles miniers à la mine de fer du lac Bloom, localisée à 13 km à l'ouest de la municipalité de Fermont. Les réponses aux questions et commentaires produits en août 2014 font également partie intégrante de cette mise à jour. Un tableau de suivi de ces réponses aux questions et commentaires est présenté à l'annexe 1-1.

Le projet porte sur l'augmentation de la capacité d'entreposage des résidus et stériles miniers issus de l'exploitation de la mine de fer du lac Bloom. Compte tenu de l'augmentation du volume de résidus et de stériles dus à l'accroissement des réserves exploitables et à l'extension autorisée de la fosse, il est devenu primordial d'augmenter la capacité d'entreposage des résidus et stériles miniers autour des installations minières. Les enjeux du projet portent principalement sur l'empâtement dans des plans et cours d'eau, ainsi que sur la saine gestion de l'eau issue de l'agrandissement des surfaces nécessaires à la gestion des résidus miniers.

Présentation du répondant

Ministère ou organisme	Transports Québec
Direction ou secteur	Direction générale de Côte-Nord
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.
Région	09 - Côte-Nord
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

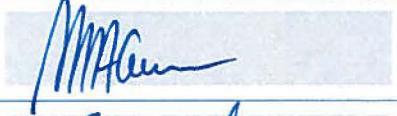
Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.

L'étude d'impact est recevable et le projet est acceptable dans sa forme actuelle, donc je ne souhaite plus être reconsulté sur ce projet

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Marie-Hélène Grenon	ingénierie		2019/10/16
Martin Cormier	Directeur général		2019/10/16

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Clause(s) particulière(s) :

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact est recevable et le projet est acceptable dans sa forme actuelle, donc je ne souhaite plus être consulté sur ce projet

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Marie-Hélène Grenon	ingénierie		2019/10/16
Martin Cormier	Directeur général		2019/10/16

Clause(s) particulière(s) :

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Choisissez une réponse

Justification :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE										
Nom du projet	Mine de fer du lac Bloom - Augmentation de la capacité d'entreposage des résidus et stériles miniers											
Initiateur de projet	Minerai de fer Québec											
Numéro de dossier	3211-16-011											
Dépôt de l'étude d'impact	2014/02/28											
<p>Présentation du projet :</p> <p>Le document déposé par l'initiateur constitue une mise à jour de l'étude d'impact sur l'environnement déposée en février 2014 pour le projet d'augmentation de la capacité d'entreposage des résidus et stériles miniers à la mine de fer du lac Bloom, localisée à 13 km à l'ouest de la municipalité de Fermont. Les réponses aux questions et commentaires produits en août 2014 font également partie intégrante de cette mise à jour. Un tableau de suivi de ces réponses aux questions et commentaires est présenté à l'annexe 1-1.</p> <p>Le projet porte sur l'augmentation de la capacité d'entreposage des résidus et stériles miniers issus de l'exploitation de la mine de fer du lac Bloom. Compte tenu de l'augmentation du volume de résidus et de stériles dus à l'accroissement des réserves exploitables et à l'extension autorisée de la fosse, il est devenu primordial d'augmenter la capacité d'entreposage des résidus et stériles miniers autour des installations minières. Les enjeux du projet portent principalement sur l'empâtement dans des plans et cours d'eau, ainsi que sur la saine gestion de l'eau issue de l'agrandissement des surfaces nécessaires à la gestion des résidus miniers.</p>												
<p>Présentation du répondant</p> <table border="1"><tbody><tr><td>Ministère ou organisme</td><td>Ministère du Conseil exécutif</td></tr><tr><td>Direction ou secteur</td><td>Secrétariat aux affaires autochtones – Direction des négociations et de la consultation</td></tr><tr><td>Avis conjoint</td><td></td></tr><tr><td>Région</td><td>03 - Capitale-Nationale</td></tr><tr><td>Numéro de référence</td><td></td></tr></tbody></table>			Ministère ou organisme	Ministère du Conseil exécutif	Direction ou secteur	Secrétariat aux affaires autochtones – Direction des négociations et de la consultation	Avis conjoint		Région	03 - Capitale-Nationale	Numéro de référence	
Ministère ou organisme	Ministère du Conseil exécutif											
Direction ou secteur	Secrétariat aux affaires autochtones – Direction des négociations et de la consultation											
Avis conjoint												
Région	03 - Capitale-Nationale											
Numéro de référence												

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	Choisissez une réponse		
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?			
<ul style="list-style-type: none">Thématiques abordées :Référence à l'étude d'impact :Texte du commentaire :			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Clause(s) particulière(s) :			

2

**Avis de recevabilité à la suite
du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires**

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?	L'étude d'impact est recevable		
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?			
<ul style="list-style-type: none">• Thématiques abordées :• Référence à l'addenda :• Texte du commentaire :			
Signature(s)			
Nom	Titre		Date
Olivier Bourdages Sylvain	Directeur, direction des négociations et de la consultation		2019/10/28
Clause(s) particulière(s) :			

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Le projet est acceptable tel que présenté		
Justification :			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date

AVIS D'EXPERT**PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT**

Olivier Bourdages Sylvain	Directeur des négociations et de la consultation		2012-12-22
Clause(s) particulière(s) :			

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

